



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°2013-03
Version Décembre 2013

RAPPORT

Ouverture et partage des données publiques culturelles pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel

M. Camille DOMANGE
Chef du département des programmes numériques

Ouverture et partage des données publiques du secteur culturel
pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel

Rapport réalisé par le Département des programmes numériques du Secrétariat Général

DECEMBRE 2013

« Passer d'une politique de l'accès aux données à une politique de réutilisation des données : c'est le changement de paradigme qui est au cœur de la politique des usages numériques que je souhaite mener »¹.

Aurélie FILIPPETTI
Ministre de la Culture et de la Communication

¹ Nouvel Observateur, 7 novembre 2013, Entretien d'Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, « *Nous devons accompagner les nouveaux usages du numérique* »

SOMMAIRE

Introduction. <i>L'open data</i> culturel, moteur d'une transformation du secteur culturel par le numérique	1
Partie I. <i>L'open data</i> culturel : quelles données pour quelles réutilisations ?	4
I. Quel est le champ de l'ouverture des données publiques culturelles ?	5
II. Quelles données publiques culturelles ouvrir à la réutilisation libre et gratuite ?	6
A. Les données statistiques et économiques des institutions culturelles	7
B. Les métadonnées culturelles	7
C. Les fichiers images et copies numériques des œuvres entrées dans le domaine public	8
III. Quel écosystème de création et d'innovation autour des données publiques culturelles ?	9
A. La création de services et produits innovants	9
B. <i>L'open data</i> culturel, un levier de croissance au service du développement de l'économie culturelle française	11
1. Le marché de l'art	11
2. La tourisme culturel	11
3. Le patrimoine culturel	11
C. La constitution d'un écosystème de création et d'innovation à la française dans le secteur culturel	12
Partie II. <i>L'open data</i> culturel : le principe l'ouverture libre et gratuite, l'exception la redevance	13
I. Le cadre juridique de la réutilisation des données publiques du secteur culturel	14
A. La notion de réutilisation de donnée publique	14
1. Les données publiques	14
a. Un document	14
b. Un document administratif	14
c. Un document administratif en possession de l'Administration	15
2. La qualification de données publiques culturelles	15
3. Qu'est-ce qu'une réutilisation ?	16
B. Le régime de la réutilisation des données publiques	16
1. Le régime de la libre réutilisation des données publiques	16
a. Une donnée publique issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration	17
b. Une donnée publique sur laquelle des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle	17
c. Une donnée publique ne contenant pas de données à caractère personnel et/ou susceptible d'enfreindre le secret statistique et/ou d'affecter la vie privée des citoyens	19
i. La protection des données à caractère personnel	19
ii. Le respect du secret statistique	21

d. Conclure au caractère réutilisable ou non d'une donnée publique	22
2. Les modalités d'application	22
a. La prise en compte de l'avantage économique procuré au bénéficiaire	24
b. Les principes généraux d'égalité et de non discrimination	24
c. Le droit de la concurrence	24
3. Le régime de la réutilisation des données publiques culturelles	24
II. De l' <i>open data</i> à l' <i>open content</i> dans le secteur culturel	26
A. Articulation du droit d'auteur et de la réutilisation des données publiques	26
B. Les photographies d'œuvres en deux dimensions	27
1. La protection par le droit d'auteur de la photographie d'une œuvre en deux dimensions	27
2. Le rejet de la protection par le droit d'auteur des photographies d'œuvres en deux dimensions	28
3. Quelle conséquence ?	29
III. Les contrats de licence de réutilisation	29
A. Licences de réutilisation utilisées dans le secteur culturel	30
1. Les contrats classiques de réutilisation de données publiques	30
2. Les contrats de licence pour l'utilisation à caractère commercial de reproductions de documents	30
3. Les contrats de licence pour l'utilisation à caractère commercial de reproductions de fichiers sonores	30
B. Licences de réutilisation gouvernementale	30
C. Les licences et outils <i>Creative Commons</i>	31
1. Principes généraux	32
a. Le respect du droit moral	32
b. La non-exclusivité des licences	33
c. Les limites aux autorisations accordées	33
d. Droit de modification ou de cessation des licences de l'offrant	33
2. Spécificités des licences et outils <i>Creative Commons</i>	33
Partie III. Le mouvement d'<i>open data</i> et d'<i>open content</i> dans les institutions culturelles étrangères	37
I. Les motivations des institutions culturelles étrangères	38
II. La mise en œuvre des stratégies d'ouverture par les institutions culturelles étrangères	39
1. Musées	39
a. Los Angeles County Museum of Art	40
b. National Gallery of Art	40
c. J. Paul Getty Museum	40
d. Rijksmuseum	41
2. Archives	42
3. Bibliothèques	42

a. Bibliothèque numérique d'Allemagne	42
b. Bibliothèque nationale de Pologne	42
c. British Library	42
III. Le développement d'un écosystème de services et de création	43
Partie IV. Les données publiques culturelles : repenser les modèles économiques de la culture	45
I. Les caractéristiques des redevances de réutilisation	45
A. La typologie des réutilisations	45
1. Réutilisation commerciale	46
2. Réutilisation non commerciale ou pour des usages éducatifs	46
3. Réutilisation à usage interne dans le cadre d'une activité économique	46
4. Réutilisation libre et gratuite pour tout usage	46
B. La fixation du montant des redevances	46
C. Les redevances de réutilisation dans le secteur culturel	47
II. Les mécanismes de financement	49
A. Les contrats de partenariat public-privé	50
1. Qualification	50
2. Caractéristiques	50
a. Un contrat de longue durée	50
b. Spécificités des modes de rémunération	51
B. Le <i>crowdfunding</i>	51
1. Les plates-formes permettant de récolter des dons ou des contributions pouvant donner lieu à des contreparties diverses	52
2. Les plates-formes permettant le financement de projet <i>via</i> des prêts	52
3. Les plates-formes permettant le financement d'un projet entrepreneurial <i>via</i> la souscription de titres	52
C. Le mécénat de compétences	53
III. Les modèles économiques	54
1. Ouvrir pour expérimenter des modèles économiques novateurs dans le secteur culturel	54
2. Ouvrir pour créer une économie de services à forte valeur ajoutée	55

Annexes

Remerciements

INTRODUCTION. L'**OPEN DATA** CULTUREL, MOTEUR D'UNE TRANSFORMATION DU SECTEUR CULTUREL PAR LE NUMERIQUE

La politique d'ouverture et de partage des données publiques (« *open data* »¹) est une politique voulue par le Premier ministre et le président de la République² dont le ministère en charge de la Culture entend donner sa pleine mesure³.

C'est une ambition qui sert à la fois la modernisation de l'action publique, la transparence démocratique ainsi que l'innovation économique, sociale et culturelle.

La mise en œuvre de cette politique implique de changer de paradigme en passant d'une culture de l'accès aux données publiques à celle de la réutilisation des données produites ou

1 Le terme *open data* trouve son origine en 1995 dans une publication du comité sur les données géophysiques et environnementales du Conseil national de la recherche aux États-Unis intitulée *De l'échange complet et ouvert des données scientifiques*. Le mouvement *open data* qui prend son assise aux États-Unis en 2009, a trouvé rapidement un fort écho dans la communauté des développeurs notamment parmi les contributeurs de projets *open source* dont le mouvement d'ouverture des données est philosophiquement proche. Il a trouvé en France sa concrétisation institutionnelle le 21 février 2011 lors de la mise en place de la mission Etalab chargée de coordonner l'ouverture des données publiques des Administrations de l'État

2 La Charte de déontologie signée par les membres du Gouvernement stipule « [le Gouvernement] mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et commode sur Internet d'un grand nombre de données publiques ». Le Président de la République et les Chefs d'État du G8 réunis les 17 et 18 juin 2013 au Sommet de Lough Erne, en Irlande du Nord, ont signé une Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques

3 Le ministère de la Culture et de la Communication souhaite mener une politique d'*open data* culturel volontariste. Ses actions doivent s'inscrire dans le cadre de sa feuille de route stratégique open data.

<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/07/strategie-open-data>

détenues par les acteurs publics dans le cadre de leur mission de service public.

Il s'agit d'une (r)évolution numérique majeure qui dépasse en réalité largement la seule problématique de l'ouverture à la réutilisation libre et gratuite des données publiques sur des plates-formes de mise à disposition. La politique d'*open data* constitue en ce sens un bouleversement culturel et cognitif qui s'inscrit au cœur de la transformation numérique de la société et donc du secteur culturel.

Cette transformation implique de réussir à appréhender le numérique non pas dans une logique de silo ou de filière mais dans le cadre d'une économie numérique globale qui se développe non pas grâce aux seuls progrès techniques mais principalement grâce à la puissance de création et d'invention des individus.

L'économie du monde numérisé qui est en train de se construire sur le modèle du pair-a-pair s'inscrit ainsi en rupture d'une économie fondée jusqu'alors sur la passivité des consommateurs.

L'innovation devient permanente, les technologies accessibles par tous et les innovations de rupture conçues à l'extérieur des organisations notamment par des jeunes entrepreneurs, designers, créateurs, acteurs de la société civile ou *start-upers*.

Les institutions culturelles vont devoir évoluer dans cette nouvelle économie et travailler à la création ou à la refondation de leurs écosystèmes originels en apprenant à introduire le concept d'*hackabilité*⁴ dans leur organisation pour

4 Le recours au terme *hackabilité* est utilisé dans son acception initiale du *Jargon File*, à savoir « détournement d'un outil au profit d'un usage non prévu par le concepteur » ou « démonstration d'ingéniosité ». Il est à ce titre précisé qu'un *hacker* n'est pas un pirate comme on l'entend fréquemment. L'assimilation du *hacking* à l'intrusion illégale dans un système informatique date des années 80. Mais le terme est en usage depuis les années 60 dans les cercles technophiles

réussir d'une part, à intégrer l'innovation venue de dehors et d'autre part, à capter la créativité externe.

La matière première nécessaire à la formation de ces écosystèmes d'innovation et de création dans le secteur culturel se trouve dans les ressources culturelles numériques et plus particulièrement dans la donnée publique culturelle ou *data culture*⁵.

Ces données qui participent à l'éducation des citoyens et des plus jeunes, qui favorisent la démocratisation culturelle et la transmission des savoirs sont de véritables biens communs et font partie du patrimoine historique et culturel de tous les citoyens comme le précise la feuille de route stratégique *open data* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'un des engagements de cette feuille de route relative à l'*open data* culturel est de conduire une évaluation du modèle économique des redevances de réutilisation des données publiques culturelles et de déterminer les stratégies d'ouverture à mettre en œuvre dans le secteur culturel⁶.

californiens. Il désigne à l'origine la faculté de tester les capacités d'un système informatique pour comprendre son fonctionnement. Un hacker est une personne qui valorise l'inventivité, la créativité et la collaboration pour étendre toujours un peu plus le champ des possibles. Ben Hammersley, éditorialiste à Wired, affirmait à cet effet qu'« *appeler quelqu'un hacker, ce n'est pas le stigmatiser, mais au contraire le complimenter sur ses compétences, voire son intégrité* »

5 Le terme de *dataculture* fait référence à la publication en mars 2013 du *Guide Data Culture* du ministère de la Culture et de la Communication. Les développements du présent rapport s'appuieront pour partie sur les écritures de ce guide

6 Cette étude s'inscrit dans le cadre du rapport de M. Mohammed Adnène Trojette, magistrat à la cour des Comptes, qui a conduit en 2013 une évaluation des modèles économiques de chaque redevance existante portant sur l'utilisation des données publiques hors champ culturel. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/ fichiers_joints/2013_08_26_-_rapport_annexes.pdf
Voir également la feuille de route du ministère en charge de la Culture :

Cette évaluation, objet du présent rapport, a été travaillée dans une démarche profondément participative. D'une part, en interrogeant par voie de consultation publique les citoyens afin de mieux cerner quelles étaient les données publiques culturelles considérées comme présentant un intérêt du point de vue de la réutilisation. D'autre part, en sollicitant l'ensemble des institutions culturelles françaises et certaines institutions culturelles étrangères sur la base d'un questionnaire détaillé permettant d'apprécier les différents mécanismes déployés par chacune d'elle en matière de réutilisation.

Ce rapport sur l'ouverture et le partage des données publiques culturelles poursuit quatre objectifs principaux :

- **Expliquer de la manière la plus concrète possible à l'appui d'exemples précis le champ d'application du mouvement d'*open data* culturel (Partie 1).**

Pour ce faire, les grandes notions utilisées en matière d'*open data* sont rappelées, des prototypes d'applications et de services développés autour de jeux de données publiques culturelles ouverts à la réutilisation libre et gratuite sont mis en avant, les réponses à la consultation publique relative à l'identification des données publiques culturelles à fort potentiel de réutilisation sont présentées.

- **Clarifier le cadre juridique de la réutilisation des données publiques du secteur culturel (Partie 2).**

Les questions de droit voire de philosophie du droit, sont

<http://cblog.culture.fr/projet/2013/11/07/strategie-open-data>

inséparables des problématiques technologiques. Les spécificités des principaux contrats de licence de réutilisation ainsi que les régimes juridiques applicables ont été précisés en tenant compte des décisions judiciaires et administratives rendues en matière de réutilisation des données publiques ainsi que des avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)⁷.

- **Analyser le mouvement d'ouverture des ressources culturelles numériques à la lumière de ce qui est réalisé par des institutions culturelles étrangères (Partie 3).**

L'adoption d'une démarche comparative pour évaluer les motivations des institutions culturelles étrangères qui se sont engagées dans une stratégie numérique d'ouverture permet de comprendre les externalités positives directes et indirectes induites par l'ouverture de ressources numériques ainsi que les modèles économiques développés.

- **Formuler des perspectives d'évolution des modèles économiques des institutions culturelles (Partie 4).**

Les établissements, organismes et services culturels vont devoir apprendre à concevoir des

stratégies de développement et à assumer les conséquences radicales induites par l'écllosion d'une économie des usages numériques. L'analyse des caractéristiques des redevances de réutilisation dans le secteur culturel permet de mettre en avant le fait que l'*open data* ne peut s'inscrire durablement dans le paysage culturel français sans réflexion sur les mécanismes de financement de production des ressources culturelles numériques et les modèles économiques de demain qui devront être mis en place par les institutions culturelles.

⁷ Les décisions mentionnées peuvent avoir vocation à évoluer selon les retours d'expérience des acteurs du secteur, les avis et décisions futurs que pourraient rendre les juridictions judiciaires et administratives, la CADA, la CNIL et autres autorités compétentes

PARTIE 1. L'OPEN DATA CULTUREL : QUELLES DONNEES POUR QUELLES REUTILISATIONS ?

Le secteur culturel est un producteur dynamique de données publiques culturelles (*données statistiques et économiques, données topographiques, métadonnées, fichiers sonores, images, vidéos, fichiers 2D, etc.*) et ce dans un grand nombre de domaines (*patrimoine monumental et architectural, musées et archéologie, spectacle vivant et création artistique, industries culturelles, langue française, politiques culturelles, marché de l'art, tourisme culturel, etc.*).

Les institutions du secteur culturel jouent un rôle déterminant dans la production de ces ressources et sont aujourd'hui les seules à disposer des moyens de produire ce type de données de qualité et labellisées scientifiquement.

Pour autant, si la plupart de ces données publiques sont accessibles sur les plateformes du ministère en charge de la Culture ou des établissements publics sous tutelle ; force est de constater que l'ensemble des données publiques culturelles accessibles ne sont aujourd'hui pas ouvertes pour une réutilisation libre et gratuite.

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles françaises a permis de mettre en évidence trois constats principaux révélateurs d'une difficulté à concrétiser, d'une part, ce qu'était une donnée telle qu'on l'entend dans le mouvement de l'*open data* et, d'autre part, les potentialités offertes par les stratégies numériques d'ouverture :

- **Constat n°1** Une confusion sur le périmètre de ce que recouvre avec exactitude le champ de l'*open data* culturel (I) ;
- **Constat n°2** Une difficulté à savoir avec précision quelle donnée publique culturelle ouvrir à la réutilisation (II) ;
- **Constat n°3** Un scepticisme quant à la possibilité de créer un écosystème de création et d'innovation autour des données publiques culturelles (III).

I. QUEL EST LE CHAMP DE L'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES CULTURELLES ?

Le champ de l'ouverture des données publiques culturelles est déterminé par les normes législatives et réglementaires relatives au droit à la réutilisation des données publiques⁸.

Toutefois, les notions propres à l'*open data* culturel – à savoir notamment les notions de données publiques ou de métadonnées culturelles – souffrent d'une porosité permanente avec les notions d'œuvres de l'esprit ou de contenus culturels qui répondent à une logique et une mécanique différentes.

DEFINITIONS

Données publiques et métadonnées

> Une **donnée publique** est une donnée figurant dans les documents produits ou reçus par les administrations dans le cadre d'une mission de service public, quel que soit le support. Une donnée peut être conservée et classée sous différentes formes : papier, numérique, alphabétique, images, sons, etc.

> La **métadonnée** est une forme particulière de donnée qui décrit ses attributs et lui donne une signification, un contexte et une organisation. Il s'agit en d'autres termes d'un ensemble structuré de données créées pour fournir des informations sur des ressources numériques. Elles ont différentes fonctions :

- (i) gestion des ressources décrites ;
- (ii) informations sur le contenu de la ressource pour en faciliter la découverte,

⁸ Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

la localisation, l'accès ;
(iii) suivi de l'utilisation et du respect des droits et conditions d'utilisation associés à la ressource. Elles peuvent être exprimées dans le même format technique de codage que celui de la ressource qu'elles accompagnent et être disponibles en même temps qu'elle. Les métadonnées peuvent être écrites actuellement selon plusieurs standards : RDF (*Resource Description Framework*), TEI (*Text Encoding Initiative*), Dublin Core, DTD EAD (*Encoding Archival Description*), etc.

Œuvres de l'esprit et contenus culturels

> Une **œuvre de l'esprit** au sens du code de la propriété intellectuelle est une forme originale perceptible par les sens à savoir par exemple « *les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques* », « *les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales* », « *les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement* » ou encore « *les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles* ».

> La notion d'œuvre de l'esprit se rapproche en ce sens de la notion de **contenus culturels** qui permet d'identifier et de quantifier différents formats et différents types d'informations sous forme de composants à valeur ajoutée pour des utilisateurs finaux.

Il ne s'agit pas en matière d'ouverture des données publiques de rendre des contenus culturels automatiquement réutilisables, mais d'offrir à la réutilisation l'accès à l'ensemble des données publiques qui ont permis de produire ces contenus.

Les données publiques fortement éditorialisées ou sophistiquées ne présentent que peu d'intérêt pour les acteurs du numérique.

En ce sens, la problématique de l'ouverture des contenus culturels ou *open content* doit être dissociée de la démarche d'ouverture et de partage des données publiques culturelles, bien qu'elles soient complémentaires.

II. QUELLES DONNEES PUBLIQUES CULTURELLES OUVRIR A LA REUTILISATION LIBRE ET GRATUITE ?

Face au volume important de ressources culturelles numériques que les institutions culturelles produisent dans le cadre de leurs politiques de développement de ressources propres et diffusent sur les réseaux, se pose la question de savoir quelles sont les données publiques qui, ouvertes à la réutilisation libre et gratuite, permettront d'accompagner la constitution d'un écosystème de création et d'innovation dynamique.

C'est la raison pour laquelle le ministère de la Culture et de la Communication a ouvert en août 2013 une consultation publique qui invitait les citoyens à répondre à la question suivante :

« quelles sont les données publiques culturelles stratégiques que vous souhaiteriez voir ouvertes à la réutilisation libre et gratuite ? »

Sept réponses ont été reçues de la part d'associations de la société civile (*Savoirscom1 ; Open Knowledge Foundation France ; Louvre pour tous*), de consultants (*Fabernovel*), d'institution culturelle (*Musée des Beaux-Arts de Toulouse*); de la mission Etalab ; de chercheur en histoire de l'art.

La consultation publique a permis de mettre en avant trois grandes typologies de données publiques faisant l'objet régulier de demandes de réutilisation par des tiers qui se trouvent être souvent des particuliers, chercheurs, entrepreneurs, étudiants : les données statistiques et économiques des institutions culturelles (A) ; les métadonnées culturelles (B) ; les fichiers images et copies numériques des œuvres entrées dans le domaine public (C).

Les développements qui suivent

retranscrivent la teneur des réponses reçues dans le cadre de cette consultation publique.

A. Les données statistiques et économiques des institutions culturelles

Le Musée des Beaux-Arts de Toulouse et le collectif Savoirscom¹ détaillent avec précision les données statistiques qui devraient être ouvertes par le ministère chargé de la Culture et ses opérateurs à la réutilisation libre et gratuite :

« *l'ensemble des données statistiques sur le fonctionnement et l'évaluation des opérateurs (budgets, statistiques de fonctionnements, de fréquentations, toutes les études et/ou enquêtes menées par les opérateurs ou financées par eux ; les données des rapports externes commandés par le MCC, ainsi que les données des commissions relevant du MCC* ».

La mission Etalab précise que l'intérêt des réutilisateurs pour ces séries de données réside dans la finesse, la profondeur et la granularité des jeux de données. Par exemple « *les listes détaillées des subventions, par groupe de théâtre, film, auteur qui sont produites ou détenues par le Centre national du théâtre (CNT) ou le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)* » ou la « *fréquentation détaillée des spectacles vivants et cinémas par pièce, par événement, par film* ».

Les participants à la consultation publique font également état d'un intérêt pour les « *données d'expositions* » c'est-à-dire la liste des expositions, leurs dates, leurs horaires, leurs fréquentations, la composition des publics, les tarifs, les recettes détaillées des institutions culturelles, etc.

B. Les métadonnées culturelles

La plupart des participants à la

consultation publique mettent en avant l'enjeu que représente une plus grande valorisation des métadonnées du secteur culturel pour le rayonnement du patrimoine culturel français sur Internet. Dans le même sens, le Musée des Beaux-Arts de Toulouse porte sa réflexion sur « *les ressources riches des centres de documentation des musées, en général méconnues, mal référencées et peu exploitées* ».

Fabernovel et le collectif Savoirscom¹ relèvent ainsi l'intérêt d'une ouverture à la réutilisation libre et gratuite des « *métadonnées attachées aux œuvres : localisation ; description ; auteur ; œuvres associées ; prix ; propriétaire* » et plus précisément de « *l'ensemble des métadonnées des œuvres culturelles (BnF, Ina, CNC) ; L'ensemble des données bibliographiques des catalogues de la BnF, des données des catalogues des musées nationaux, en particulier les données en format RDF du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, Cité de la Musique, Musée du Quai Branly, images de la Rmn-GP, base Joconde [...]* ».

Le musée des Beaux-Arts de Toulouse met en exergue la nécessité de mettre à disposition du public les « *données bibliographiques des SIGB [système intégré de gestion de bibliothèque] : références bibliographiques des bibliothèques de musées parfois uniques : ouvrages, périodiques, fonds anciens et patrimoniaux, dossiers documentaires, etc.* ».

La question des formats des données mises à disposition des citoyens et plus précisément la nécessité d'avoir des métadonnées en format web sémantique est abordée par certains participants à la consultation publique.

Le chercheur mentionne que « *l'initiative très récente de publier les thesaurus en ligne va dans le bon sens mais elle nécessite de devenir un véritable chantier*

prioritaire [...]. Il ne s'agit pas juste de publier des données mais de les convertir ou de les remanier pour les présenter dans les formalismes du web sémantique [...] afin que les référentiels français ne disparaissent pas totalement du web de données culturel ». Le chapitre français de l'*Open Knowledge Foundation* rappelle à ce titre que « *l'ouverture des métadonnées bibliographiques des collections des musées, bibliothèques et archives augmente leur usage et donc la possibilité de découvrir ou profiter des œuvres qu'elles décrivent* ».

La publication de métadonnées dans des formats sémantiques standards permettrait en effet de connecter les métadonnées des organismes culturels plus facilement entre elles.

C. Les fichiers images et copies numériques des œuvres entrées dans le domaine public

L'ouverture à la réutilisation des fichiers images et des copies numériques des œuvres entrées dans le domaine public est abordée de manière systématique dans la quasi-totalité des réponses reçues à la consultation publique.

Les fichiers images cités de manière récurrente sont les images « *des grands documents de l'histoire de France* », « *des anciens cahiers d'inventaire manuscrits et imprimés numérisés des images d'archives de l'établissement, vues du bâtiment et de son évolution, des fonds photographiques d'archives (portraits d'artistes, vues d'ateliers)* » ainsi que « *les copies numériques disponibles des œuvres culturelles entrées dans le domaine public* ».

Les participants relèvent les initiatives d'institutions culturelles étrangères comme le *J. Paul Getty Museum* ou le *Rijksmuseum* comme des exemples à étudier.

Certains participants signalent par ailleurs l'initiative intéressante à suivre de l'*International Image Interoperability Framework (IIIF)* pour le partage des images⁹.

⁹ L'initiative IIIF fait suite aux réunions IIIF/SharedCanvas organisées en mai dernier par Bibliissima et la BnF avec le Digital Manuscript Technical Working Group (Stanford University Libraries)

III. QUEL ECOSYSTEME DE CREATION ET D'INNOVATION AUTOUR DES DONNEES PUBLIQUES CULTURELLES ?

Les données publiques culturelles participent à l'éducation des citoyens et des plus jeunes, favorisent la démocratisation culturelle et la transmission des savoirs tout en restaurant des liens directs avec l'utilisateur.

L'*open data* culturel favorise la création de services et produits innovants (A) ; participe à l'émergence de nouveaux leviers de croissance pour développer l'économie culturelle française (B) ; positionne le ministère français de la Culture et de la Communication et ses opérateurs au centre de la création d'un nouvel écosystème de création et d'innovation (C).

A. La création de services et produits innovants

Afin de mobiliser la sphère de l'intelligence collective autour de jeux de données publiques ouverts à la réutilisation libre et gratuite, de sonder les usages et les attentes des réutilisateurs, différentes manifestations de type *Hackathon* ou *Bar Camp* sont organisées dans l'ensemble des pays faisant de l'*open data* un axe de développement de leur économie numérique.

Pour favoriser cette dynamique sur le territoire français, la mission Etalab a lancé en février 2012 la communauté *Dataconnexions*. L'objectif est de créer de l'innovation autour de données publiques ouvertes à la réutilisation en mettant directement en relation la demande d'inventeurs/créateurs de produits ou services et l'offre de services d'acteurs économiques, susceptibles de leur apporter une expertise nécessaire en fonction de leurs besoins.

Ces initiatives participent à donner de la visibilité à des concrétisations réelles induites par une meilleure appréhension de l'*open data*.

Le ministère en charge de la Culture a ainsi organisé en 2013 son premier *Hackathon Dataculture* qui a réuni une soixantaine de développeurs, spécialistes des données, designers, créateurs, jeunes entrepreneurs, pour imaginer les services culturels de demain autour des données publiques culturelles mises à disposition sur data.gouv.fr

HACKATHON DATACULTURE EXEMPLES DE PROTOTYPES DE SERVICES CULTURELS

> La Der des Ders

A l'occasion du centenaire de la Première Guerre Mondiale en 2014, La Der des Ders, dispositif ludo-pédagogique, propose de suivre et d'échanger des données avec Lucien, journaliste reporter-photographe témoin du conflit. Via le compte Twitter du personnage, et à l'appui d'une frise et d'une carte interactives, les utilisateurs pourront avoir accès aux fonds numérisés de la Première Guerre Mondiale et diffuser leurs propres données telles des photos actuelles du lieu. Ce dispositif est orienté résolument autour du *Linked Open Data* (LOD) Culturel c'est-à-dire des données ouvertes et liées. La Der des Ders a été lauréate du grand prix *Dataculture* lors du *Hackathon Dataculture* 2013 du ministère de la Culture et de la Communication.

Jeux de données : les fichiers images du fonds 14-18 extraits de la base Mémoire de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine ; des métadonnées de la BnF ; des données structurées de Dbpedia.

Visitez : <http://laderdesders.fr/>

> Planet'Art

Planet'Art est né de l'idée de donner une autre perception de l'art contemporain aux jeunes publics et du refus d'aimer l'art quand il vous est imposé. Planet'Art est une expérience *transmedia* inspirée par la mouvance du *gaming* qui mobilise notamment un dispositif de télévision, un site internet et une application mobile. Ce service permet de voyager à travers des planètes peuplées d'œuvres d'art contemporain et de découvrir des œuvres plus en profondeur vers lesquelles nous pouvons aller à leur rencontre. Le service permet de collecter les œuvres sur son smartphone. L'application envoie par ailleurs différentes notifications pour prévenir le mobinaute lorsqu'une exposition d'art contemporain se déroule près de chez lui. Planet'Art a reçu le prix jeunesse lors du *Hackathon Dataculture 2013* du ministère de la Culture et de la Communication.

Jeux de données : *Liste des 156 dossiers pédagogiques du Centre Pompidou ; Liste des FRACS et des centres d'art ; Liste des musées de France et des organismes culturels.*

Visitez :

http://clementduquesne.com/Hackathon_Dataculture/webplayer.html

> Connexe

Connexe est un moteur de recherche de données culturelles à destination du grand public qui permet dans une dynamique de web sémantique de mettre en lien différentes données formalisées sous forme d'infographies *via* des entrées communes (ex. : année, thématique, lieu, etc.). L'interface intuitive propose un espace personnalisé où chacun peut créer sa propre bibliothèque de données. Connexe a reçu le prix spécial du jury lors du *Hackathon Dataculture 2013* du ministère de la Culture et de la Communication.

Jeux de données : *Statistiques culturelles et notamment les résultats de l'enquête*

« *Les pratiques culturelles des français* » ; *Statistiques du Centre national de la cinématographie et de l'image animée.*

Visitez : <http://connexe.org/>

> Allomusée

Allomusée est une application grand public qui permet de trouver un musée près de l'endroit où l'on se trouve. Il s'agit d'une application de géolocalisation qui revêt une forte dimension participative.

Jeux de données : *Liste des musées de France et des expositions ; Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.*

Visitez : <http://allomusee.com/>

> Culturomètre

Culturomètre est un baromètre culturel géolocalisé et collaboratif qui permet de dresser un état des lieux de l'offre culturelle en France en fonction des types d'offres et de leurs financements. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision au niveau des politiques publiques culturelles.

Jeux de données : *statistiques culturelles*

Visitez : <http://culturometre.fr/?c=1>

> E-story

E-story est une plate-forme qui permet aux professeurs d'histoire de partager une expérience numérique avec leurs élèves en créant un contenu pédagogique sous la forme de navigation entre plusieurs données (documents historiques, images, sons, etc.). Les élèves ont accès au *making of* du cours et le professeur à l'appropriation de son cours par les élèves.

Jeux de données : *Les grands repères chronologiques de l'histoire des Arts ; Les fichiers images du fonds 14-18 extraits de la base Mémoire de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine ; Les grands documents de l'histoire de France*

B. L'open data culturel, un levier de croissance au service du développement de l'économie culturelle française

Dans le cadre de la consultation publique organisée par le ministère chargé de la Culture, *Fabernovel* a identifié l'open data culturel comme l'un des leviers de croissance dans trois secteurs considérés comme prioritaires dans le développement de l'économie culturelle française : le marché de l'art (1), le tourisme culturel (2), le patrimoine culturel (3).

1. Le marché de l'art

La mondialisation a touché la position de la France sur le marché de l'art, et plus particulièrement celui de l'art contemporain. Le poids de la France dans le marché de l'art est en baisse depuis la moitié du XXème siècle (80% en 1950, 40% en 1990 et 5% en 2012)¹⁰ ; et elle est désormais classée quatrième derrière les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni¹¹.

Fabernovel prévoit que « les données sont la nouvelle matière première de création d'un mouvement émergent qui bouleversera le marché de l'art traditionnel ». Comme l'a mis en évidence la séquence automne numérique 2013 du ministère de la Culture et de la Communication, l'émergence de l'économie collaborative dans le secteur culturel et des nouvelles pratiques artistiques en ligne (*mash-up*, *remix*, visualisation de données, impression 3D, etc.) peuvent venir enrichir le patrimoine

10 Réponse de *Fabernovel* à la consultation publique sur les données culturelles du ministère de la Culture et de la Communication

11 Rapport d'information « agissons pour l'art d'aujourd'hui, expression vivante de notre société » de M. Jean-Pierre Plancade, sénateur de la Haute-Garonne, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat
<http://www.senat.fr/rap/r11-034/r11-034-syn.pdf>

culturel et artistique français.

2. Le tourisme culturel

La culture est le premier facteur d'attractivité pour la France. Première destination mondiale touristique, la France génère 137,6 Milliards d'euros de consommation intérieure soit 7% du PIB français¹². En 2012, les 30 premiers sites culturels en terme de visiteurs ont réalisé plus de 57 millions d'entrées et ont une progression de fréquentation constante¹³.

Fabernovel indique que l'ouverture des données apporte « une nouvelle dimension au patrimoine culturel français et facilite sa diffusion ». En effet, l'open data culturel permet de renforcer l'offre touristique française en favorisant la création de services innovants à forte valeur ajoutée (dispositif de réalité augmentée, géolocalisation, visite contextualisée, etc.) et en proposant des expériences touristiques personnalisées sur-mesure pour les visiteurs en France.

3. Le patrimoine culturel

Partager et transmettre l'héritage culturel français est au cœur des missions du ministère chargé de la Culture. *Fabernovel* affirme que le secteur culturel doit aujourd'hui en « diffuser les clés pour permettre à chacun de le comprendre, de le décrypter et de l'apprécier ».

La prégnance du numérique oblige aujourd'hui à appréhender les missions historiques différemment à l'heure où le savoir se dématérialise et où les technologies numériques permettent une démultiplication infinie des circuits d'accès à l'information, à sa contextualisation et à son enrichissement.

Les nouveaux formats de cours accessibles gratuitement en ligne comme

12 Réponse de *Fabernovel* à la consultation publique sur les données culturelles du ministère de la Culture et de la Communication

13 <http://www.atout-france.fr>

les MOOCs (*Massive Online Open Courses*) en sont une manifestation parmi d'autres permettant à la France une diffusion universelle de l'excellence culturelle française.

C. La constitution d'un écosystème de création et d'innovation à la française dans le secteur culturel

Le ministère chargé de la Culture souhaite s'engager dans la constitution d'un écosystème de création et d'innovation pour accompagner cette dynamique d'usages numériques et d'appropriation des données publiques dans le secteur culturel.

Le projet de « Silicon Valois » du ministère de la Culture et de la Communication a vocation à stimuler la sphère de la création et de l'entrepreneuriat, à diffuser et à valoriser le patrimoine culturel et artistique français, à inspirer les jeunes et les créateurs de demain, ainsi qu'à valoriser les initiatives innovantes mises en place par les institutions culturelles françaises.

PARTIE 2. L'OPEN DATA CULTUREL : LE PRINCIPE L'OUVERTURE LIBRE ET GRATUITE, L'EXCEPTION LA REDEVANCE

Le cadre juridique propre à la réutilisation des données publiques a été façonné par le temps.

La loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (« la Loi de 1978 ») prévoit un chapitre II dédié au droit à la réutilisation des données publiques. Cette novation juridique majeure a marqué le glissement de l'accès aux documents administratifs à celui d'un véritable droit à la réutilisation des données publiques.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques.

Cette ordonnance a transposé la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des données du secteur public qui résulte des réflexions menées au plan européen sur la maximisation économique de la réutilisation des données publiques.

Le dispositif de la Loi de 1978 a été modifié à plusieurs reprises et a connu une actualité relativement importante au cours des dernières années¹⁴.

14 Le décret n° 2011-194 du 21 février 2011 a créé la mission Etalab, placée sous l'autorité du Premier ministre, en charge de recenser les données publiques de l'État et de les mettre à disposition des citoyens. A ce dispositif, se sont ajoutés la circulaire n° 5533/SG du Premier ministre du 26 mai 2011 qui précise l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des données publiques et le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 qui prévoit les modalités de fixation de redevance pour la réutilisation de données publiques de l'État

Ces évolutions du cadre législatif et réglementaire ont démontré la prise de conscience de la valeur sociétale, culturelle et économique de la réutilisation des données publiques ainsi que de la transformation de l'écosystème numérique à l'heure où les mouvements de l'innovation ouverte ont fortement imprégné les réflexions et les débats européens¹⁵.

C'est pourquoi la Commission européenne a révisé le champ d'application de la directive 2003/98/CE, du périmètre de ses exceptions, des redevances et modalités de concession des contrats de licence de réutilisation de données publiques, afin de mieux prendre en compte l'étendue des potentialités offertes par la réutilisation.

La nouvelle directive 2013/37/UE relative aux informations du secteur public a étendu son champ d'application aux bibliothèques, musées et archives et rappelle que le principe demeure l'ouverture et l'exception la redevance.

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles a démontré la nécessité de rappeler le cadre juridique propre aux données publiques du secteur culturel (I), de préciser l'articulation entre le droit d'auteur et l'*open data* culturel (II) et de déterminer les caractéristiques propres aux contrats de licence existants permettant d'accompagner la réutilisation des données (III).

ou d'un de ses établissements publics administratifs

15 *Digital Agenda for Europe*
http://ec.europa.eu/donnée_society/digital-agenda/index_en.htm

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA REUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DU SECTEUR CULTUREL

Définir avec exactitude la notion de réutilisation de donnée publique (A) est capital pour comprendre ce que recouvre avec précision le régime juridique propre à la réutilisation (B).

A. La notion de réutilisation de donnée publique

Qu'entend-on par « données publiques » (1), « données publiques culturelles » (2), « réutilisation » (3) ?

1. Les données publiques

Selon l'article 10 de la Loi de 1978, sont qualifiées de données publiques, les données figurant dans des documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public, qui sont soumises au droit d'accès tel que défini dans le chapitre I de la Loi de 1978.

A contrario ne sont pas des données publiques, les données qui ne sont pas soumises à ce régime, c'est-à-dire dont la communication ne constitue pas un droit.

Ce droit d'accès¹⁶ s'exerce si l'objet de la demande remplit les trois conditions suivantes : un document, de nature administrative, que l'Administration a effectivement en sa possession.

a. Un document

La forme du document concerné importe

¹⁶ Il convient de rappeler que la notion de donnée publique se comprend et se définit au regard de la notion centrale de document administratif. Toutefois, le champ d'application du chapitre I de la Loi de 1978 est distinct de celui du chapitre II de la même Loi

peu¹⁷. La Loi de 1978 n'impose aucune condition de forme matérielle.

Toutefois, l'existence d'un document suppose une matérialisation. Par exemple, une image, un écrit qu'il soit dactylographié ou non, sur papier ou stocké sous forme électronique, un enregistrement sonore ou visuel.

En effet, la Loi de 1978 n'a ni pour objet ni pour effet de contraindre l'Administration à établir un document qui n'existe pas. Le document doit donc exister en l'état ou pouvoir être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Par ailleurs, l'article 2 de la Loi de 1978 dispose que « *le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* » c'est-à-dire à la version définitive d'un document. Par conséquent, un document de travail en cours d'élaboration ne pourra pas entrer dans le champ d'application du droit de la réutilisation.

b. Un document administratif

Est qualifié de document administratif le document qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Un document produit ou reçu par une des autorités mentionnées à l'article 1 de la Loi de 1978, à savoir les Administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics, les organismes privés chargés d'une mission de service public.

- Un document qui s'inscrit dans le cadre de la mission de service public de cette autorité, c'est-à-dire qui entretient un lien

¹⁷ L'article 1 de la Loi de 1978 dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 juin 2005 considère comme document : « *notamment, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions* »

suffisamment direct avec cette mission¹⁸.

c. Un document administratif en possession de l'Administration

Le droit d'accès ne s'exerce qu'à l'égard des documents que les autorités, mentionnées à l'article 1 de la Loi de 1978, détiennent.

Pour autant, ces autorités peuvent motiver leur refus de communiquer un document dès lors que :

- les documents demandés sont non communicables par nature¹⁹, en raison d'un risque d'atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'État²⁰, ou en raison d'un risque d'atteinte à des secrets protégés par la loi²¹.

- les documents demandés sont des documents préparatoires à une décision administrative, tant qu'elle est en cours d'élaboration.

- les documents demandés font l'objet d'une diffusion publique.

2. La qualification de données publiques culturelles

Les données publiques peuvent être qualifiées de culturelles selon la qualité et la personnalité juridique de leur producteur et non pas selon la nature du contenu informationnel.

Comprendre cette qualification est d'autant plus important qu'elle conduira à l'application d'un régime juridique et

18 CE, 23 novembre 1990, Caisse MSA de Maine-et-Loire c/ Mme Jonchère

19 Les avis des sections administratives du Conseil d'État, les documents des juridictions financières, le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités de l'exécutif, etc.

20 Le secret de la défense nationale et de la politique extérieure, la sûreté de l'État et la sécurité publique, le déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à celles-ci, etc.

21 Toutes dispositions législatives nationales protégeant le secret professionnel et des affaires

économique particulier. Ainsi, qu'entend-on exactement par « donnée publique culturelle » ?

Sont qualifiées de données publiques culturelles, les données détenues ou élaborées par « *les établissements, organismes ou services culturels* » au sens de l'article 11 de la Loi de 1978²².

Consultée sur ce sujet, la mission juridique du Conseil d'État auprès du ministère de la Culture et de la Communication a affirmé que « *les termes utilisés par cet article [établissements, organismes ou services] ont une portée particulièrement large, se recoupent et ne correspondent pas à des structures nettement définies [...]. La seule exigence est qu'ils soient culturels* ».

Toutefois, la mission juridique a souligné que seuls les services « *ayant eux-mêmes une activité culturelle peuvent être dans le champ de l'article 11* »²³. En d'autres termes, les données publiques sont considérées comme des données culturelles dès lors qu'elles sont détenues ou élaborées par une entité dont l'activité est directement culturelle. Le seul exercice d'une activité dans le secteur culturel ne suffit pas²⁴.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est sur ce point compétente pour apprécier le caractère culturel des « *établissements, organismes ou services culturels* »²⁵.

22 L'article 11 de la Loi de 1978 dispose que « *par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les [établissements, organismes ou services culturels] lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par eux* »

23 E. Glaser, Conseiller d'État

24 Il s'agit, par exemple, des directions support, des directions opérationnelles qui exercent les mêmes missions que toute direction d'Administration centrale (activité réglementaire, de contrôle, d'encadrement, d'encouragement)

25 La CADA a affirmé dans un conseil du 31 juillet 2008 que « *les services d'archives départementales qui ont pour mission principale de collecter, conserver et communiquer des archives définitives,*

3. Qu'est ce qu'une réutilisation ?

Est qualifiée de réutilisation l'utilisation d'une donnée publique par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou détenus²⁶.

L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'est donc pas constitutif d'une réutilisation au sens de la Loi de 1978.

Il est possible de donner une interprétation relativement large à la notion de réutilisation. C'est la raison pour laquelle il convient de s'attacher aux termes « *à d'autres fins que celles de la mission de service public* ».

L'utilisation d'une donnée publique peut être considérée comme intervenant « *aux mêmes fins* » que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elle a été produite ou reçue dans deux cas principaux :

- En cas d'utilisation des données par les usagers dans des finalités pour lesquelles elles ont été produites ou reçues par l'Administration²⁷ ou qui répondent à une

constituent des organismes et services culturels au sens de l'article 11 de la loi du 17 juillet. La réutilisation des données publiques qu'ils produisent et reçoivent n'est pas soumise aux règles du chapitre II du titre 1er de cette loi, mais à des règles propres qu'il leur appartient d'édicter ». Concernant la réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques, la CNIL a formulé des recommandations dans la délibération n°2010-460 du 9 décembre 2010.

Dans le même sens, la CADA a décidé dans un conseil du 26 juillet 2011 que les services de l'inventaire général du patrimoine culturel, transférés aux régions par l'article 95 de la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, devaient être considérés comme entrant dans le champ de l'article 11 de la loi du 17 juillet modifiée

²⁶ Article 10 de la Loi de 1978

²⁷ Par exemple, des formulaires mis à disposition

obligation légale ou réglementaire pour les usagers, telle la communication d'un acte administratif dans le cadre d'un recours contentieux ou la constitution d'un dossier en vue du dépôt d'une demande devant l'Administration. Dans ce cas, les demandes formulées ne relèvent pas du droit à la réutilisation mais d'un simple droit d'accès.

- Dans certains cas de rediffusion en l'état²⁸ [sans aucun ajout ou commentaire, ni extraction, traitement, reformatage ou restructuration informatique de la donnée] des données publiques diffusées par l'Administration.

B. Le régime de la réutilisation des données publiques

La Loi de 1978 permet de mettre en place deux régimes juridiques distincts. L'un qui prescrit une libre réutilisation des données publiques sous certaines conditions (1). L'autre, plus souple, dédié aux données publiques issues de l'enseignement, de la recherche et de la culture (2). Le seul cas spécifique des données publiques culturelles sera ci-après étudié.

1. Le régime de la libre réutilisation des données publiques

La Loi de 1978 consacre un principe de libre réutilisation des données publiques à des fins commerciales ou non.

L'article 10 de la Loi de 1978 dispose ainsi que « *les données figurant dans des documents élaborés ou détenus par les Administrations mentionnées à l'article 1er [l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de droit public] quel que*

du public

²⁸ Il est précisé que la rediffusion en l'état de données dans le cadre d'une activité économique ou commerciale ne sera généralement pas considérée comme intervenant « aux mêmes fins » et sera qualifiable de « réutilisation »

soit le support, peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celle de service public pour le besoin de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus».

Toutefois, pour être caractérisée comme étant librement réutilisable, toute donnée publique doit satisfaire trois conditions : être issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration ; ne pas contenir de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ; ne pas contenir de données à caractère personnel.

a. Une donnée publique issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration

Seuls les documents produits ou détenus par l'Administration dans le cadre d'une mission de service public sont des documents administratifs soumis à une libre réutilisation. Cependant, même si ceux élaborés ou détenus par l'Administration dans l'exercice d'un service public industriel et commercial présentent un caractère administratif, ils sont par principe considérés comme étant exclus de la Loi de 1978. Il en est notamment ainsi des documents émanant des établissements à caractère industriel et commercial ou détenus par eux.

Toutefois, des questions complexes se posent lorsque la donnée est détenue par deux entités différentes distinctes (ou par une même entité ayant deux missions – établissements publics « à double visage ») ou encore lorsqu'une donnée est détenue à la fois par un service public à caractère administratif et un établissement, organisme ou service culturel.

Dans ces hypothèses, il convient de vérifier si la donnée a été produite dans le cadre d'une mission de service public administratif (SPA), auquel cas elle est réutilisable, ou de service public industriel

et commercial (SPIC), auquel cas elle ne l'est pas.

b. Une donnée publique sur laquelle des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle

Selon l'article 10 de la Loi de 1978, sont exclus du champ de la réutilisation tous les documents contenant des données publiques sur lesquelles un ou des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle : droit d'auteur, droit *sui generis* du producteur de base de données ou encore droit de propriété industrielle.

Dans ce contexte, doit être considérée comme « tiers » toute personne physique (l'auteur d'une œuvre de l'esprit, notamment) ou morale de droit privé distincte de(s) Administration(s) ayant produit ou reçu les données publiques.

Lorsque des données ne sont pas en principe réutilisables, l'Administration conserve toujours la faculté d'autoriser, en dehors du champ de la Loi, l'exploitation desdites données dans des conditions particulières compatibles avec les restrictions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle auxquelles l'Administration est soumise dans ses accords avec les tiers titulaires des droits de propriété intellectuelle.

L'Administration doit dans la mesure du possible favoriser la réutilisation des données publiques.

Deux précisions doivent être apportées :

- Les Administrations ne peuvent se prévaloir de leurs propres droits de propriété intellectuelle pour considérer les données publiques comme non réutilisables.

Néanmoins, les droits de propriété intellectuelle détenus, le cas échéant, par une autre Administration doivent être pris en compte pour répondre à une demande de réutilisation.

- L'article 25 de la Loi de 1978 prévoit que l'Administration sollicitée doit indiquer au demandeur l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits, ou si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.

La réutilisation d'une donnée publique contenant des droits de propriété intellectuelle et pour laquelle l'accord des ayants droits n'a pas été sollicité par l'Administration est constitutive du délit de contrefaçon en vertu du code de la propriété intellectuelle.

LE CAS SPECIFIQUE DES CESSIONS DE DROITS AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION

Les droits de propriété intellectuelle peuvent avoir été cédés à l'Administration au terme d'un contrat classique de cession de droits²⁹ ou lors d'un marché public. Cette cession doit remplir certaines conditions pour permettre une réutilisation effective des informations publiques³⁰.

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Administration s'est faite céder l'intégralité de ces droits de propriété

²⁹ Dans le cadre d'une cession de droits d'auteur par un tiers au profit de l'Administration, il est rappelé que le formalisme contractuel de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle doit être respecté et que le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible en vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle

³⁰ TA. Paris, 5 mai 2010, Sieur Charles c/ État qui condamne l'État du fait de la réutilisation par une commune de données constituées par un architecte prestataire sur le patrimoine balnéaire de la Baule dans le cadre de l'Inventaire général du patrimoine culturel diffusées à cette commune par l'État sans que les droits aient été négociés ; en effet, la réutilisation par la commune sous forme de diffusion des données sur un poste informatique ouvert au public lors d'une enquête publique, alors que les droits n'avaient pas été cédés par M. Charles à l'État à cette fin, a conduit à la condamnation de l'État

intellectuelle sans aucune restriction quant à la nature de l'utilisation qu'elle peut en faire, la durée, ou les territoires concernés, elle devra faire droit aux demandes de réutilisations.

> Modèle de clause de cession de droit d'auteur

Au-delà des clauses classiques qui doivent être présentes dans un contrat de cession de droit d'auteur, il est important d'apporter un soin particulier à la clause de cession qui doit prévoir les éléments suivants :

Domaine de l'autorisation d'exploitation

L'exploitation de l'œuvre est autorisée à des fins commerciales ou non, gratuites ou non, à titre publicitaire et/ou promotionnel, en tous lieux, publics ou non, et par tous moyens techniques et sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour. L'autorisation d'exploitation comprend la totalité du droit de reproduction et la totalité du droit de représentation: 1° Le droit exclusif de reproduction compris dans le droit d'auteur cédé concerne tous les procédés de fixation matérielle de l'œuvre connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer cette œuvre au public d'une manière indirecte, notamment la copie, l'imprimerie, le dessin, la gravure, la photographie, la mise en ligne sur internet et/ou une base de données sans que ces indications soient limitatives. 2° Le droit exclusif de représentation compris dans le droit d'auteur cédé concerne tous les procédés de communication de l'œuvre au public, notamment par présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, la mise en ligne sur internet et/ou une base de données sans que ces indications soient limitatives.

Étendue de la cession

« X » a le droit, à l'exclusion de quiconque, de diffuser, mettre en ligne sur internet et/ou une base de données,

reproduire, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera toutes reproductions de l'œuvre, dans telle forme et telle publication que ce soit, et de pouvoir autoriser qui que ce soit à en effectuer et mettre en circulation tout ou partie desdites reproductions.

Territoires

La présente cession est consentie par le cédant pour le monde entier et notamment pour le territoire français.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour la durée légale de protection des droits d'auteur à compter de la signature du présent contrat.

> Modèle de clause de cession de droit d'auteur dans les marchés publics CCAG-PI et CCAG-TIC

Lorsque l'Administration en tant que pouvoir adjudicateur passe un marché public concernant notamment des œuvres de l'esprit ou des logiciels, elle se doit de viser le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ou des techniques d'information et de communication (CCAG-TIC) selon l'objet. Quel que soit le CCAG retenu, il conviendra de veiller à ce que les pièces particulières précisent les modes d'exploitation autorisés.

Afin de ne pas contrarier le mouvement de réutilisation des données publiques, il est important de prévoir que dans le cadre des marchés publics, le titulaire cède, à titre exclusif, les droits d'exploitation des résultats au pouvoir adjudicateur.

Dans ce contexte, l'Administration doit au-delà du visa des articles du CCAG-PI ou CCAG-TIC rédiger des dispositions complémentaires dans les documents particuliers du marché (généralement le cahier des clauses administratives

particulières). Ces dispositions peuvent être rédigées sur le modèle de la clause de cession de droits présenté ci-dessus.

c. Une donnée publique ne contenant pas de données à caractère personnel et/ou susceptible d'enfreindre le secret statistique et/ou d'affecter la vie privée des citoyens

L'une des principales limites posées à la réutilisation des données publiques concerne les données à caractère personnel et celles dont la mise à disposition serait susceptible d'enfreindre le secret statistique et/ou d'affecter la vie privée de justiciables.

La protection de ces données concerne tant les producteurs que les réutilisateurs ou les partenaires éventuels.

i. La protection des données à caractère personnel

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « informatique et libertés » mise en conformité avec la directive 95/46/CE par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, a pour objectif d'empêcher que des traitements de données à caractère personnel puissent porter atteinte à la vie privée des personnes et à l'exercice des libertés individuelles³¹.

La réutilisation de ces données n'est possible que dans trois hypothèses : si la personne intéressée y a consenti, si le producteur des données est en mesure de

³¹ Ces exigences qui dépassent de loin les simples questions de sécurité, font obligation aux réutilisateurs notamment, d'informer les autorités nationales en charge de la protection des données et du traitement desdites données ; d'indiquer aux personnes concernées la manière dont leurs données sont utilisées ; de procéder à des transferts de données sécurisés hors de l'Espace économique européen (EEE) ; d'effacer des données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires (« droit à l'oubli » notamment)

les rendre anonymes, ou si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Lors de l'examen du caractère réutilisable d'une donnée publique, quatre questions sont fréquemment posées par les détenteurs et/ou producteurs de données : Qu'est ce qu'une donnée à caractère personnel ? Comment identifier le responsable du traitement ? Quelle est la nature du consentement recueilli auprès de la personne concernée ? Comment rendre anonymes les données à caractère personnel ?

Les précisions apportées ci-dessous à ces questions ne constituent qu'un commencement de réponse et doivent s'appréhender à travers le prisme de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et de la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- La notion de données à caractère personnel

Les données sont, par principe, considérées comme à caractère personnel dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

Une personne est identifiée lorsque son nom apparaît dans un fichier. Une personne est identifiable lorsqu'un fichier comporte des données permettant indirectement son identification. En ce sens, constituent également des données à caractère personnel toutes les données dont le recoupement permet d'identifier une personne précise.

Cela conduit donc à une évolution constante du champ des données à caractère personnel, la technique mettant à la disposition du plus grand nombre des outils de plus en plus performants technologiquement.

- L'identification du responsable du traitement de données à caractère personnel

Le responsable du traitement n'est pas la personne qui effectue le traitement mais celle qui en détermine la nature et les finalités. L'article 5 de la loi de 1978 « informatiques et libertés » soumet à la loi française les traitements de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est établi sur le territoire français ou dont les moyens de traitement sont établis sur le territoire français, sauf lorsque le traitement consiste uniquement à faire transiter lesdites données.

Par conséquent, le responsable du traitement devra agir dans le respect des principes posés par la législation (adéquation, légalité, proportionnalité, nécessité du traitement, donnée des sujets, droit d'accès et de rectification, sécurité des données) et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il est donc important de veiller dans les contrats de licence de réutilisation de données publiques que la législation applicable (législation d'un autre pays européen selon les mêmes conditions, la législation européenne à défaut de transposition dans le pays concerné, ou la législation d'un pays tiers) soit mentionnée et le degré de responsabilité précisé vis-à-vis des autorités et de la personne dont les données sont traitées, même en cas d'externalisation.

- La nature du consentement

Le consentement de la personne concernée se définit comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »³².

³² Article 2 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995

La règle générale veut que le consentement soit libre et éclairé ; il suppose une donnée préalable sur la collecte et le traitement des données. S'il n'a pas été possible d'obtenir le consentement avant le recueil de données, le responsable du traitement doit le demander avant le premier traitement.

Sur ce dernier point, il sera particulièrement délicat de justifier du consentement de la personne concernée si les finalités de la réutilisation sont indéfinies. Il est ainsi conseillé de déterminer avec le plus de précision possible les réutilisations autorisées dans la licence afin d'être en mesure de solliciter le consentement de la manière la plus éclairée possible.

Toute personne ayant consenti au recueil de données dispose à tout moment d'un droit d'opposition, d'un droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel en application des articles 38, 39 et 40 de la loi de 1978 modifiée.

Il est important d'insister sur le fait que toute donnée recueillie illégalement peut entraîner des poursuites pénales pour le responsable du traitement, mais également l'impossibilité de valoriser le travail de recherche.

- L'anonymisation des données à caractère personnel

La question de l'anonymisation des données est loin d'être anodine puisqu'elle conditionne le caractère réutilisable de certaines données publiques.

L'anonymisation est l'opération par laquelle se trouve supprimé dans un ensemble de données recueillies auprès d'un individu ou d'un groupe tout lien qui permettrait l'identification de ces derniers.

Le nom est donc loin d'être le seul élément qu'il faille prendre en compte, puisque l'identification dépend non seulement de la donnée, mais aussi de son contexte d'utilisation et des récepteurs. Un très grand nombre de données, par recoupement, peuvent ainsi permettre l'identification des personnes.

En pratique, différents procédés techniques permettent de satisfaire à l'anonymisation ou la dépersonnalisation des données pour éviter que des personnes puissent être identifiées : la suppression irréversible de certains champs, le masquage ou le codage (technique du hachage, cryptage généré par des logiciels informatiques par exemple).

Cependant, l'anonymisation demeure un procédé complexe. Certaines données à caractère personnel peuvent ainsi se heurter aux possibilités de ré-identification ou de désanonymisation par le croisement de plusieurs fichiers ou bases de données.

ii. Le respect du secret statistique

De nombreuses données publiques (statistiques publiques, enquêtes, études, etc.) relèvent du régime du secret statistique défini dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

En vertu du secret statistique, il est interdit, pendant une durée de soixante-quinze ans et sauf dérogation faite après avis du Comité du secret statistique et pour une finalité de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillis au moyen d'une enquête statistique.

Pour leur part, les renseignements d'ordre économique ou financier ne

peuvent être communiqués à quiconque pendant une durée de vingt-cinq ans, sauf dérogation faite après avis du Comité du secret statistique pour une finalité interdisant toute utilisation de ces données à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

d. Conclure au caractère réutilisable ou non d'une donnée publique

La donnée publique en cause peut être considérée comme réutilisable au sens de la Loi de 1978 dès lors qu'elle répond aux différents critères susmentionnés.

Pour autant, l'Administration doit veiller avec attention à la protection de ses données.

C'est pourquoi, sauf accord de l'Administration, les données publiques réutilisées ne doivent pas être altérées et leur sens ne doit pas être dénaturé. Les sources et la date de la dernière mise à jour de ces données publiques doivent être mentionnées avec clarté et précision³³.

Cette obligation s'impose à tous les réutilisateurs potentiels.

La CADA a pour rôle de veiller au respect de cette obligation et dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction. Il lui appartiendra de décider au cas par cas de la portée des obligations fixées par la Loi de 1978 et notamment les notions de non altération et de non dénaturation.

Les contours de ces deux notions sont en effet difficiles à tracer puisqu'elles dépendent fortement de la nature des données et de l'usage qui en est fait.

2. Les modalités d'application

La réutilisation des données publiques peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de licence précisant les conditions

33 Article 12 de la Loi de 1978

de la réutilisation des données publiques³⁴ qui doivent être équitables, proportionnées et non discriminatoires³⁵.

Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent en effet avoir pour objet ou pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence. Ainsi la réutilisation des données publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public³⁶.

Par principe, l'Administration ne perçoit pas de redevance en contrepartie de la mise à disposition de données publiques en vue de leur réutilisation. Par ailleurs, les conditions de réutilisation doivent être fixées à l'avance et publiées.

Pour ces différentes raisons, un contrat de licence de réutilisation consenti à titre gratuit a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail³⁷ conduit par la mission Etalab³⁸. Ce contrat, qui s'appuie sur les

34 Article 16 de la Loi de 1978

35 Article 38 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques

36 Article 14 de la Loi de 1978 dispose que « *la réutilisation de données publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans* ». Cet article vise l'hypothèse où l'exclusivité permet à l'Administration de faciliter la réalisation de sa mission

37 La mission Etalab a conduit un groupe de travail composé de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) et des Administrations concernées dont le ministère en charge de la culture

38 Le décret n°2011-194 du 21 février 2011 a porté la création d'une mission « Etalab » chargée de la création d'un portail unique interministériel des données publiques et a placé cette mission sous l'autorité du Premier ministre. La plateforme *data.gouv.fr* est devenue effective avec 350.000 jeux de données le 5 décembre 2011. Cette plateforme gouvernementale est en développement constant par les apports continus

dernières versions des licences libres et gratuites élaborées par les Administrations, a vocation à bénéficier aux réutilisateurs qui disposent ainsi d'un outil juridique adapté à la réutilisation gratuite et au souhait de favoriser l'innovation et le développement de l'économie numérique.

Le recours à ce contrat de licence est fortement recommandé en ce qu'il permet de fixer par écrit les conditions de réutilisation des données publiques.

Toutefois, dans certains cas particuliers, la réutilisation peut faire l'objet d'une redevance comme le prévoit la Loi de 1978³⁹.

Lorsqu'il est envisagé de soumettre à redevance la réutilisation de données publiques de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, ces données ou catégories de données doivent être au préalable inscrites sur une liste fixée par décret après avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA)⁴⁰. Cette liste est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre. Cela ne concerne que les redevances instituées postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

La décision de soumettre à redevance une donnée ou des catégories de données est prise au vu d'éléments dûment motivés. Le COEPIA est consulté sur cette décision. Il est saisi par le ministre rapporteur du projet de décret. Il rend son avis dans les

des Administrations, établissements publics et collectivités

39 Article 15 de la Loi de 1978

40 Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 et décret n° 2011-2047 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-32 du 11 janvier 2010 instituant un Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. Il crée au sein du COEPIA une formation spécialisée chargée de rendre un avis sur la liste des données publiques dont la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. Cette nouvelle procédure prévoyant l'avis obligatoire du COEPIA est gage d'une meilleure coordination de l'action administrative

conditions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les redevances instituées avant le 1^{er} juillet 2011 ne sont pas remises en cause à la seule condition que l'autorité compétente pour délivrer les contrats de licence de réutilisation demande leur inscription sur une liste annexée à celle mentionnée au paragraphe précédent⁴¹.

Il revient à l'Administration d'établir avec le concours de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE) le montant et les modalités de la redevance ainsi qu'un projet de contrat de licence consenti à titre onéreux.

Afin de guider les Administrations de l'État dans ces travaux, le COEPIA a élaboré des « *lignes directrices relatives à l'instauration de redevances de réutilisation des données publiques dans des circonstances particulières* » après une concertation approfondie avec les différentes parties intéressées.

Dans ces circonstances, le montant de la redevance pourra tenir compte de l'ensemble des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des données ; inclure une rémunération raisonnable des investissements réalisés par l'Administration hors coût de mise à disposition, notamment au titre de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ; prendre en compte la qualité des données ou encore leur valeur économique, patrimoniale ou culturelle.

Au-delà des dispositions de la Loi de 1978 et des lignes directrices fixées par le COEPIA, les redevances de réutilisation doivent respecter le cadre général

41 Cette demande a du avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2012 sans quoi les redevances sont alors devenues caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les données en cause gratuitement

applicable aux redevances pour services rendus ; les principes généraux d'égalité et de non discrimination ; le droit de la concurrence.

a. La prise en compte de l'avantage économique procuré au bénéficiaire

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'État⁴², les redevances de réutilisation peuvent tenir compte de l'avantage économique procuré au bénéficiaire.

Ce principe permet de trouver un juste équilibre entre un retour sur investissement pour l'État et la nécessité de favoriser l'innovation en évitant la mise en place de barrières à l'entrée, tout en différenciant les tarifs selon les grands types de réutilisation, la nature spécifique de certaines données publiques et de leur valeur économique.

Pour ce faire, il est important d'une part, que les coûts des transactions financières et non financières restent aussi bas que possible et d'autre part, que la tarification ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables.

b. Les principes généraux d'égalité et de non discrimination

Les principes d'égalité et de non discrimination imposent que le niveau de redevance soit le même pour tous les opérateurs placés dans une situation identique sur le même marché pertinent. Toute différenciation tarifaire doit être justifiée par des différences de situation précises et objectives.

42 CE 16 juillet 2007 n° 293229, Syndicat national de défense de l'exercice libérale de la médecine, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ; CE 7 octobre 2009 n° 309499, Société d'équipement de Tahiti et des îles

c. Le droit de la concurrence

Au regard du droit de la concurrence, la fixation de la redevance doit tenir compte du positionnement de l'Administration sur le marché.

Dans l'hypothèse où l'Administration est en situation de monopole de fait, il n'existe pas d'offres concurrentes ou substituables. Dans ce cas, l'Administration doit veiller à ne pas créer des barrières à la réutilisation des données publiques en fixant des tarifs trop élevés et à ne pas créer de distorsions de concurrence sur les marchés en pratiquant des conditions tarifaires discriminatoires.

Dans l'hypothèse où des données concurrentes sont produites par des opérateurs privés, l'Administration doit veiller à ne pas déstabiliser le marché existant, en pratiquant des tarifs trop faibles au regard de produits substituables proposés par la concurrence.

En d'autres termes, il incombera à l'organisme du secteur public sollicitant une redevance pour la réutilisation d'une donnée publique ou d'un groupe de données publiques de prouver que la tarification souhaitée est fonction de coûts tangibles et respecte les limites applicables.

3. Le régime de la réutilisation des données publiques culturelles

La Loi de 1978 consacre un régime plus souple dédié aux données publiques culturelles. L'article 11 de la Loi de 1978 dispose ainsi que « *par dérogation au présent chapitre [le Chapitre II de la Loi de 1978], les conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les Administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par : [...] / b) Des établissements,*

organismes ou services culturels ».

Il en résulte que les établissements, organismes ou services culturels doivent inscrire leur action en matière de réutilisation dans le respect des dispositions de la Loi de 1978.

Il appartient aux établissements, organismes ou services culturels de définir les conditions appropriées de réutilisation⁴³. Toute restriction et *a fortiori* toute interdiction de réutilisation, doit être fondée sur des motifs d'intérêt général et doit être proportionnée à la sensibilité des données publiques en cause et à la nature de l'usage envisagé⁴⁴.

Afin de faciliter l'accès à leurs conditions de réutilisation, deux modes de diffusion sont envisageables⁴⁵ : par règlement (*circulaire, règlement intérieur, délibération d'un conseil, etc.*) ou par une étude au cas par cas permettant l'utilisation ou la rédaction de mentions légales, de notices explicatives ou contrats de licence adaptés à la spécificité des données concernées.

Les contrats de licences mentionnés peuvent être utilisés par les établissements, organismes ou services culturels. Les réutilisations consenties peuvent être ou non soumises au versement d'une redevance sans nécessiter le recours à un décret ou à l'avis du COEPIA.

En d'autres termes, la faculté offerte aux établissements, organismes ou services

culturels dans la détermination de leurs régimes de réutilisations ne doit pas être perçue comme un bouclier entravant l'innovation dans le secteur culturel mais au contraire comme le moteur d'une stratégie numérique favorisant une dissémination et une réutilisation maîtrisées des données publiques numériques du secteur culturel sur le Web.

43 Voir affaire Notrefamille.com : TA Clermont-Ferrand 13 Juillet 2011, CAA Lyon 4 juillet 2012

44 Avis CADA n° 20100691, 25/03/10. Dans un avis n°20111743 du 26 mai 2011, la CADA saisie par Notrefamille.com, opérateur ayant souhaité réutiliser des données publiques détenues par des archives départementales du Rhône mais qui s'était vu proposer un tarif jugé par lui trop élevé, a rappelé les principes applicables à la tarification susceptible d'être pratiquée par les établissements culturels saisis de demande de réutilisation

45 Conseil CADA n° 20072191, Directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, séance du 26/07/2007

II. DE L'OPEN DATA A L'OPEN CONTENT DANS LE SECTEUR CULTUREL

La question du droit d'auteur est souvent présentée comme entravant la réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel (A) et plus précisément celle des fichiers images et photographies d'œuvres du domaine public en deux dimensions (B). Pour autant une articulation entre le droit d'auteur et le mouvement d'ouverture et de partage des données publiques culturelles existe bel et bien (C).

Les développements qui suivent poursuivent un objectif de clarification juridique de ces notions et démontrent comment une démarche d'*open data* peut s'inscrire en complément d'une dynamique d'*open content* dans le secteur culturel.

A. Articulation du droit d'auteur et de la réutilisation des données publiques

La possession matérielle par une institution culturelle d'un document relevant de ses collections n'emporte pas de fait à son profit la possession des droits nécessaires à la numérisation de ce document et à son exploitation sous une forme numérisée.

Il s'agit par conséquent d'apprécier si le document relève du domaine public ou s'il est protégé au titre du droit de la propriété littéraire et artistique. Cette appréciation doit se faire en tenant compte d'une part, de la nature du fond concerné et d'autre part, de sa date de création.

La protection des droits d'auteur instituée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle ne porte que sur les éléments présentant un caractère original et manifestant une activité créatrice⁴⁶. En d'autres termes, seule une

œuvre concrétisée dans une forme originale bénéficie de la protection du droit d'auteur.

La théorie classique de l'originalité met en exergue l'inextricable lien existant entre le caractère unique de l'auteur et son œuvre. L'originalité qui se déduit de « *l'empreinte de la personnalité de l'auteur* » ou encore du « *reflet de la personnalité du créateur* »⁴⁷ fait l'objet d'une stricte appréciation par les juges du fond.

Les actes officiels (textes légaux et réglementaires) ou les décisions juridictionnelles ne bénéficient pas de la protection relative au droit d'auteur. Dans le même sens, les données publiques telles que des catalogues, listes, fichiers (manuels ou informatisés) ou annuaire dont ni la structure ni le contenu ne portent l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs ainsi que les documents réalisés selon un procédé entièrement automatique ou résultant d'un simple travail d'exécution, ne sont pas sujets à la protection du code de la propriété intellectuelle, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Par ailleurs, il convient de préciser que le code de la propriété intellectuelle dispose « *l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante dix années qui suivent* » (CPI, art. L. 123-1). Ainsi, les œuvres entrées dans le domaine public peuvent faire l'objet de réutilisation dans le cadre prévu par la Loi de 1978⁴⁸.

Charles »

47 J.M BRUGUIERE, *Droit d'auteur et Culture*, Dalloz, 2005

48 Les opérations de numérisation de documents ne confèrent aux institutions culturelles aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites. L'institution culturelle peut cependant bénéficier d'une protection juridique au titre de la conception et de la

46 CAA Paris 15 décembre 2012, affaire « Alain

Les œuvres qui sont entrées dans le domaine public sont des biens communs de la connaissance permettant, d'une part, l'émergence de pratiques artistiques et culturelles en ligne et d'autre part, l'accompagnement d'un écosystème d'innovation. Les œuvres du domaine public constituent une opportunité sans équivalent pour concevoir des produits ou services à forte valeur ajoutée, promouvoir de nouveaux usages et susciter ainsi la création de nouvelles activités économiques dans le secteur culturel.

B. Les photographies d'œuvres en deux dimensions

Au-delà des mentions d'ordre général énoncées ci-dessus, la consultation publique ouverte en août 2013 par le ministère de la Culture et de la Communication a mis en évidence la nécessité de traiter le cas spécifique des fichiers images et plus précisément des photographies d'œuvres en deux dimensions issues des collections nationales.

Cette question nécessite d'analyser les cas dans lesquels la photographie d'une œuvre en 2D sera protégée (1) ou ne le sera pas (2) au titre du droit d'auteur afin de déterminer le régime de réutilisation applicable (3).

1. La protection par le droit d'auteur de la photographie d'une œuvre en 2D

La jurisprudence en matière de photographie est dense et met en exergue la nécessité pour les photographes ayant réalisé une œuvre en deux dimensions de rapporter la preuve de l'existence d'un apport original.

production de la base de données qu'elle a ainsi constituée, que les œuvres numérisées appartiennent ou non au domaine public. Sur ce point, il est important que les œuvres entrées dans le domaine public en tant que biens communs de la connaissance y restent et ne soient pas privatisées

Les développements qui suivent s'appuient sur deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris dans lesquels le caractère original des photographies de tableaux a été reconnu. Dans ces décisions, les juges du fond ont expliqué en quoi l'originalité était caractérisée en s'appuyant sur une analyse globale des clichés photographiques.

Dans la première affaire, un éditeur avait scanné des photographies qui se trouvaient reproduites dans le catalogue de référence des œuvres de Picasso et dans un ouvrage édité par la Réunion des musées nationaux (Rmn)⁴⁹. Pour les juges du fond, le caractère original résidait dans le travail réalisé lors des « *agrandissements mettant en exergue un fragment de l'œuvre* ».

Dans la deuxième affaire, les juges du fond ont justifié le caractère original de la photographie d'un tableau en se fondant sur le fait que les choix artistiques du photographe avaient permis la mise en valeur de contrastes sur le tableau. Ils ont ainsi précisé que « *le seul fait que de multiples reproductions de mêmes tableaux existent ne suffit pas à démontrer que les photographies seraient dénuées d'originalité ; qu'en effet, le photographe conserve le choix de la luminosité, de la distance de prise de vue, de l'objectif, des filtres, des contrastes ; qu'en l'espèce [...] celles-ci ne sont pas le résultat d'une seule approche technique mais révèlent au travers du choix des éclairages, des filtres, du cadre ou de l'angle de prise de vue, l'empreinte de la personnalité de l'auteur en permettant notamment de mettre en valeur par le jeu de contrastes certains éléments des tableaux* »⁵⁰.

Ces deux décisions démontrent le caractère relativement ténu de la reconnaissance de l'originalité de

49 CA Paris, 26 Septembre 2001 REUNION DES MUSEES NATIONAUX / WOFSY

50 CA Paris, 27 Janvier 2006 EDITIONS ARTFISE / SARL DESCHARNES & DESCHARNES

photographies d'œuvres en deux dimensions.

Pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, la photographie ne doit pas être trop fidèle ou se contenter de ne reproduire que de façon neutre le tableau. Dans ces conditions, l'originalité semble ne pouvoir s'exprimer que de façon très exceptionnelle⁵¹.

2. Le rejet de la protection par le droit d'auteur des photographies d'œuvres en 2D

L'originalité de la photographie s'apprécie à trois moments distincts⁵² :

- lors de la phase préparatoire au moment où le photographe compose la scène, choisit son éclairage, etc. ;
- lors de la prise de la photographie au moment où le photographe trouve l'angle qui lui convient ;
- lors de la phase de travail de la photographie à l'aide de logiciels notamment.

En appréciant l'originalité au regard de ce faisceau d'indices, les juges adoptent une approche de pragmatisme juridique en tenant compte du contexte dans lequel la photographie est réalisée.

La Cour de cassation a ainsi récemment estimé⁵³ que les juges d'appel avaient à tort, considéré que des photographies d'œuvres en deux dimensions étaient protégées au titre du droit d'auteur. Un photographe avait été engagé pour prendre en photo les œuvres d'un musée. Quarante-six photographies étaient en cause et la cour d'appel n'en a analysé que trois d'entre elles.

La Cour de cassation a affirmé qu'« *en se déterminant ainsi, sans rechercher si et*

en quoi chacune des photographies, dont la protection était sollicitée, résultait d'un effort créatif portant empreinte de la personnalité de leur auteur, seul de nature à leur conférer le caractère d'une œuvre originale, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ; elle ajoute que les « *photographies représentant des œuvres photographiées de face, avec un cadrage resserré et une volonté évidente de neutralité ; que le souci d'exhaustivité l'a emporté sur la recherche artistique* ».

L'originalité doit par ailleurs s'apprécier par une étude des liens unissant le photographe et le commanditaire. En effet, si le commanditaire est amené à donner des instructions précises quant au résultat attendu et plus précisément quant aux procédés à utiliser pour obtenir ce résultat, le photographe est assimilé à un exécutant et son travail ne pourra être protégé au titre du droit d'auteur.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris⁵⁴ met en avant ce type de situation : un photographe devait photographier des images en deux dimensions afin d'en fournir une reproduction fidèle. Il travaillait sous la direction de son commanditaire. Dans ces conditions, les juges du fond lui ont refusé la protection du droit d'auteur au motif qu'il avait « *exécuté les choix qui lui étaient imposés et [avait] mis son savoir-faire technique au service de la reproduction précise des images* ». La protection du droit d'auteur ne peut être accordée dès lors que le photographe est dénué de toute liberté : ni la liberté de choix du sujet, ni celui de la composition, et que le cadrage et l'éclairage n'avaient pour seul objet que la restitution d'une représentation exacte.

Dans le même sens, la Cour de cassation⁵⁵

51 C. CARON estimait sur ce point que l'originalité des photos avait été traitée « en bloc » alors qu'il aurait été plus judicieux de l'aborder au cas par cas, car d'après lui, « *si certaines photographies de tableaux peuvent bénéficier de l'originalité, force est de constater que cela devrait être l'exception* »

52 C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*

53 Cass. Soc. 24 avril 2013, n°10-16.063

54 CA Paris, 13 novembre 2009 M. LANTZ / STE HACHETTE LIVRE

55 Cass. Civ. 1ère, 20 octobre 2011, n°10-21.251 Un photographe avait pris une photo représentant deux poissons dans une assiette. La ville de Marseille lui avait alors demandé de transmettre cette photo pour illustrer un article sur la

a refusé à une photographie d'œuvre en deux dimensions la protection par le droit d'auteur au motif que « *la photographie revendiquée ne révélait, dans les différents éléments qui la composent, aucune recherche esthétique et qu'elle constituait une simple prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire* ».

3. Quelle conséquence ?

Au vu de ce qui précède, il convient de distinguer le cas de la photographie servile assimilée à une prestation de service réalisée selon un cadre défini par le commanditaire et celui de la photographie originale en tant qu'émanation de la créativité de son auteur.

S'agissant de la photographie servile d'une œuvre du domaine public en deux dimensions, l'institution culturelle est soumise aux dispositions de la Loi de 1978 dès lors que le droit d'auteur ne protège pas la prestation de service ou la prestation technique alors même que le photographe déploie l'ensemble de son savoir faire. La dite photographie en tant que fichier image est assimilée à une donnée publique culturelle.

S'agissant de la photographie originale protégée au titre du droit d'auteur, l'institution culturelle conserve la faculté d'ouvrir à la réutilisation ladite photographie selon un contrat de licence déterminé. L'institution culturelle a ainsi la possibilité d'aller au delà d'une démarche d'*open data* et d'inscrire son action dans une véritable dynamique d'*open content*. L'ouverture de contenus créatifs dans une démarche d'éducation artistique et culturelle est une dynamique qui doit être soutenue⁵⁶.

bouillabaisse. Au final, la photo a été utilisée pour réaliser une autre photo. Le photographe a alors revendiqué son droit d'auteur

56 A. FILIPPETTI, Discours du 7 novembre 2013 *Création et éducation au numérique* : « je souhaite que mon ministère et ses opérateurs s'engagent dans une stratégie numérique d'ouverture de

III. LES CONTRATS DE LICENCE DE RÉUTILISATION

La problématique des contrats de licence de réutilisation est centrale en ce qu'elle permet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties. Il est important que toutes les réutilisations, y compris celles consenties à titre gratuit, soient conditionnées à l'acceptation d'un contrat.

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles démontre une faible connaissance de l'ensemble des outils contractuels existants permettant d'encadrer les actes de réutilisation des données publiques culturelles. L'explication de ce constat est structurelle : si les principaux établissements publics français sont dotés de services juridiques experts pouvant traiter des problématiques liées à la réutilisation des données, la plupart des institutions culturelles ne bénéficient pas d'expertises propres sur ces sujets.

Le secteur culturel connaît une hétérogénéité de contrats de licence de réutilisation importants (A). Ces contrats ne permettent pas – le plus souvent – une interopérabilité juridique et entravent *ipso facto* une fluidité des usages numériques. Les acteurs culturels doivent résister à l'envie de créer des contrats de licence sur mesure et privilégier le recours à des licences standardisées auxquelles d'éventuelles licences spécifiques seraient automatiquement compatibles. Plusieurs gouvernements se sont engagés dans cette voie en prenant appui notamment sur les grands standards internationaux de licences ouvertes (B) et notamment les licences *Creative Commons* (C).

contenus créatifs. Je veux d'abord, dans ce processus d'ouverture, mettre l'accent sur l'éducation artistique et culturelle, dont vous savez qu'elle est une ambition forte de mon projet politique, et qui ne saurait se déployer sans cette dimension numérique »

A. Licences de réutilisation utilisées dans le secteur culturel

Le paysage des licences utilisées dans le secteur culturel est fortement asymétrique. Si de nombreux acteurs du secteur culturel commencent à recourir à des licences ouvertes notamment la licence Etalab ou des licences *Creative Commons*, les contrats de licence qui s'imposent demeurent des licences de réutilisation non exclusives consenties à titre onéreux.

Trois grandes catégories de licences faisant l'objet du versement de redevances sont le plus fréquemment utilisées dans le secteur culturel :

1. Les contrats classiques de réutilisation de données publiques

Ces contrats permettent à l'institution de concéder au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation de ses données publiques. Ces licences sont consenties moyennant le versement d'une redevance dont les critères de fixation varient d'une institution à l'autre et dépendent généralement de la nature de la donnée considérée. La plupart des licences de réutilisation soumises précisent que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques, objet du contrat. Le licencié n'est généralement pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

2. Les contrats de licence pour l'utilisation à caractère commercial de reproductions de documents

Ces contrats sont consentis pour la durée d'utilisation des documents reproduits dans l'œuvre publiée. Les tarifs pratiqués sont variables et prennent en considération différents paramètres tels les supports de diffusion (livres, publications en série, DVD, utilisation en

ligne, exposition, audiovisuel, publicité, produits dérivés, etc.), du placement de la reproduction dans le support (pleine page, couverture, etc.). Ces tarifs peuvent bénéficier soit de réductions soit de majorations substantielles en fonction de certains paramètres. Des réductions peuvent ainsi être consenties en fonction de la qualité de l'image (-50 % pour les images utilisées en noir et blanc), du support, du nombre d'images utilisées (-10 % de 10 à 19 images et -30 % de 30 à 39 images), s'il s'agit d'une publication scientifique ou académique en fonction du nombre d'exemplaires tirés, etc. Les majorations sont quant à elles fréquemment calculées en fonction du tirage et des conditions géographiques et linguistiques de diffusion.

3. Les contrats de licence pour l'utilisation à caractère commercial de reproductions de fichiers sonores

Ces contrats connaissent une mécanique semblable aux contrats mentionnés ci-dessus. Il est précisé que le montant de la redevance est déterminé en fonction notamment du support ou de l'événement au cours duquel la reproduction du fichier sonore est utilisée (exposition payante, spectacle vivant, cinéma, radio, TV, etc.)

Au-delà de ces grandes catégories de licences, il est intéressant de préciser que certaines institutions culturelles se sont dotées de grilles tarifaires relatives par exemple aux frais techniques d'utilisation de certains produits et services que le réutilisateur peut être amené à utiliser.

B. Licences de réutilisation gouvernementale

Pour accompagner leurs politiques d'ouverture de données publiques, certains gouvernements ont rédigé des licences ouvertes de réutilisation en s'efforçant de les rendre compatibles entre elles en s'appuyant sur les grands

standards internationaux des licences ouvertes tels les *Creative Commons*.

En effet, il est important que l'Administration privilégie des licences permettant une interopérabilité juridique ; ce n'est qu'à cette condition qu'une véritable économie de la connaissance et de l'innovation pourra se réaliser.

Le Royaume-Uni a ainsi élaboré la licence « *Open Government Licence* », qui est notamment compatible avec la licence « *Creative Commons 4.0* » (CC-BY 4.0) de *Creative Commons*.

Dans le même sens la mission Etalab, chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des Administrations de l'État et de ses établissements publics, a rédigé avec le concours des Administrations une licence ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite des données publiques. Ce contrat de licence s'inscrit dans le respect des dispositions de la Loi de 1978 et des usages numériques. Cette licence s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences *open data* développées à l'étranger.

C. Les licences et outils *Creative Commons*

Les licences *Creative Commons* sont des licences permettant d'encadrer la mise à disposition ouverte de données publiques⁵⁷ et d'œuvres de l'esprit dans le respect des droits des créateurs.

Leur objet n'est pas de déroger au droit commun de la propriété littéraire et artistique ou d'en écarter les mécanismes, mais au contraire, d'en organiser la mise

⁵⁷ La version 4.0 des licences *Creative Commons* permet désormais de recourir à ces licences pour encadrer la réutilisation de bases de données et intégrer *de facto* les spécificités de l'*open data*

en œuvre et d'économiser les coûts de transaction.

Les licences *Creative Commons* s'inscrivent ainsi parfaitement dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans la juridiction dans laquelle la licence produit ses effets.

Ces licences permettent à l'auteur d'une œuvre de l'esprit de concéder tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre, afin d'en faciliter la diffusion, la réutilisation et la modification.

Les œuvres placées sous licences *Creative Commons* (CC) ne sont pas pour autant libres de droit⁵⁸ : le titulaire des droits détermine les conditions précises dans lesquelles l'œuvre peut être partagée et réutilisée. Dans le même temps, les licences CC ne sont pas nécessairement synonymes de gratuité⁵⁹.

Ces licences permettent aux titulaires de droits d'autoriser par avance certaines utilisations de leurs œuvres, plutôt que de soumettre tout acte ne relevant pas des exceptions légales à leur autorisation

⁵⁸ L'expression « libre de droit » signifie qu'il n'existe sur l'œuvre plus aucun droit corporel et incorporel et que toute personne a la possibilité de réutiliser l'œuvre comme elle le souhaite. Cette notion n'existe pas en droit français : bien qu'une œuvre ne soit plus protégée par des droits patrimoniaux, le droit moral de l'auteur est imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle. Une œuvre ne peut donc jamais être libre de droit

⁵⁹ La gratuité des licences *Creative Commons* est une question récurrente : certains auteurs pensent qu'il n'y aura plus de diffusion commerciale des œuvres du fait de la gratuité de ces licences. Or les licences libres ne sont pas nécessairement synonymes de gratuité : le titulaire des droits a simplement le choix. Cette liberté de choix a d'ailleurs été matérialisée par la loi DADVSI du 1er Août 2006 n° 2006-961 qui a introduit l'article L. 122-7-1 dans le Code de propriété intellectuelle qui dispose que « *L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues* »

préalable. Ces différents contrats se distinguent par le degré de liberté accordé sur la distribution et la réutilisation des œuvres.

Les contrats de licence *Creative Commons* s'articulent autour de la typologie suivante :

- Paternité
- Paternité/Pas de Modification
- Paternité/Pas d'Utilisation Commerciale
- Paternité/Pas d'Utilisation Commerciale/Pas de Modification
- Paternité/Pas d'Utilisation Commerciale/Partage à l'Identique des Conditions Initiales
- Paternité/Partage à l'Identique des Conditions Initiales

CONTRATS DE LICENCE CC

Paternité [by] (Attribution) : l'œuvre peut être librement utilisée, à condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom.

Pas d'utilisation commerciale [nc] (Non Commercial) : le titulaire de droits peut autoriser tous types d'utilisation ou au contraire, restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).

Pas de modification [nd] (Non Derivative) : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions.

Partage des conditions initiales à l'identique [sa] (Share Alike) : le titulaire de droits peut autoriser à l'avance les modifications. Pour les œuvres dérivées, il existe une obligation supplémentaire qui consiste à les proposer au public selon les mêmes conditions que l'œuvre originale.

1. Principes généraux

Toutes les licences *Creative Commons* se présentent comme suit : un titre, un préambule (qui précise que l'usage de l'œuvre est soumis aux termes de la licence et au droit applicable), huit clauses et une note sur *Creative Commons*. Les licences donnent tout d'abord les éléments de définition des termes du contrat et définissent les parties. Elles déterminent ensuite la nature des droits octroyés, les restrictions applicables (BY, SA, NC et ND), les éléments relatifs à la conclusion de la licence, le droit applicable, des dispositions relatives aux garanties et à la limitation de responsabilité ainsi que d'autres clauses types.

Ces licences sont gouvernées par des grands principes. Dans le cadre de cette analyse nous nous intéresserons aux points suivants : le respect du droit moral (a), le caractère non exclusif des contrats de licence (b), les limites aux autorisations accordées à l'acceptant (c), l'extinction des licences de l'offrant (d).

a. Le respect du droit moral

La mise à disposition de données publiques et d'œuvres sous licences *Creative Commons* ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur, comme l'indique l'article 4 des six licences. Le droit moral est un ensemble de droits extra patrimoniaux, lié à la personnalité de l'auteur. Il se caractérise par le principe, posé à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel le droit moral est « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* », le caractère d'insaisissabilité étant souvent ajouté. Il comporte quatre prérogatives principales : le droit de divulgation, le droit de repentir et de retrait, le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Dans le système juridique français, le droit moral est d'ordre public. Il est donc impossible de déroger à ses mécanismes par contrat.

Son caractère impératif lui permet de s'imposer même en présence d'un élément d'extranéité. Le droit moral s'impose donc aux parties au contrat, ainsi qu'à tout tiers utilisateur de l'œuvre, quelle que soit sa nationalité.

En ce sens, les licences imposent notamment une obligation d'attribuer la paternité de l'œuvre à son auteur ou d'attribuer l'œuvre aux titulaires des droits conformément à leur volonté, de mentionner le titre de l'œuvre et l'URL de première publication s'ils sont fournis. Il n'est pas nécessaire d'identifier l'offrant, qui n'est pas nécessairement l'auteur de l'œuvre.

En cas de modification, l'utilisateur doit indiquer qu'il a modifié l'œuvre originale de l'auteur et enfin, indiquer un lien vers la licence *Creative Commons* correspondante.

En indiquant l'attribution, l'utilisateur doit être vigilant et ne pas suggérer qu'il a le soutien des auteurs de l'œuvre originale qu'il a modifiée. Le non-respect de l'attribution de paternité ou une mention incomplète peut entraîner à la fois la rupture du contrat de licence, mais aussi une infraction aux droits d'auteur⁶⁰.

b. La non-exclusivité des licences

L'offrant se réserve le droit d'exploiter l'œuvre sous une autre licence ou d'en cesser la distribution à tout moment⁶¹. L'article 3 commun aux six licences dispose « *l'Offrant autorise l'Acceptant à exercer à titre gratuit, non-exclusif, pour la durée de protection des droits applicables et pour le monde entier* ».

60 C'est pourquoi les acceptants et les offrants sont invités à se reporter à un guide des bonnes pratiques à observer pour créditer et marquer les œuvres correctement. Ce guide est disponible à la page suivante :

<http://wiki.creativecommons.org/Marking>

61 L'article 7 b) dispose « *l'offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'œuvre sous une autre licence ou d'en cesser la distribution à tout moment* ».

En revanche, il n'est pas expressément précisé dans les licences qu'elles sont incompatibles avec des licences exclusives, ce qui peut conduire l'offrant à s'engager dans d'autres contrats de licence qui ne seraient pas compatibles avec la licence *Creative Commons*.

c. Les limites aux autorisations accordées

Les licences *Creative Commons* se définissent également par certaines limites aux autorisations accordées à l'acceptant par les termes de la licence. Il doit inclure une copie de la licence ou son identifiant URI⁶² à toute copie de l'œuvre objet de la licence qu'il distribue ou représente et il a l'obligation de conserver intacts tous les avertissements qui se réfèrent à la licence.

Par ailleurs, l'acceptant ne peut pas consentir de contrats de sous-licence sur l'œuvre et il ne doit pas imposer de mesures techniques de protection qui pourraient restreindre les droits d'un bénéficiaire ultérieur. Les licences intégrant les options NC et SA comportent des restrictions supplémentaires.

d. Droit de modification ou de cessation des licences de l'offrant

A tout moment, l'offrant peut décider de distribuer les œuvres selon d'autres conditions, ou même de cesser de les distribuer sous licence *Creative Commons*.

Cependant, il faut avoir conscience que ce choix n'a aucun effet rétroactif sur les exemplaires des œuvres qui circulent ou qui auront déjà été distribués, y compris dans des adaptations ou des collections incluant ladite œuvre.

2. Spécificités des licences et outils *Creative Commons*

Chaque licence prévoit un régime différent, permettant à l'auteur de choisir et d'autoriser à l'avance les types

62 Identifiant Uniforme de Ressource

d'utilisations et de diffusions de ses données publiques ou de son œuvre.

CC-BY

La licence CC-BY est la licence « Attribution » .

Il s'agit de la licence *Creative Commons* offrant la plus grande liberté. Toute exploitation de l'œuvre est permise, sous réserve que la paternité de l'œuvre soit toujours mentionnée, conformément au droit moral de l'auteur. Elle permet de copier, reproduire, distribuer, modifier, communiquer et adapter l'œuvre, même à des fins commerciales, à condition d'attribuer l'œuvre de la manière choisie par le titulaire des droits.

La demande d'indication de l'attribution permet à l'offrant d'obtenir du licencié qu'il attribue les crédits sur l'œuvre de la manière qui lui convient : nom de l'auteur, de l'offrant ou d'un tiers, titre de l'œuvre, adresse URL de l'œuvre et pour les œuvres dérivées, un crédit identifiant l'auteur original, l'utilisation de l'œuvre originale et les modifications qui ont été réalisées.

CC-BY-ND

La licence CC-BY-ND est la licence « Attribution / Pas de modification » .

Toute exploitation de l'œuvre est permise sous les mêmes conditions que la licence CC-BY, mais la création d'œuvres dérivées ou composites n'est pas autorisée à l'avance. Cela signifie qu'au-delà de la mention de paternité, le titulaire de droits ne souhaite pas que son œuvre soit modifiée sans son autorisation. Le choix de la licence CC-BY-ND n'empêche pas à l'œuvre d'être ajoutée dans une collection, ou la modification de son format dès lors que ces modifications sont autorisées dans certaines juridictions. En revanche, ce que l'offrant ne mesure peut être pas lorsqu'il choisit la licence CC-BY-ND, c'est qu'elle empêche la traduction de l'œuvre dans une autre langue.

CC-BY-NC

La licence CC-BY-NC est la licence « Attribution / Pas d'Utilisation commerciale ».

Toute exploitation de l'œuvre est permise sous les mêmes conditions que la licence CC-BY, mais seulement pour des finalités strictement non commerciales. Les chances que l'œuvre soit réellement réutilisée (au-delà du cas des sites internet personnels sans bannières publicitaires, par exemple) sont extrêmement minces⁶³.

En revanche, il est toujours possible pour l'acceptant de prendre l'attache de l'auteur et de négocier un contrat dans le cadre du droit commun afin d'exploiter commercialement une œuvre sous licence CC-BY-NC, puisque la restriction « non commerciale » ne s'impose pas à l'offrant.

CC-BY-SA

La licence CC-BY-SA est la licence « Attribution / Partage à l'identique » .

Toute exploitation de l'œuvre est permise sous les mêmes conditions que la licence CC-BY, mais la création d'œuvres dérivées n'est autorisée qu'à condition que ces œuvres soient distribuées sous une licence identique. Cette licence autorise l'auteur à décider des droits qu'il entend garder ou céder – en conservant un contrôle de la diffusion – et permet simultanément une réutilisation très large de son œuvre. Cette mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit ne pose pas de difficulté théorique majeure au regard du système du droit d'auteur français.

Les licences comprenant l'option SA sont incompatibles avec l'option ND dans le sens où l'option SA s'applique aux œuvres dérivées.

Il convient toutefois d'alerter l'offrant sur

⁶³ La pratique démontre que fréquemment, les clauses NC ne sont pas respectées : l'offrant peut difficilement contacter tous les blogs qui réutilisent l'œuvre mise à disposition sous licence NC avec des bannières commerciales

une des limites de l'option SA : s'il consent à ce que son œuvre fasse l'objet d'une autre licence – conformément à l'option SA – dans une autre juridiction, il peut certes consentir aux dispositions juridiques d'une juridiction, mais pas nécessairement à celles de toutes les juridictions, pour la simple raison qu'il peut difficilement avoir accès aux lois et règlements de toutes les juridictions où l'œuvre est susceptible de faire l'objet de nouvelles licences.

CC-BY-NC-ND

La licence CC-BY-NC-ND est la licence « Attribution / Pas d'Utilisation commerciale / Pas de modification » . Il s'agit de la licence *Creative Commons* la plus restrictive avec la licence CC-BY-NC-SA. Toute exploitation de l'œuvre est permise sous les mêmes conditions que la licence CC-BY-ND, mais seulement pour des finalités non commerciales. Ainsi, elle ne permet pas de créer d'œuvre dérivée à partir de l'œuvre originale, et elle empêche les utilisateurs de l'œuvre, les acceptants, d'en tirer un profit commercial ou une compensation financière personnelle.

CC-BY-NC-SA

La licence CC-BY-NC-SA est la licence « Attribution / Pas d'Utilisation commerciale / Partage à l'identique » . Toute exploitation de l'œuvre est permise sous les mêmes conditions que la licence CC-BY-NC, mais la création d'œuvres dérivées n'est autorisée qu'à condition que ces œuvres soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.

LA MARQUE DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de la Marque du Domaine Public (PDM) développée par *Creative Commons* permet de certifier de manière distinctive qu'une œuvre appartient au domaine public⁶⁴.

L'apport principal de cet outil réside dans la distinction claire qu'elle opère entre le « *Creator* » et le « *Curator* », c'est-à-dire l'auteur de l'œuvre qui est entrée dans le domaine public et l'institution détentrice de l'original qui a procédé à la numérisation. C'est cette dernière qui marque comme son nom l'indique, l'œuvre numérisée pour attester qu'elle appartient au domaine public. La PDM comporte différents champs à remplir qui permettent d'identifier les rôles : le nom du *Creator* y est indiqué, de même que celui du *Curator*, mais dans un champ distinct, avec la possibilité d'ajouter un lien hypertexte vers le site de l'institution qui certifie que l'œuvre est dans le domaine public. La PDM assure ainsi à l'institution une certaine visibilité et une traçabilité de l'œuvre en ligne.

La PDM met en œuvre une signalétique à plusieurs niveaux d'information juridique. Sous l'œuvre, un bandeau « *Public Domain* » facile à reconnaître, exprime l'appartenance au domaine public. Il est accompagné de la mention « *This work is free of copyright restrictions* » [trad. « *Cette œuvre n'est plus soumise à la protection du droit d'auteur* »]. En cliquant sur ce bandeau, on aboutit à un *Commons Deed*, une version plus détaillée au niveau juridique, mais exprimée dans le langage courant. En outre, ce texte énonce clairement la manière dont on peut réutiliser l'œuvre : « *This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighboring rights. You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, all without asking permission.* » [trad. « *L'œuvre est libre de toute restriction de droit d'auteur connue. Il est possible de copier, modifier, distribuer et représenter l'œuvre, y compris à des fins commerciales sans*

formulées dans le Guide *Data Culture* du ministère de la Culture et de la Communication, la marque du domaine public doit être davantage mobilisée pour encadrer la réutilisation des œuvres numérisées du domaine public

64 Conformément aux recommandations

avoir à demander l'autorisation »].

L'OUTIL CCO

L'outil CCO (CC zéro) a été créé pour permettre aux titulaires de droits de renoncer à tous leurs droits, dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il s'agit d'une renonciation (« *waiver* » dans la version originale en anglais) des droits d'auteur, droits voisins et droits *sui generis*. L'outil CCO est destiné à faciliter l'accès et la réutilisation des œuvres en les faisant entrer dans le domaine public avant que le terme de leur durée de protection par le droit d'auteur ne soit atteint.

Cet outil peut être utilisé pour tous types de données publiques, d'œuvres de l'esprit ou bases de données d'œuvres du domaine public des bibliothèques, musées ou archives.

Concrètement, l'outil CCO opère un versement volontaire et anticipé dans le domaine public mondial en permettant au titulaire de droits de céder de manière définitive et irrévocable ses droits d'auteur et droits voisins sur une œuvre afin que les utilisateurs puissent l'utiliser, la réutiliser, la modifier et l'adapter. Les utilisateurs peuvent également en faire un usage commercial. A l'instar des six licences *Creative Commons*, l'outil CCO opère la cession des droits de reproduire, adapter, distribuer, représenter, communiquer et traduire l'œuvre.

Si la version originale de l'outil CCO permet à l'auteur de céder ses droits moraux, il est précisé que la cession des droits ne peut s'opérer qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur de la juridiction dans laquelle l'outil est amené à produire ses effets. Dans ces conditions, la renonciation au droit moral prévue par la CCO ne s'applique pas en droit français. La CCO s'inscrit ainsi dans le prolongement de la licence CC-BY.

3. Modèles d'affaires

Le recours aux licences *Creative Commons* recouvre des réalités très

variées pouvant s'articuler avec des modèles d'affaires efficaces et innovants.

L'exploitation de données publiques ou d'œuvres mises à disposition sous licences CC peut parfaitement s'inscrire dans une logique économique.

Une tel constat se comprend aisément : si l'auteur accorde son autorisation en amont, il sera plus facile de développer rapidement une économie de produits et de services en phase avec les usages numériques et notamment l'instantanéité des échanges sur Internet.

PARTIE 3. LE MOUVEMENT D'OPEN DATA ET D'OPEN CONTENT DANS LES INSTITUTIONS CULTURELLES ETRANGERES

Le mouvement d'ouverture et de partage des données publiques culturelles n'est pas une problématique qui concerne les seules institutions culturelles françaises.

A l'heure où une véritable diplomatie numérique culturelle se joue sur les réseaux, les institutions culturelles doivent utiliser Internet comme un terrain de développement d'une stratégie d'influence.

En effet, les réseaux de l'Internet sont devenus des lieux de compétition économique et stratégique entre les nations.

Alors que des institutions culturelles étrangères ont choisi de mettre en ligne des données culturelles et des corpus numérisés importants d'œuvres du domaine public, la France, qui dispose d'un patrimoine culturel particulièrement riche, peut par une plus grande ouverture des données publiques culturelles françaises et une valorisation du domaine public diffuser ses valeurs sur les réseaux, avec des buts aussi bien culturels que stratégiques et économiques.

Depuis quelques années certaines institutions culturelles de nombreux pays comme les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, la Pologne, l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Danemark se sont lancées dans une stratégie de développement fondée sur l'ouverture de leurs données culturelles et œuvres du domaine public.

Mais force est de constater qu'à ce jour ce sont principalement les grandes institutions culturelles étasuniennes qui dominent le réseau Internet et imposent la richesse de leurs fonds aux citoyens du

monde.

Afin de mieux comprendre ce phénomène et les motivations des institutions culturelles étrangères, le ministère français de la Culture et de la Communication a adressé un questionnaire⁶⁵ à certaines institutions étrangères tels le *Rijksmuseum* et le *J. Paul Getty Museum*.

Les développements qui suivent se fondent sur les réponses apportées par les institutions étrangères précitées ainsi que sur une étude consacrée à l'ouverture des données culturelles dans les grands musées des États-Unis⁶⁶.

Les institutions culturelles étrangères qui se sont engagées dans une stratégie numérique d'ouverture (I) perçoivent ses externalités positives (II) et les utilisent comme des leviers pour mettre en place une économie de service et de création autour des fonds qu'elles produisent ou détiennent (III).

65 Sur le modèle du questionnaire adressé aux institutions culturelles françaises, une série de questions a été adressée à quelques institutions muséales étrangères.

66 *Images of Works of Art in Museum Collections: The Experience of Open Access A study of 11 Museums, prepared for The Andrew W. Mellon Foundation by Kristin Kelly, Council on Library and Information Resources, Juin 2013*

Cette étude ne concerne que les « grands » musées. Par « grands musées », l'*Institute of Museums and Library Services* désigne les musées ayant un budget annuel de fonctionnement excédant 2.9 millions de dollars. Cette étude ne concerne pas les musées d'art moderne et d'art contemporain.

I. LES MOTIVATIONS DES INSTITUTIONS CULTURELLES ETRANGERES

Pour une institution culturelle, faire le choix d'une stratégie d'ouverture de ses données culturelles et de ses corpus numérisés n'est pas un acte anodin.

Passer d'une logique d'accès à une logique d'usages numériques, c'est-à-dire de réutilisation et d'appropriation, est un bouleversement culturel et cognitif majeur.

De nombreuses institutions culturelles étrangères ont évoqué leurs craintes et réticences quant à une plus grande ouverture de leurs données et contenus culturels en faisant état d'une possible perte de contrôle sur les fonds qu'elles produisent ou détiennent.

Toutefois si ces craintes et réticences sont légitimes, le principe de réalisme renvoie à un constat difficile selon lequel la plupart des institutions culturelles ont d'ores et déjà perdu une grande partie du contrôle qu'elles exerçaient il y a quelques années sur leurs fonds.

La *National Gallery of Art* de Washington a mis en avant l'exemple du portrait de *Ginevra de'Benici* de Leonard de Vinci, qui fait partie de sa collection, pour démontrer qu'elle avait déjà perdu le contrôle sur les images des œuvres de sa collection. Lorsque l'œuvre était recherchée sur Internet, les premiers résultats ne montraient que des images de mauvaise qualité étiquetées du nom de particuliers ou d'institutions tierces.

Les institutions culturelles ont donc aujourd'hui comme impératif de réussir à intégrer le numérique dans leur transformation et leur stratégie de développement.

Au-delà du fait que le choix de l'ouverture de données culturelles ou de contenus protégés au titre du droit d'auteur

s'inscrit comme le prolongement de leur mission⁶⁷ de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres de l'humanité, les institutions culturelles étrangères interrogées expliquent leurs motivations en mettant en avant trois objectifs principaux :

- **Objectif n°1** : Valoriser les œuvres entrées dans le domaine public en mettant à disposition des corpus numérisés et notamment des images en deux dimensions de tableaux.
- **Objectif n°2** : Capitaliser sur l'*open data* culturel et plus largement sur les mouvements d'ouverture des données culturelles pour transformer son rapport à l'art et étudier son rôle et son impact dans l'histoire de l'art⁶⁸.
- **Objectif n°3** : Accélérer le processus de démocratisation en permettant au corps professoral, aux étudiants, aux jeunes, aux artistes, et à toute personne intéressée de travailler avec des documents rares en vue de produire de nouvelles œuvres et de repousser les limites de la connaissance au-delà de la seule sphère académique.

La conduite de ces objectifs par les institutions culturelles étrangères répond au constat selon lequel la revente d'images était devenue une source de

67 Chaque année, le *New Media Consortium* (NMC) et le *Marcus Institute for Digital Education in the Arts* (MIDEA) publient un rapport sur les nouvelles technologies et leur impact potentiel sur l'éducation et culturelle.

68 <http://blogs.getty.edu/iris/5400-images-from-getty-research-institutes-special-collections-now-available-as-open-content/>
<http://blogs.getty.edu/iris/open-content-an-idea-whose-time-has-come/>

revenus insignifiante⁶⁹ au regard du chiffre d'affaire de l'institution elle-même⁷⁰.

Par ailleurs, il a été mis en évidence par les institutions interrogées que le fait que les coûts de transaction liés à la demande de réutilisation d'une image par des systèmes de formulaires étaient devenus trop coûteux et ne répondaient plus aux attentes des publics habitués à travailler à la vitesse d'Internet.

II. LA MISE EN OEUVRE DE STRATEGIES D'OUVERTURE PAR LES INSTITUTIONS CULTURELLES ETRANGERES

Les institutions culturelles étrangères qui se sont engagées dans une dynamique d'ouverture de leurs données culturelles et de leurs corpus numérisés ont mis en place des stratégies numériques différenciées en fonction de la spécificité de leurs fonds, des droits qui y sont attachés, de leurs besoins et de la politique qu'elles ont souhaité nouer avec les publics.

Les stratégies d'ouverture ne peuvent être dupliquées d'une institution à l'autre et doivent être conçues sur mesure.

C'est pourquoi il est intéressant de mettre en avant plusieurs initiatives qui se sont développées aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Pologne ; et cela dans différents domaines : musées (1), archives (2) et bibliothèques (3).

Ces différentes initiatives ont été choisies en raison de leur singularité et du caractère évolutif des modèles développés.

Les institutions culturelles mentionnées ci-après n'en sont qu'aux prémices de leur transformation numérique. C'est la raison pour laquelle la plupart d'entre elles ont initié une dynamique d'ouverture en créant un système de mise à disposition mixte alliant une réutilisation libre et gratuite à des réutilisations dictées par des typologies d'usages.

1. Musées

De nombreuses institutions muséales étrangères se sont engagées dans des stratégies numériques d'ouverture de leurs données culturelles et de leurs œuvres entrées dans le domaine public : *Los Angeles County Museum of Art* (a), *National Gallery of Art* (b), *J. Paul Getty*

69 Le *Rijksmuseum* a fait état que la vente d'images n'a jamais été une véritable source de revenus pour le musée. Le *J. Paul Getty Museum* a indiqué que le montant annuel des revenus du département des droits et de la reproduction des images était de 54 137 dollars en 2011, 46 123 dollars en 2012 et 33 361 dollars en 2013. Ces chiffres n'incluent pas les revenus liés à la vente de produits dérivés. Le musée a indiqué par ailleurs que la baisse de revenus en 2013 est notamment liée à l'application d'un tarif réduit pour les utilisations à but éducatif. Dans le même sens, voir *Art Museum Images in Scholarly Publishing* de Nancy Allen, 2009 <http://cnx.org/content/col10728/1.1/>
70 Tanner, Simon, et Marilyn Deegan. 2002. *Digital Resource Cost Efficiency and Income Generation Compared with Analog Resources: A Study on Behalf of The Andrew W. Mellon Foundation*. <http://msc.mellon.org/research-reports>. Cette étude réalisée aux États-Unis démontre qu'aucune opération attachée aux droits et à la reproduction des images dans une institution culturelle ne pouvait être source de bénéfices

Museum (c), Rijksmuseum (d).

a. Los Angeles County Museum of Art (LACMA)

Avant d'adopter une politique d'ouverture le LACMA a pris en considération trois facteurs :

- le risque que les images soient utilisées à des fins non approuvées par le musée ;
- la nécessité de résoudre les difficultés d'ordre technique, notamment les difficultés relatives aux formats de mise à disposition ;
- les coûts inhérents à la mise en œuvre d'une politique d'ouverture qui nécessite des systèmes d'information solides pouvant supporter des montées en charge rapides et puissantes face au flux de visiteurs sur les sites internet.

Le LACMA a ouvert à la réutilisation libre et gratuite, y compris pour des usages éducatifs et commerciaux, environ 20.000 images d'œuvres entrées dans le domaine public en haute résolution sur son site internet. L'institution n'impose aucune restriction quant à leur réutilisation mais demande un étiquetage systématique de ses fonds afin que la source soit correctement identifiée.

Le LACMA a choisi dans cette phase d'initialisation de ne pas ouvrir à la réutilisation l'ensemble de ses fonds. Les images comportant l'indication « contenu protégé » ne sont ainsi pas couvertes par la politique d'ouverture du LACMA et sont soumises à des conditions générales d'utilisation qui imposent un usage strictement personnel et non-commercial.

b. National Gallery of Art (NGA)

La NGA a ouvert à la réutilisation libre et gratuite plus de 20.000 images d'œuvres entrées dans le domaine public *via* son site internet *NGA Images*.

Les utilisateurs ont la faculté de télécharger des images de 1.200 pixels sans s'enregistrer au préalable. Au-delà

de 1.200 pixels ils ont la possibilité, sous réserve de se créer un compte sur le site de *NGA Images*, de télécharger des images de qualité supérieure, allant jusqu'à 3000 pixels. La NGA envisage de supprimer le recours à la création d'un compte pour pouvoir accéder aux images en haute résolution.

Au cours des six premiers mois suivant le lancement de *NGA Images*, plus de 104.000 images ont été téléchargées.

c. J. Paul Getty Museum

Le *J. Paul Getty Museum* a annoncé en août 2013 le lancement du programme *Open Content* pour les œuvres entrées dans le domaine public et celles pour lesquelles le musée détient les droits d'exploitation. En Octobre 2013, 5.400 images de la Collection spéciale du *Getty Research Institute (GRI)* et 4.600 images des collections du *J. Paul Getty Museum* ont été mises en *open content*, soit un total de 10.000 images.

Le musée a d'ores et déjà annoncé que dans les prochains mois, cette base sera enrichie avec d'autres documents nécessaires à l'histoire de l'art comme des livres d'artistes⁷¹, des lettres, etc.

Les images mises à disposition sont identifiées par un lien de téléchargement (« *Download* » *link*).

Le musée n'impose aucune restriction sur l'usage, la modification ou la réutilisation des images ainsi mises à disposition. Avant le téléchargement, il est demandé à l'utilisateur certains renseignements, notamment quant à l'identité du réutilisateur final et de l'usage envisagé. Ces différentes informations permettent au musée d'évaluer de manière plus fine la politique d'ouverture mise en place.

Le trafic sur *Getty Search Getaway*⁷² est

⁷¹ Le *Getty Research Institute* a déjà mis à disposition 11 140 livres au format numérique sur Internet Archive

⁷² Le *Getty Search Getaway* est l'outil qui permet

passé d'une moyenne de 200 visites par jour à plus de 22.000 visites par jour suite au lancement de la stratégie numérique d'ouverture du *J. Paul Getty Museum*.

Les deux premiers mois, plus de 100.000 téléchargements d'images ont été enregistrés.

Les images sont disponibles en haute résolution avec des métadonnées intégrées. Les fichiers numériques sont disponibles au format JPEG, 8 bits par pixel avec une résolution minimum de 300 dpi, et ils vont de 5 à 200 mégabytes. Leur qualité est telle qu'ils peuvent être utilisés dans tous types de publications.

Le *J. Paul Getty Museum* demande en contrepartie à l'utilisateur d'indiquer le nom de la source d'où provient l'image de la manière suivante : « *Digital image courtesy of the Getty's Open Content Program* ». Par ailleurs, l'utilisateur doit veiller, lorsqu'il fait un usage commercial de l'image, à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public quant au soutien ou à la participation éventuelle du *J. Paul Getty Museum* au projet commercial.

Les images non intégrées au programme *open content* sont soumises au régime général de réutilisation mis en place par le musée selon la typologie d'image suivante :

- les images pour lesquelles le musée autorise le téléchargement gratuit à des fins strictement personnelles, non-commerciales ou à des fins de *fair use*⁷³ ;

d'accéder aux images en *open content*

73 La doctrine du *fair use* (trad. utilisation équitable) est un principe de droit de *Common Law*. Aux États-Unis, il est codifié au titre 17 du U.S. Code, sections 107 à 118. La section 107 expose une liste d'utilisations pour lesquelles la reproduction d'une œuvre peut être autorisée, lorsqu'elle a pour but de critiquer, commenter, informer, enseigner ou qu'elle est utilisée à des fins de recherche. Les facteurs à prendre en considération pour appliquer la doctrine du *fair use* sont : la raison de l'utilisation de l'œuvre, notamment si elle est utilisée à des fins commerciales ou non, la nature de l'œuvre, la

- les images dont les droits sont détenus par le musée *J. Paul Getty* ou qui sont dans le domaine public, peuvent être utilisées gratuitement pour tous usages ;
- les images qui n'entrent dans aucun des cas précédemment mentionnés font l'objet d'une demande de réutilisation spéciale par l'utilisateur. Ce dernier devra s'acquitter d'une redevance ventilée⁷⁴ en fonction de l'usage souhaité et de la collection d'où provient l'image.

Par exemple, lorsqu'un utilisateur souhaite utiliser une image à des fins de recherche ou de lecture, l'image en basse résolution (format JPEG) est gratuite, quelle que soit la collection dont elle est issue. Une image de la collection *J. Paul Getty Museum* en haute résolution (format TIFF) sera facturée 15 dollars, tandis que la facturation d'une image du *GRI* en haute définition variera en fonction du projet pour lequel elle doit être utilisée.

d. Rijksmuseum

Le *Rijksmuseum* d'Amsterdam aux Pays-Bas donnait un simple accès *via* son site Internet à des images en basse résolution. Leur téléchargement était interdit et les images destinées à un usage commercial faisaient l'objet de contrats de licence de réutilisation consentis à titre onéreux.

Le 30 Octobre 2012, le *Rijksmuseum* a lancé un nouveau site internet : le *Rijksstudio*. Le *Rijksstudio* permet le téléchargement gratuit de 125.000 images d'œuvres du domaine public. Les images sont mises à disposition au format JPEG avec une qualité de 4500 x 4500 pixels en moyenne. Le *Rijksmuseum* fournit également les images en haute résolution au format TIFF pour des utilisations professionnelles.

quantité de l'œuvre ainsi utilisée (s'agit-il d'une portion trop importante par rapport à l'œuvre dans son ensemble ?) et enfin l'effet de l'utilisation de l'œuvre sur sa valeur marchande

74 *J. Paul Getty Museum* a communiqué au ministère en charge de la Culture la liste des tarifs pratiqués

En contrepartie, le musée requiert des utilisateurs la mention exacte de la source : « *Rijksmuseum, Amsterdam* » dès lors que les images font l'objet d'une publication.

Depuis le changement de stratégie de développement du musée, son impact économique pour la ville d'Amsterdam a été estimé à 235 millions d'Euros⁷⁵, soit une hausse de plus de 80% qui s'explique par la notoriété du musée entraînant *ipso facto* l'augmentation du nombre de visiteurs.

2. Archives

Le secteur des archives à l'étranger s'engage de plus en plus sur le terrain de l'ouverture de ses données. Plusieurs expérimentations ont lieu notamment en Grande-Bretagne, en Australie ou en Allemagne.

L'exemple des Archives fédérales d'Allemagne est sur ce point intéressant. En 2008, les Archives fédérales d'Allemagne (*Bundesarchives*) ont conclu un partenariat avec *Wikimedia* Allemagne qui avait pour objet la mise à disposition sur *Wikimedia Commons* des centaines de milliers de photos sur l'histoire de l'Allemagne pour permettre au public au sens large d'y accéder et de les réutiliser gratuitement.

Les corpus numérisés des Archives fédérales d'Allemagne ont été mis à disposition en basse résolution selon les termes de la licence CC-BY-SA 3.0. Les images en haute définition sont mises à disposition moyennant le versement d'une redevance *via* le site internet des *Bundesarchives*.

3. Bibliothèques

Le secteur des bibliothèques démontre

⁷⁵ <https://www.rijksmuseum.nl/en/press/press-releases/the-new-rijksmuseum-boosts-the-dutch-economy>

une dynamique intéressante en ouvrant de plus en plus à la réutilisation des corpus numérisés d'œuvres entrées dans le domaine public et des métadonnées culturelles. La bibliothèque numérique d'Allemagne (a), la bibliothèque nationale de Pologne (b) et la *British Library* (c) ont été identifiées comme des études de cas pertinentes.

a. Bibliothèque numérique d'Allemagne

La bibliothèque numérique allemande (DDB) a ouvert à la réutilisation libre et gratuite l'ensemble de ses métadonnées culturelles via son API (*Application Programming Interface*).

Les métadonnées de la DDB sont mises à disposition selon les modalités de l'outil CC0. En ouvrant l'ensemble de ses métadonnées culturelles, la DDB va créer un écosystème dynamique autour de ses données : concours pour développer des applications API, ateliers pour développeurs, etc.

b. Bibliothèque nationale de Pologne

La bibliothèque nationale de Pologne a mis une partie de sa collection gratuitement à disposition des publics.

Lorsqu'une œuvre est dans le domaine public, l'utilisateur peut la télécharger au format XML/RDF. Pour la télécharger au format JPEG, l'utilisateur doit créer un compte gratuitement sur le site de *Polona*. L'utilisateur a la possibilité de créer sa propre notice sur l'œuvre, de la commenter et de la partager sur les réseaux sociaux.

c. British Library

La *British Library* a choisi d'inscrire sa politique d'ouverture dans une logique d'écosystème baptisé « *cloud culture* ».

La *British Library* met à disposition des données publiques et des contenus selon les termes des licences et outils *Creative*

Commons. La marque du domaine public est utilisée pour les œuvres numérisées du domaine public. Le recours à l'outil CCO est employé pour la mise à disposition du public des fonds manuscrits numérisés.

Dans le cadre de son programme « *cloud culture* », la *British Library* a ouvert sur *Flickr* à la réutilisation libre et gratuite un million d'images d'œuvres du domaine public⁷⁶.

III. LE DEVELOPPEMENT D'UN ECOSYSTEME DE SERVICES ET DE CREATION

Les institutions culturelles étrangères qui ont opté pour une ouverture de leurs données culturelles et de leurs corpus numérisés du domaine public ont créé dans le même temps une véritable économie de services à forte valeur ajoutée pour l'utilisateur éventuel.

De nombreuses institutions comme la *National Gallery of Art* ou le *J. Paul Getty Museum* proposent ainsi différents services rémunérés qui sont adossés à leurs programmes d'ouverture. Par exemple, si l'utilisateur souhaite corriger la couleur, le format d'une image ou souhaite qu'une nouvelle photographie d'une œuvre déjà téléchargeable soit prise à nouveau, le *J. Paul Getty Museum* applique un tarif fixe de 15 dollars par image pour les enseignants et un tarif fixe de 50 dollars par image pour toutes les autres demandes. La *National Gallery of Art* propose quant à elle, moyennant le paiement du service, de prendre une nouvelle photographie d'une œuvre à la demande d'un utilisateur ou de personnaliser l'image attachée à un fichier. Le prix demandé correspond au travail réellement effectué par les agents de la *National Gallery of Art* pour répondre à une commande spécifique.

Au-delà de cette économie de service, la plupart de ces institutions culturelles étrangères ont mis en place des espaces de création dédiés à accompagner les pratiques artistiques et culturelles en ligne, à assurer une meilleure visibilité à l'ensemble de leurs collections, les faire connaître et favoriser l'émergence de nouveaux artistes.

La Bibliothèque nationale de Pologne a un blog sur lequel des contributeurs peuvent rédiger des articles sur ou en rapport avec les œuvres de la collection selon différents thèmes, et où ils peuvent

⁷⁶ <http://boingboing.net/2013/12/13/british-library-uploads-one-mi.html>

présenter leurs mash-ups dans la rubrique « *remiks* ». Il y a un lien vers les œuvres qui ont été utilisées pour créer le mash-up. L'œuvre ainsi créée peut être téléchargée gratuitement, uniquement à des fins personnelles. L'utilisateur a aussi la possibilité de partager les œuvres nouvelles sur les réseaux sociaux, offrant ainsi une visibilité accrue à de nouveaux artistes.

Dans le même sens, le *Rijksstudio* du *Rijksmuseum* est une invitation adressée aux utilisateurs pour les inciter à créer des produits ou services innovants à partir de données culturelles ou d'œuvres mises à disposition librement et gratuitement. Les produits ou services ainsi créés ne sont pas vendus par le musée, mais peuvent être publiés sur le site du *Rijksstudio* afin d'une part, de montrer aux utilisateurs toutes les potentialités de création et d'innovation qui leurs sont offertes, et d'autre part, de permettre aux designers et créateurs de bénéficier d'un espace d'exposition de leurs productions.

PARTIE 4. LES DONNEES PUBLIQUES CULTURELLES : REPENSER LES MODELES ECONOMIQUES DE LA CULTURE

Les institutions culturelles doivent évoluer dans un espace numérique faisant de la donnée l'un des pivots fondateurs de l'économie numérique qui est en train de se construire.

L'innovation ne cesse de s'accélérer et est dictée de plus en plus par la puissance créatrice des individus.

Le secteur culturel doit donc anticiper le futur technologique et s'y préparer pour appréhender sereinement l'avenir.

Dans ce contexte, repenser les modèles économiques autour des ressources numériques que les institutions culturelles produisent ou détiennent devient déterminant et ce d'autant plus que les mouvements d'ouverture tel *l'open data* ne cesse de s'accroître.

Si la mise à disposition libre et gratuite de données imprègne progressivement le secteur culturel, la réalité est plus complexe et des archipels de données publiques culturelles imperméables à toute réutilisation persistent.

L'analyse des caractéristiques des redevances de réutilisation dans le secteur culturel (I) permet de mettre en avant le fait que le mouvement d'*open data* ne peut s'inscrire durablement dans le paysage culturel français sans réflexion sur les mécanismes de financement de production des ressources culturelles numériques (II) et sur les modèles économiques de demain qui devront être mis en place par les institutions culturelles (III).

I. LES CARACTERISTIQUES DES REDEVANCES DE REUTILISATION

L'ensemble des institutions culturelles (établissements publics à caractère administratif, établissements publics à caractère industriel et commercial, services à compétences nationales, écoles, réseaux des archives) ont été interrogées dans le cadre de l'enquête réalisée par le ministère en charge de la Culture.

La plupart des établissements, organismes et services culturels se sont déclarés comme étant non concernés par la problématique des redevances de réutilisation.

Vingt institutions ont répondu et apporté un certain nombre de réponses aux questions formulées lors de cette enquête. Toutefois, il est important de préciser que l'exercice de recensement des redevances de réutilisation auquel ont procédé les institutions culturelles se fonde le plus souvent sur des éléments d'ordre déclaratifs⁷⁷.

L'examen de la typologie des différentes réutilisations existantes dans le secteur culturel (A) et les modalités de fixation du montant des redevances (B) permettent d'avoir une vision synoptique du paysage des redevances de réutilisation dans la Culture (C).

A. La typologie des réutilisations

Les institutions culturelles interrogées établissent une distinction entre différents types de réutilisations pour

⁷⁷ Les éléments transmis par certaines institutions, d'une part, dépassaient le périmètre des redevances de réutilisation de données publiques culturelles et d'autre part, incluaient des recettes commerciales qui ne sont pas tirées de la réutilisation de données publiques mais de la revente de produits commerciaux (produits dérivés notamment), réalisés dans certains cas à partir de données publiques culturelles

déterminer leur régime : réutilisation commerciale, réutilisation non commerciale ou pour des usages éducatifs, réutilisation à usage interne dans le cadre d'une activité économique, réutilisation libre et gratuite y compris pour un usage commercial.

1. Réutilisation commerciale

On entend par réutilisation commerciale l'utilisation des données publiques en vue de l'élaboration de produits ou services tiers, gratuits ou payants, dans le cadre d'une activité économique. L'avantage économique procuré au réutilisateur peut être direct ou indirect. Sont considérés par exemple comme des avantages économiques indirects : la diffusion sur internet de contenus culturels financée par la publicité ; l'échange de visibilité entre le producteur et/ou le détenteur de données publiques culturelles et le diffuseur de ces informations.

2. Réutilisation non commerciale ou pour des usages éducatifs

On entend par réutilisation non commerciale ou pour des usages éducatifs, l'absence totale de recettes ou d'avantages économiques directs ou indirects tirés de la réutilisation. Elle correspond à une utilisation des données publiques hors de toute activité économique, soit pour les besoins propres du réutilisateur, soit en vue de l'élaboration de produits ou de services destinés à être mis gracieusement à disposition de tiers. Elle recouvre notamment l'utilisation des informations par des personnes physiques ou des personnes morales et pour leurs propres besoins, sans but lucratif (usages personnel, éducatif, scientifique, etc.).

3. Réutilisation à usage interne dans le cadre d'une activité économique

On entend par réutilisation interne dans le cadre d'une activité économique, l'exploitation d'une donnée publique pour

les besoins propres d'un acteur économique ou pour un usage interne, par exemple, pour une étude de marché ou aux fins de prospection commerciale.

4. Réutilisation libre et gratuite pour tout usage

On entend par réutilisation libre et gratuite, toute réutilisation s'inscrivant dans le cadre de la politique d'ouverture et de partage des données publiques voulue par le gouvernement français et dans laquelle le ministère en charge de la Culture inscrit son action conformément à sa feuille de route stratégique sur l'*open data* culturel.

Il est rappelé que les redevances de réutilisation doivent respecter les principes généraux d'égalité et de non discrimination ainsi que le droit de la concurrence.

B. La fixation du montant des redevances

La base de calcul et l'assiette de la redevance souhaitée au titre des réutilisations de données publiques est précisée dans le cadre des politiques de réutilisation commerciale mises en place par certaines institutions culturelles.

Il existe de nombreuses possibilités en matière de formules tarifaires allant du forfait aux formules incluant une part variable assise sur le résultat en chiffre d'affaires de l'activité. Les formules avec part variable sont intéressantes car elles permettent, contrairement au forfait, d'éviter certaines barrières à l'entrée. Elles favorisent par ailleurs l'innovation en permettant aux petits acteurs d'accéder facilement à une donnée publique.

Pour autant, c'est le système du forfait qui reste très majoritairement utilisé. Le recours à cette base de calcul se comprend car le forfait présente l'avantage de la souplesse et de la simplicité pour l'institution productrice de

données. Il peut être global ou unitaire, c'est-à-dire s'appliquer à la totalité d'un ensemble de données ou à des composants élémentaires. Il peut être fixe ou dégressif en fonction du nombre d'unités réutilisées.

Le tarif forfaitaire peut représenter une barrière à l'entrée pour des acteurs économiques modestes (« *outsiders* ») souhaitant s'implanter sur des marchés déjà constitués et investis par des acteurs importants (« *insiders* »). Par conséquent, il semble que le recours au forfait ne constitue pas forcément la meilleure façon de satisfaire au principe d'égalité.

La fixation du montant forfaitaire prend le plus souvent en compte la valeur patrimoniale et culturelle intrinsèque à la donnée publique, les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'une donnée publique à savoir les coûts de numérisation, les coûts de stockage et les coûts de mise à disposition.

C. Les redevances de réutilisation dans le secteur culturel

L'enquête réalisée auprès des institutions culturelles a permis de mettre en place quatre grands types de réutilisations (*aucune réutilisation, mission de service public, revenus marginaux, très grands projets*) dans le secteur culturel. L'analyse présentée ci-dessous met en évidence des approches différenciées en matière de réutilisation entre institutions.

Type	Approche de réutilisation	Revenu issu de la réutilisation
<i>Aucune réutilisation</i>	La majorité des institutions culturelles ne développent pas d'activités à part entière de réutilisation.	Aucun

<i>Mission de service public</i>	Plusieurs institutions culturelles ne font pas payer la réutilisation de leurs données. Lorsqu'elles le font, les institutions culturelles n'adoptent pas pour autant une logique de recouvrement systématique des coûts engendrés.	De manière générale, le bénéfice financier escompté issu de la réutilisation reste faible et les coûts de transaction élevés.
<i>Revenus marginaux</i>	Certaines institutions culturelles considèrent la réutilisation comme une opportunité commerciale et tirent de cette activité un certain revenu, bien que cela reste la plupart du temps des revenus marginaux.	Il s'agit de revenus allant de milliers à une dizaine de milliers d'euros
<i>Très grands projets</i>	Les grands établissements publics qui considèrent la réutilisation comme une part importante de leur activité.	Il s'agit de revenus allant de centaines de milliers d'euros à des millions d'euros

Le produit de la redevance peut représenter une marge de manœuvre appréciable pour certaines institutions au regard d'une part, de leur politique de développement de ressources propres et

d'autre part, de leurs crédits de fonctionnement ou de leur capacité d'autofinancement.

Toutefois, une telle analyse doit être nuancée au regard des points suivants :

- A l'exception des très grands projets de réutilisation menés par de grands établissements publics, le bénéfice financier reste faible ou représente des revenus marginaux. Sur ce dernier point, il est précisé que lorsque l'institution culturelle déclare des revenus marginaux en matière de réutilisation, ne sont pas pris en compte les défalques relatifs aux coûts de gestion et de transaction inhérents à une demande de réutilisation.
- Les très grands projets de réutilisation sont peu nombreux et concernent une poignée d'institutions et principalement des établissements publics à caractère industriel et commercial qui se trouvent hors champ de la Loi de 1978⁷⁸.
- La seule analyse coûts/recettes résultant d'une lecture de comptabilité analytique ne peut être considérée comme pertinente à elle seule sans prendre en compte les bénéfices indirects et les externalités positives induits par une plus grande ouverture des données publiques culturelles.

L'ouverture et le partage des données publiques a vocation à permettre aux institutions culturelles de renforcer leur influence sur les réseaux en développant une économie de notoriété des ressources culturelles numériques

⁷⁸ La question qui se pose en matière de réutilisation se situe souvent pour ce type d'opérateur davantage sur le terrain juridique que financier (voir en ce sens la partie II)

qu'elles détiennent ou produisent.

Les externalités positives dont on parle sont nombreuses et sont pourtant absentes de la plupart des stratégies numériques des institutions culturelles.

OPEN DATA CULTUREL **10 exemples d'externalités positives**

1. Créer une économie de la connaissance des ressources culturelles numériques détenues ou produites par les institutions culturelles françaises
2. Valoriser des biens d'expérience, c'est-à-dire ceux dont le consommateur ne reconnaît la valeur qu'après consommation
3. Imposer les données publiques culturelles françaises comme des données de référence (« *key register data* ») sur le Web
4. Réduire les coûts de gestion et de transaction liés aux demandes de réutilisation
5. Augmenter la visite physique des institutions culturelles par le recrutement de nouveaux publics sur Internet
6. Améliorer les statistiques de fréquentation des sites internet et des réseaux des institutions culturelles
7. Restaurer un cercle de confiance entre les citoyens et les institutions culturelles
8. Capter la valeur créative d'individus et de communautés évoluant à l'extérieur des organisations sur les plates-formes des institutions culturelles
9. Mettre en place des économies de services à forte valeur ajoutée autour des données publiques culturelles ouvertes à la réutilisation libre et gratuite

10. Inscrire les institutions culturelles dans des démarches offensives de stratégies de développement fondées sur les usages numériques

II. LES MECANISMES DE FINANCEMENT

S'il est possible de constater dans la majorité des cas une érosion importante des recettes en périmètre courant en matière de réutilisation de données publiques culturelles, il convient de signaler que l'ouverture et le partage des données représentent des coûts réels pour les institutions : coûts de numérisation, coûts de stockage et coûts de mise à disposition.

Les coûts de stockage et de mise à disposition doivent pouvoir être couverts par les crédits de fonctionnement des institutions culturelles. Les coûts de numérisation sont souvent quant à eux élevés et ne peuvent être expurgés dans la majorité des cas par les seuls crédits de fonctionnement alloués. C'est la raison pour laquelle, des subventions en équilibre sont allouées à certaines institutions et les établissements et organismes culturels sont incités à développer des stratégies de développement d'auto-financement.

Au-delà des aides sectorielles et appels à projets⁷⁹ existants en matière de numérisation auxquelles sont éligibles les institutions culturelles, il existe différents mécanismes de financement⁸⁰ à mobiliser

79 Il existe des aides financières (ie. CNL, CNC) et des appels à projets dédiés à la numérisation de contenus culturels, éducatifs et scientifiques au niveau régional, national (plan des investissements d'avenir, appels à projets du ministère en charge de la Culture, etc.) et européen

80 Au-delà des mécanismes (contrats de partenariat public-privé, *crowdfunding*, mécénat) exposés brièvement dans le présent rapport, d'autres sources de financement permettant la numérisation du patrimoine culturel des institutions publiques, pourraient être mises en place, comme par exemple les irrégularités perçus par les sociétés de perception et de répartition de droits. Conformément aux dispositions de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les irrégularités désignent la totalité des sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, L.214-1, L.217-2 et L.311-1 qui n'ont pu être réparties soit

pour accompagner une dynamique de réutilisation et de plus grande ouverture des données publiques culturelles : les contrats de partenariats public-privé (A), le *crowdfunding* (B) ou le mécénat de compétences (C).

A. Les contrats de partenariat public-privé

Les contrats de partenariat public-privé sont des outils qui doivent être davantage mobilisés par les institutions culturelles pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs stratégies numériques d'ouverture et d'innovation. Ces contrats ont été créés par l'ordonnance du 17 juin 2004⁸¹. Il s'agit de contrats faisant « *appel à l'initiative et au financement privés pour faire naître des équipements nouveaux ou assurer la mise à disposition de services, destinés à assister les autorités administratives dans l'exercice de leurs missions* »⁸².

1. Qualification

Le recours à un contrat de partenariat public-privé n'est possible que dans trois hypothèses⁸³ :

- **Hypothèse n°1 : La complexité du projet**
Lorsque la personne publique n'est pas à même de définir les moyens techniques dont elle a besoin ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.

en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1 du CPI

81 Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

82 Les contrats de partenariat : Guide Méthodologique, Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 25 mars 2011

83 Article 2 II. De l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

- **Hypothèse n°2 : L'urgence**

Cette condition s'apprécie lorsqu'un retard dans la réalisation du projet pourrait s'avérer préjudiciable pour l'intérêt général.

- **Hypothèse n°3 : L'efficacité économique**

La personne publique doit démontrer que le contrat de partenariat public-privé présente un bilan coûts/avantages plus favorable que ceux résultant de l'examen d'autres contrats de la commande publique⁸⁴.

A défaut de remplir l'une de ces hypothèses, le contrat pourra être requalifié en marché public et sera donc soumis aux règles de la commande publique.

2. Caractéristiques

Un contrat de partenariat public-privé est un contrat global qui comprend deux caractéristiques principales.

a. Un contrat de longue durée

La durée du contrat est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues. Le plus souvent, ces contrats sont d'une durée supérieure à cinq ans et des clauses de rendez-vous permettent de faire des points d'étapes afin d'apprécier l'évolution du contrat et de déterminer si des renégociations doivent être envisagées.

La durée des contrats de partenariat présente, à plusieurs titres, un véritable avantage pour les deux partenaires :

- le coût du service est réduit puisqu'une même personne se voit attribuer la conception, la réalisation et l'exploitation du bien ;

84 Le critère de l'efficacité économique a été ajouté par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008

- l'entretien des ouvrages par une seule et même personne prolonge leur durée de vie ;
- les partenaires sont libres d'adopter une durée tenant compte des caractéristiques du financement du projet.

b. Spécificités des modes de rémunération

La rémunération du cocontractant par la personne publique présente trois caractéristiques :

- l'objectif premier d'un contrat de partenariat étant l'amélioration du service rendu aux usagers, la rémunération est liée à des objectifs de performance ;
- elle est étalée sur toute la durée du contrat ;
- des recettes complémentaires peuvent s'y ajouter : il s'agit de recettes dites de « valorisation ». Cela signifie que le partenaire privé a la possibilité de tirer une rémunération d'une exploitation hors service public⁸⁵.

A l'issue de la procédure de passation propre aux contrats de partenariat public-privé, le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sans forcément que le prix proposé soit le plus bas.

Les contrats de partenariat public-privé ayant pour objectif d'accompagner les stratégies numériques des institutions culturelles doivent veiller à respecter strictement les dispositions de la Loi de 1978. Il est à ce titre rappelé qu'en vertu de l'article 14 de la Loi de 1978 « *la réutilisation de données publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les*

⁸⁵ Les recettes de valorisation concernent l'exploitation de manière alternative des ouvrages ou équipements publics, la vente de services commerciaux complémentaires au service public ou la valorisation de la partie du domaine de la personne publique non-affectée au service public

trois ans ». L'économie générale du contrat ne doit pas être de nature à entraver de manière directe ou indirecte l'accès et la réutilisation aux données publiques et aux corpus numérisés du domaine public⁸⁶.

B. Le crowdfunding

Les mécanismes de financements participatifs doivent aujourd'hui rentrer de plain-pied dans les stratégies des institutions culturelles afin qu'elles puissent développer autour de projets ponctuels et déterminés de véritables écosystèmes de création et d'innovation⁸⁷.

Le mécanisme du *crowdfunding* a vocation à être un levier puissant et efficace.

Le *crowdfunding* provient de deux mots anglais qui signifient la foule (« *crowd* ») et le financement (« *funding* »). Ce mécanisme permet de récolter des fonds auprès du public afin de financer un projet.

Ce nouveau mode de financement qui n'a pas encore de définition juridique permet de récolter des fonds auprès du public, en

⁸⁶ Ce principe contractuel doit faire l'objet d'une application stricte par les institutions culturelles afin d'éviter toute forme de privatisation de données publiques culturelles faisant partie des biens communs de la connaissance et du patrimoine culturel historique français. Le concept de « partenariat Public-Communs » inventé par Monsieur Tommaso Fattori rencontre à ce titre pleinement l'économie générale qui irrigue le présent rapport.

Voir en ce sens : http://p2pfoundation.net/Public-Commons_Partnership

⁸⁷ Le site de réédition *numalire.com* est un modèle intéressant dont le développement est à suivre avec attention. Ce site permet à une personne d'initier un projet de réédition et de lancer une souscription afin de partager les coûts de numérisation entre plusieurs personnes. Si la souscription a permis de réunir la somme nécessaire, chaque personne pourra alors disposer d'un exemplaire numérique gratuit qui sera disponible sous la marque du domaine public

vue de financer un projet créatif ou innovant. La mise en œuvre de ce mode de financement s'opère *via* Internet.

Le *crowdfunding* peut revêtir différentes formes telles que le don avec ou sans contrepartie en nature ou en numéraire, le prêt à titre gratuit ou rémunéré, ou encore la souscription de titres de capital ou de titres de créance.

Trois grands types de plates-formes de *crowdfunding* existent aujourd'hui :

1. Les plates-formes permettant de récolter des dons ou des contributions pouvant donner lieu à des contreparties diverses

Les contributions peuvent être assorties d'une rétribution non pécuniaire (généralement, elle dépend de la réussite du projet) ou pécuniaire.

La plate-forme Internet s'assimile à un intermédiaire financier : elle recueille les fonds et ne les libère que lorsque la totalité des sommes nécessaires à la réalisation du projet a été réunie.

Afin de fournir des services de paiement, les prestataires doivent être agréés. Lorsque la plate-forme fournit elle-même les services de paiement, elle doit au préalable obtenir un agrément d'établissement de paiement auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsqu'elle agit pour le compte d'un partenaire prestataire de services de paiement agréé, la plate-forme est réputée agir au nom et pour le compte de ce partenaire prestataire en qualité d'agent de services de paiement⁸⁸. Une plate-forme peut toutefois être exemptée d'agrément lorsqu'elle permet de verser des contributions en contrepartie d'une rétribution en nature se matérialisant par l'acquisition de biens ou de services : la contrepartie doit alors être suffisamment définie et en rapport avec la somme versée.

⁸⁸ Article L. 523-1 et suivants de Code monétaire et financier (CMF)

2. Les plates-formes permettant le financement de projets *via* des prêts

Ces plates-formes réalisent des opérations de banque, comme des opérations de crédit. L'activité de prêt est encadrée par le code monétaire et financier, c'est pourquoi il est nécessaire d'obtenir l'agrément d'établissement de crédit délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour pratiquer cette activité. En revanche, les prêts consentis à titre gratuit ne relèvent pas du monopole bancaire et ne nécessitent pas d'agrément préalable.

Certaines sociétés satisfaisant certaines conditions peuvent déroger à l'obligation de disposer du statut d'établissement de crédit pour accorder des crédits. Sont ici concernés les organismes sans but lucratif qui dans le cadre de leurs missions n'accordent des prêts que sur leurs ressources propres à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ou les associations sans but lucratifs et les fondations reconnues d'utilité publique dans certaines conditions⁸⁹.

Les sociétés qui ne disposent pas de l'agrément peuvent avoir une activité d'intermédiation bancaire ; les crédits sont alors accordés par les établissements de crédit pour le compte desquels elles exercent leur activité. En revanche, pour procéder au démarchage bancaire, seules peuvent y recourir les personnes habilitées au sens de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier, comme les établissements de crédit ou les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

3. Les plates-formes permettant le financement d'un projet entrepreneurial *via* la souscription de titres

Afin de fournir des services d'investissement, les plates-formes de *crowdfunding* doivent être agréées en

⁸⁹ Article L. 511-6, 5 CMF

tant que prestataires de services d'investissement, être mandatées en tant qu'agents liés par un prestataire de services d'investissement ou bénéficiaire du statut de conseiller en investissements financiers.

Elles peuvent ainsi fournir différents types de services d'investissements comme le placement non garanti⁹⁰, la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers⁹¹, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers⁹², l'exploitation d'un système multilatéral de négociation⁹³ ou le conseil en investissement⁹⁴.

Lorsque la plate-forme fournit à titre de profession habituelle un service d'investissement, elle doit être agréée en qualité de prestataire de services d'investissement⁹⁵ ou être habilitée en tant qu'agent lié ou conseiller en investissements financiers.

C. Le mécénat de compétences

Les institutions culturelles peuvent également mobiliser le mécanisme du mécénat de compétences pour les accompagner dans la mise en œuvre de leur stratégie numérique.

Certains acteurs privés peuvent en effet être amenés à offrir aux institutions culturelles au-delà d'une somme d'argent, la fourniture de services dans la perspective de participer aux missions de diffusion culturelle et de rayonnement du patrimoine culturel français. La fourniture de tels services constitue une forme de mécénat de compétences.

Il est rappelé que les conventions de mécénat de compétences ne peuvent être qualifiées de marchés publics et n'ont pas à faire l'objet des procédures de

publicité ou de mise en concurrence. Les règles de la commande publique n'ont par conséquent pas vocation à régir ce type de convention.

La convention entre le mécène et le bénéficiaire de la libéralité doit notamment :

- identifier les prestations sur lesquelles portera le mécénat de compétences ;
- préciser conformément aux dispositions du code civil les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage pourra bénéficier des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et la garantie décennale ;
- définir les contreparties consenties au mécène notamment en terme de communication.

Il est précisé que le montant des contreparties octroyées détermine la qualification juridique de mécénat. Les contreparties versées par le bénéficiaire du don ne doivent donc pas dépasser 25% de la valeur du don.

90 Article D. 321-1, 7 CMF

91 Article D. 321-1, 1 CMF

92 Article D. 321-1, 2 CMF

93 Article L. 424-1 CMF

94 Article D. 321-1, 5 CMF

95 Articles L. 531-1 et L. 531-10 CMF

III. LES MODELES ECONOMIQUES

La majorité des institutions culturelles ont pris conscience du « numérique » dans leur organisation comme en témoigne la constitution de pôles de compétences dédiés.

Toutefois, si les institutions culturelles souhaitent faire du « numérique », elles doivent aujourd'hui s'engager dans l'économie numérique c'est-à-dire dans l'ère des usages numériques.

L'économie numérique se développe non pas tant grâce aux progrès techniques successifs que grâce à la puissance d'innovation et de création de chaque individu.

Les modèles économiques des institutions culturelles doivent donc prendre en compte cette nouvelle dimension pour affirmer un positionnement fort dans une économie de la culture qui sera dominée de plus en plus par le numérique.

Dans ce contexte, le mouvement d'*open data* culturel constitue une opportunité pour les institutions culturelles de bâtir des modèles économiques innovants (1) faisant émerger une véritable économie de service (2) et permettant d'accompagner une dynamique de création et d'entrepreneuriat dans le secteur culturel (3).

1. Ouvrir pour expérimenter des modèles économiques novateurs dans le secteur culturel

En mettant en place des stratégies protectionnistes plus ou moins avouées, les institutions culturelles deviennent vulnérables dans l'économie numérique.

Les institutions culturelles bénéficient d'outils pour expérimenter des modèles économiques novateurs. Il ne s'agit pas de faire volte-face avec les modèles existants mais de mettre en place de

nouveaux modèles sur des segments d'activités identifiés.

Les institutions culturelles sont ainsi encouragées à expérimenter des stratégies d'ouverture autour de leurs données publiques culturelles et de certains corpus d'œuvres entrées dans le domaine public.

Pour accompagner leur transition vers ces modèles économiques, les institutions culturelles ont la possibilité de :

- mettre en place des systèmes basés sur la mécanique du *freemium*, en associant à une offre ouverte à la réutilisation libre et gratuite, une offre de services à forte valeur ajoutée en accès payant.

- combiner différents mécanismes de financement pour accélérer le mouvement d'ouverture et de partage de données publiques culturelles qui ne seraient ni fondés sur la dotation budgétaire ni sur une redevance. Les mécanismes de financements participatifs tels le *crowdfunding* peuvent utilement être mobilisés pour atteindre cet objectif.

- ouvrir des données publiques, unités documentaires et corpus numérisés identifiés afin d'expérimenter de manière concrète les externalités positives propres aux stratégies d'ouverture.

Pour une institution culturelle, la notoriété peut s'avérer aussi forte que les revenus tirés de la réutilisation et avoir un effet d'entraînement important sur le modèle économique développé.

Les organisations vont devoir apprendre à concevoir de nouvelles stratégies et à assumer les conséquences radicales induites par le numérique, à savoir des démarches ouvertes, participatives et collaboratives.

2. Ouvrir pour créer une économie de service à forte valeur ajoutée

Le pendant d'une plus grande ouverture des données publiques culturelles est le développement dans le même temps par les institutions culturelles d'une véritable économie de service autour de ses données.

Il s'agit d'une ligne de force importante dans les stratégies de développement des institutions culturelles.

Plutôt que de soumettre la mise à disposition de données publiques à une redevance, les établissements pourraient proposer de monétiser de véritables services associés à leurs données. Sur ce point, il est précisé que le développement d'une économie de service ne peut se faire au détriment de la mise à disposition libre et gratuite des données et ne doit pas avoir pour conséquence directe ou indirecte la création d'enclosures.

L'institution culturelle ne peut user de sa position pour se prévaloir d'un accès exclusif à la donnée publique ou à ce qui se trouve dans le domaine public pour éliminer toute initiative d'un autre acteur souhaitant se positionner sur le même marché au risque de fausser le libre jeu de la concurrence.

Plusieurs services doivent pouvoir être inventés dans ces conditions par les institutions culturelles en mobilisant et en combinant les mécaniques classiques de *Business to Consumer* (B2C) et/ou de *Business to Business* (B2B).

La réalisation de produits dits « à façon » autour de données publiques mises à disposition librement et gratuitement de tous est un exemple de service qui pourrait être utilement développé par des institutions culturelles. En mettant en place des services d'extractions spécifiques requérant des analyses iconographiques, bibliographiques et informatiques de bases de données déjà

mises à disposition du public, l'institution culturelle pourrait facturer le travail réalisé par ses agents pour répondre à un besoin particulier hors de l'offre de produits standard.

L'institution culturelle qui aurait réussi à créer une économie de la notoriété autour de ses ressources culturelles numériques et à s'imposer comme un acteur dominant sur le Web pourrait proposer un service de référencement d'applications innovantes sur son segment d'activité. En offrant une visibilité et un accès potentiel à des centaines de milliers d'internautes, l'institution pourrait en contrepartie prélever un pourcentage sur les recettes réalisées autour de l'exploitation d'applications référencées sur le site de l'institution.

Ces exemples de services permettent de démontrer les potentialités offertes au secteur culturel pour repenser ses modèles économiques.

3. Ouvrir pour accompagner les pratiques artistiques de demain et l'innovation culturelle

Le développement d'une économie de services telle que décrite précédemment ne peut se réaliser qu'à la condition que l'institution culturelle parvienne à capter la valeur créée à l'extérieur de l'organisation.

Les individus hyperconnectés, mobiles, reliés les uns aux autres par les réseaux sociaux, possèdent une force créatrice et d'innovation sans équivalent.

En réussissant à capter cette nouvelle audience, l'institution culturelle pourra se constituer un actif immatériel nouveau qu'elle pourra valoriser efficacement dans sa stratégie de développement.

Les institutions culturelles doivent ainsi travailler à la mise en place d'écosystèmes créatifs et innovants autour de leurs

ressources culturelles numériques en prenant en compte cette nouvelle donne.

Pour ce faire elles doivent réussir d'une part, à attirer la création et l'innovation à elles, et d'autre part, animer de manière dynamique cet écosystème.

Pour attirer à soi la création et l'innovation, il est important de développer une expérience utilisateur riche, attractive et stimulante mettant en avant une économie de l'expérimentation autour des ressources culturelles numériques. C'est une démarche de fidélisation de l'utilisateur qui doit être mise en place afin de lui donner envie de rester sur la plate-forme de l'institution. Être à l'écoute de ses attentes et de ses besoins est donc essentiel.

En valorisant les productions réalisées par les tiers utilisateurs autour des données publiques culturelles mises à disposition ou œuvres du domaine public de l'institution, en accompagnant les créateurs et les réutilisateurs vertueux dans une économie de la collaboration, en créant des espaces d'échanges entre l'institution et les réutilisateurs ainsi qu'entre les usagers eux-mêmes, l'institution renforce son rôle de médiateur et de prescripteur dans un univers numérique réformé et redéfini.

L'institution culturelle a donc tout intérêt à conserver sur ses serveurs les ressources numériques mises à disposition du public (développeurs, start-upers, créateurs, jeunes, étudiants, chercheurs, etc.) et de les référencer sur des sites tiers de confiance comme la plate-forme *data.gouv.fr*

En mettant en place un tel positionnement, l'institution culturelle est en mesure de se lancer dans une stratégie s'appuyant sur le lancement d'interfaces de programmation d'applications (API) qui permet d'attirer à elle un large de public et notamment un public composé de développeurs chevronnés susceptibles

d'inventer une multitude de services à partir de données mises à disposition en *open data*, mais aussi de données collectées auprès de ses utilisateurs et hébergées sur les mêmes serveurs.

Le succès de ces modèles économiques et de la richesse de ces logiques d'écosystèmes dépendent principalement du nombre de réutilisateurs et de créateurs qui expérimentent et croisent des séries de données inédites mises à disposition librement et gratuitement.

Les institutions culturelles qui arriveront à intégrer l'innovation venue de dehors et à magnifier la créativité externe permettront à tous les citoyens dont les jeunes de devenir les hackteurs d'une transformation de la culture.

ANNEXES

voir livret des annexes techniques

REMERCIEMENTS

Les participants à la consultation publique relative aux données publiques culturelles, au *Hackathon Dataculture 2013*, à l'atelier *mash-up* organisé à l'École nationale supérieure de création industrielle ainsi que les personnalités de la culture, du numérique et de la société civile rencontrées au cours de l'automne numérique du ministère de la Culture et de la Communication ont nourri la réflexion du département des programmes numériques grâce à la richesse et à l'inventivité de leurs contributions respectives.

Le département des programmes numériques remercie l'ensemble des services producteurs de données du ministère et des établissements culturels fortement mobilisés dans le cadre de ce rapport. Le département exprime en outre toute sa gratitude aux institutions culturelles étrangères dont l'expertise a été sollicitée et plus particulièrement les représentants du *J. Paul Getty Museum* et du *Rijksmuseum*.

Ces remerciements s'adressent également à la mission Etalab, à l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État (APIE) et au Conseil d'Orientation de l'Édition Publique et de l'Information Administrative (COEPIA) ainsi que l'ensemble des directions générales du ministère de la Culture et de la Communication et particulièrement la direction générale des patrimoines notamment son bureau juridique et le service interministériel des archives de France.

Le département des programmes numériques tient également à remercier chaleureusement pour leur grande disponibilité et leur concours dans la réalisation de ce rapport notamment Monsieur Jean-François Colin, Secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication ; Monsieur Noël Corbin, Secrétaire général adjoint du ministère ; Mademoiselle Olivia Ruiz-Joffre, Juriste au département des programmes numériques ; Monsieur Mohammed Adnène Trojette, Magistrat à la Cour des Comptes ; Monsieur Henri Verdier, Directeur de la mission Etalab et Laure Lucchesi, Romain Tales, Alexandre Quintard-Kaigre, Romain Lacombe, Pierre Pezziardi ; ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie numérique rencontrés.

RAPPORT

Ouverture et partage des données publiques culturelles
pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel



Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°2013-03
Version Décembre 2013

LIVRET DES ANNEXES TECHNIQUES

Rapport ouverture et partage des données publiques culturelles
pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel

TABLE DES ANNEXES

ANNEXES I : Questionnaires envoyés aux institutions culturelles

Questionnaire envoyé aux institutions françaises établi sur la base du questionnaire rédigé par la mission redevances

Questionnaire envoyé aux institutions étrangères

Questionnaire spécifique envoyé au *Rijksmuseum*

ANNEXES II : Eléments de réponses des institutions culturelles françaises et étrangères

Fiche technique : Bibliothèque nationale de France

- Décision n°2012-778 relative aux tarifs de vente des produits réalisés et droits perçus par le département de la reproduction
- Tarifs de redevance d'utilisation par image utilisée
- Décision n°2010-2312 relative aux tarifs des reproductions sonores
- Décision n°2011-1130 relative aux tarifs des produits et services bibliographiques en format ISO 2709

Fiche technique : Réunion des musées nationaux – Grand Palais (RMN-GP)

Fiche technique : formats et résolution des photographies

- Tarifs 2013 Réunion des musées nationaux Grand-Palais

Fiche technique : Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Bon de commande Bibliothèque Kandinsky

Fiche technique : Musée d'Orsay et musée de l'Orangerie

Fiche technique : Réseau des Archives

- Réutilisation d'informations publiques détenues par les archives départementales de la Vendée
- Tarifs de reproduction et de réutilisation des archives départementales du Bas-Rhin
- Tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques avec diffusion publique des archives départementales de l'Oise
- Tarifs des prestations des archives municipales de la ville de Toulouse

Fiche technique : *J. Paul Getty Museum*

- Réponses du *J. Paul Getty Museum* au questionnaire

Réponses du *Rijksmuseum* au questionnaire

ANNEXES III : Eléments de réponses reçus dans le cadre de la consultation publique

Réponses de *Fabernovel*

Réponses de l'*Open Knowledge Foundation* France

Réponses de *SavoirCom1*

ANNEXES I

- I. 1. Questionnaire envoyé aux institutions françaises établi sur la base du questionnaire rédigé par la mission redevances
- I. 2. Questionnaire envoyé aux institutions étrangères
- I. 3. Questionnaire spécifique envoyé au Rijksmuseum

EVALUATION DES MODELES ECONOMIQUES DES REDEVANCES DANS LE SECTEUR CULTUREL

- Préciser la dénomination sociale et le statut juridique de l'établissement, organisme ou service culturel
- Une fiche de synthèse pourra éventuellement rappeler, au préalable, les principales caractéristiques et les raisons d'être de l'établissement de la redevance.
- Tout élément susceptible d'éclairer le travail du département des programmes numériques du Ministère de la Culture et de la Communication pourra être communiqué.

Les réponses à ce questionnaire et tous les documents qui y seront annexés seront communiqués à titre strictement confidentiel et ne feront l'objet d'une quelconque publication sans votre autorisation expresse.

I. Le fonctionnement administratif et budgétaire de la redevance

a. Les fondements juridiques

1.a.-Communiquer :

- i. les textes de référence, avis, décisions relatifs aux projets de création, de modification ou de maintien de la redevance ;
- ii. les contrats-types ou licences actuellement utilisés, contrats creative commons, public domain mark, etc. ;
- iii. le ou les montants unitaires ;
- iv. le mode de facturation (paiement unique ? abonnement ? etc.).

b. Les données publiques concernées

1.b.-Pour chaque type de données publiques concernées par la redevance, préciser :

- i. le type de données et leurs principales caractéristiques (degré d'exhaustivité, fréquence de mise à jour, modalités de mise-à-disposition, etc.) ;
- ii. le cadre de production de ces données (service public ? service à caractère industriel ou commercial ?, etc.) ;
- iii. l'usage qui en est fait en interne (pas uniquement pour les besoins des mission de service public) ;
- iv. la nature et l'ampleur des traitements supplémentaires réalisés avant leur diffusion et leur mise à disposition à des fins de réutilisation ;
- v. les modalités de mise à disposition (moyens techniques mobilisés, accompagnement, web service, etc.) ;
- vi. les différents modes d'accessibilité des données, gratuits et payants.

c. Les entités concernées

1.c.-Préciser les entités :

- i. chargées de la production des données ;
- ii. chargées de leur contrôle qualité (en précisant les types de contrôle) ;
- iii. chargées de leur mise à disposition ;
- iv. chargées du recouvrement du produit de la redevance ;

- v. bénéficiaires de tout ou partie du produit de la redevance (en précisant les volumes respectifs).

d. Les mécanismes budgétaires

1.d.-Rappeler, avec toute la précision possible (fondements juridiques, notes, montants annuels, calendriers de versement, etc.) :

- i. le mode de recouvrement de la redevance ;
- ii. le mécanisme budgétaire d'attribution des produits de la redevance ;
- iii. le montant total des redevances et sa part dans le budget de l'entité ou des entités bénéficiaires (préciser le budget concerné et son montant total) et dans tout agrégat que vous jugerez pertinent (capacité d'autofinancement, par exemple) ;
- iv. à quoi cette ressource est affectée.

II. Le modèle économique

a. Sa détermination

1.e.-Rappeler et expliquer les modalités de détermination :

- i. du montant de la redevance ;
- ii. des prix catalogue et du modèle économique.

1.f.- Le modèle économique se différencie-t-il selon les usages (interne, commercial, non commercial, pédagogique, autres) ?

1.g.-Expliciter, en particulier, les éléments justifiant la pertinence de la redevance, notamment :

- i. son lien avec la stratégie (place dans les documents stratégiques) et l'activité (est-ce le cœur d'activité ? une recette annexe ? fait-elle partie d'une politique commerciale ou de marketing ? des produits ont-ils été développés du fait de l'existence d'un marché ? etc.) ;
- ii. son lien avec les moyens du service et son modèle économique ;
- iii. les motifs de sa création (logique d'offre ? de réponse à une demande ? logique budgétaire ? recouvrement des coûts de mise à disposition ? participation des licenciés aux coûts d'enrichissement ou de mise à disposition ? etc.) ;
- iv. l'existence ou non de sources de données analogues (dans le secteur public, dans le secteur privé, à l'étranger, au niveau communautaire, etc.).

b. Les évolutions de la redevance et de son modèle économique

1.h.-Rappeler et expliquer les circonstances des évolutions de la redevance, notamment :

- i. lors de sa création ;
- ii. lors des éventuels changements de modèle économique, de périmètre, de tarification, de volumes d'informations concernées ;
- iii. dans l'optique d'une éventuelle suppression.

- 1.i.- Communiquer les analyses prospectives et rétrospectives du modèle économique de la redevance et proposer le bilan coûts/avantages de la redevance depuis sa création et pour les années à venir
- 1.j.- Le modèle économique actuel est-il soutenable ? Préciser notamment si la situation actuelle est celle d'un monopole, d'un marché captif. Si plusieurs acteurs fournissent ce type de données, comment a évolué la part de marché de l'État ? Comment est-elle susceptible d'évoluer, compte tenu des contraintes internes et externes ?
- 1.k.-En particulier, proposer une analyse sur les dynamiques de la redevance (par exemple : volumes ; prix ; recettes globales ; nombre de titulaires de licences – en précisant le type – et évolution de cette typologie ; produits composant les informations mises à disposition) et les conditions de sa pérennité.
- 1.l.- Communiquer tous les travaux (notes, analyses, modélisations, etc.) susceptibles de justifier ces éléments de réponse.
- c. La « doctrine d'emploi » des redevances, en général
- 1.m.- Quelle devrait être, selon vous, la « doctrine d'emploi » des redevances de réutilisation des données publiques ? Vous pourrez proposer des critères permettant de distinguer les cas où une redevance est ou n'est pas pertinente.
- 1.n.-Certaines redevances ont-elles été contestées ? Par qui et pour quels motifs ? Quels sont les arguments qui ont été mis en avant pour justifier son maintien ? Une étude a-t-elle été menée pour déterminer le consentement à payer des réutilisateurs ?
- 1.o.-La suppression de certaines redevances a-t-elle effectivement été envisagée ? Pour quels motifs (simplification ou rationalisation de l'offre, rentabilité économique, autres motifs) ?
- 1.p.-Quel serait le bilan coûts/avantages (y compris externalités, positives comme négatives) d'une ouverture des données sans redevance de réutilisation ?

III. Les titulaires de licences

- 1.q.-Communiquer la liste des titulaires d'une licence, en précisant notamment :
- i. leur type (État, collectivité territoriale, établissement public national, établissement public local, entreprise, association, particulier, autre – préciser) ;
 - ii. leur secteur d'activité (si possible code NAF) ;
 - iii. le type de licence acquise ;
 - iv. le montant acquitté ;
 - v. la place du sous-jacent de la redevance dans leur activité (s'agit-il d'une matière première, d'un produit intermédiaire, d'un produit fini ? En est-il fait un usage interne, une re-commercialisation ?).

1.r.- Préciser si possible la répartition des titulaires entre le secteur privé, le secteur public, le secteur associatif et les particuliers, en particulier :

- i. en nombre ;
- ii. en volumes de données ;
- iii. en volumes financiers.

1.s.- Lorsque vous en avez connaissance, indiquer, pour les principaux titulaires de licences (en volume d'information ou en volume financier), la part que représente la licence dans le chiffre d'affaires global.

1.t.- Indiquer, lorsque l'information est disponible, les cas où le secteur public (État, collectivités, établissements publics, etc.) est le client de certains titulaires de licences.

IV. Les utilisateurs finaux

1.u.- Lorsque vous en avez connaissance, communiquer le nombre vérifié ou estimé des utilisateurs finaux des informations publiques ainsi diffusées, en distinguant notamment, autant que possible :

- i. leur type (État, collectivité territoriale, établissement public national, établissement public local, entreprise, association, particulier, autre – préciser) ;
- ii. leur secteur d'activité (si possible code NAF) ;
- iii. la nature et la valeur des biens ou services finaux qui leur sont fournis.

V. Impact de l'ouverture des données publiques

1.v.- Quel est selon vous l'impact socio-économique global de l'ouverture (gratuite ou non) des données publiques ouvertes par la redevance (création ou destruction d'activité économique, création ou destruction de valeur, utilité sociale et culturelle, estimation des gains indirects potentiels, etc.) ?

1.w.- Communiquer tout document utile permettant d'illustrer cet impact.

VI. Les coûts complets

1.x.- La mise à disposition de données publiques représente-t-elle un coût pour l'administration, de nature directe (production des informations, retraitements, contrôle et vérification, diffusion, gestion de la redevance) ou indirecte ?

1.y.- Proposer une analyse la plus détaillée possible de la structure des coûts¹, en dégageant notamment ceux :

- i. de production des informations ;
- ii. de leurs retraitements éventuels ;
- iii. de leur contrôle et de leur vérification ;
- iv. de leur mise à disposition ;

¹ La grille d'analyse conçue par l'APIE pourra aussi utilement servir de point de départ.

- v. de gestion de la redevance (y compris les coûts liés aux systèmes de facturation).
- 1.z.- À chaque fois que cela est possible, indiquer, pour chaque année depuis la création de la redevance, le montant de ces coûts.
- 1.aa.- Lorsque cela est impossible, mentionner les réserves méthodologiques éventuelles pour l'établissement du montant et proposer une méthodologie d'estimation (par exemple l'estimation de la masse salariale consacrée à telle ou telle tâche).

DOCUMENT DE TRAVAIL

EVALUATION OF THE PUBLIC CULTURAL DATA REUSE ROYALTIES

1. Before the images were made available for free, how were they distributed ?
 - i. Did you use licences ? If yes, please describe.
 - ii. Any other legal tool ?
2. What was the sales revenue for the resale of these images ?
 - i. If possible, could you provide such numbers for several years (for example : from 2008 until 2012)
3. What did you do to tackle the loss of profits ?
4. (along with question number 3) Did you invent an economical model ? (for example, do you get a percentage or did you develop new services?)
5. Does the museum produce derivative products ?
- 6 ; Does the museum have a document describing its economical strategy ?
 - i. If yes, do you think you could provide us with a copy ?

EVALUATION OF THE PUBLIC CULTURAL DATA REUSE ROYALTIES

1. Before the images were made available for free, how were they distributed ?
 - i. Did you use licences ? If yes, please describe.
 - ii. Any other legal tool ?
2. What was the sales revenue for the resale of these images ?
 - i. If possible, could you provide such numbers for several years (for example : from 2008 until 2012)
3. What did you do to tackle the loss of profits ?
4. (along with question number 3) Did you invent an economical model ? (for example, do you get a percentage or did you develop new services?)
- 5/ We understood during your presentation that the Rijksstudio exhibits and sells works created by people :
 - i. what is the legal model applied for this?
 - ii. For example, does the Rijksstudio have a trust ?
 - iii. Does the Rijksstudio behave like an artistic agent?)
6. Does the Rijksstudio get a percentage for the sale of works of art ?
 - i. If it's not the case, do you get any other kind of benefit ?
7. Does the Rijksmuseum produce the derivative products it sells ?
8. Does the Rijksmuseum have a document describing its economical strategy ?
 - i. If yes, do you think you could provide us with a copy ?

ANNEXES II

Éléments de réponses des institutions culturelles françaises et étrangères

II.1. Bibliothèque nationale de France

II.2. Réunion des musées nationaux et du Grand Palais

II.3. Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

II.4. Musée d'Orsay et musée de l'Orangerie

II.5. Archives

II.6. Éléments de réponse du Musée J. Paul Getty

II.7. Éléments de réponse du Rijksmuseum

FICHE TECHNIQUE Bibliothèque nationale de France

Statut juridique : La BnF est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Mission¹ : Collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de la langue française ou relatif à la civilisation française. A ce titre, elle exerce les missions relatives au dépôt légal, à partir duquel elle constitue puis diffuse la bibliographie nationale. La BnF doit aussi assurer l'accès au plus grand nombre de ses collections.

La réutilisation des reproductions des documents et des métadonnées de la BnF s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. La BnF a indiqué dans ses réponses au questionnaire qui lui a été transmis « *la BnF a choisi de rendre gratuites les réutilisations non commerciales des reproductions de ses documents et des métadonnées, et de rendre payantes les réutilisations commerciales* »².

La BnF a élaboré trois tarifs pour trois natures différentes de données.

I. Redevance du département de la reproduction de la BnF : redevance perçue dans le cadre de l'utilisation commerciale des reproductions numériques (images fixes) de documents conservés à la BnF

Données publiques concernées : Des reproductions numériques d'œuvres provenant des collections de la BnF et tombées dans le domaine public sont téléchargeables gratuitement sur Gallica.

Le département de la Conservation de la BnF produit ces données au moyen de marchés de numérisation de masse confiés à des sous-traitants, de ses propres ateliers et du département de la Reproduction.

Le département de la Reproduction distingue les travaux et la redevance ; par exemple, des travaux de numérisation à la demande peuvent être réalisés sans entraîner le paiement d'une redevance dès lors que les reproductions ne sont pas utilisées à des fins commerciales.

Pour toute utilisation commerciale ou pour obtenir une image fixe dans un autre format (haute définition) que celui disponible sur Gallica, la décision (recettes) n°2012-778 relative aux tarifs de vente des produits réalisés et droits perçus par le département de la reproduction de la BnF s'applique. Elle fixe les tarifs HT des produits réalisés et des droits perçus par le département de la reproduction (*Décision n°2012-778*).

Après contrôle qualité des données par le département de la Conservation, la mise à disposition des données aux usagers clients est assurée par le département de la Reproduction et le département des systèmes d'information de la BnF se charge de l'alimentation en données de la bibliothèque numérique Gallica.

¹Les missions de la BnF sont définies dans le décret n°94-3 du 3 janvier 1994

² À ce titre, la BnF précise « les métadonnées disponibles sur data.bnf.fr en format RDF peuvent cependant être réutilisées à titre commercial gratuitement, sous licence ouverte Etalab »

Bénéficiaires du produit de la redevance : Une régie des recettes est chargée du recouvrement du produit des recettes après l'envoi de factures aux redevables par le département de la Reproduction³. Le produit de la redevance est retracé dans les comptes de recettes du budget de l'établissement dont il constitue une des ressources propres. Hors subventions fléchées, il n'y a pas d'affectation particulière des recettes qui bénéficient au budget global de la BnF. En revanche, elles sont classées par nature et par entité à l'origine de la recette. Le budget de la BnF étant construit selon des destinations retraçant les activités de l'établissement, ces recettes sont imputées sur l'activité qui les génère, ce qui contribue à augmenter le taux d'autofinancement de l'activité concernée.

Au titre de l'exercice 2012, les recettes de redevance sont identifiées comme suit pour le département de la Reproduction :

Types de Licences	Recettes de redevance HT	% du compte 75
Licences courantes	273 278,56 €	15%
Licences de réutilisation commerciale portant sur des quantités importantes de documents ⁴	40 452,02 €	2,2 %

L'ensemble des recettes de redevance est imputé sur le compte 75 du compte de résultat de l'établissement. Cela permet de déterminer la capacité d'autofinancement de l'établissement. Le montant du compte 75 inscrit au compte de résultat 2012 s'élève à 1 789 014, 36 € HT. La redevance constitue l'une des deux sources de recettes du département de la Reproduction, représentant environ 30% de leur montant.

Evolutions de la redevance : Les données les plus anciennes remontent à 1935. En 1975, un protocole a été signé avec le Syndicat national de l'édition. En octobre 2009, la BnF a réduit le périmètre de la redevance aux seules réutilisations commerciales des reproductions de ses documents.

Le modèle économique actuel de la redevance est rentable, comme l'indique ce tableau décomposant les coûts et les recettes pour chaque année depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012
ETPT	4,2	4,8	4,7	4,1
Brut chargé	172 728 €	182 855 €	171 952 €	152 433 €
Recettes TTC	310 647 €	330 317 €	345 107 €	346 046 €

Pour l'année 2012, 2144 licences d'utilisation commerciale ont été délivrées : 928 licenciés ont utilisé 12 531 images. En moyenne, le montant facturé à un licencié est de 212,29 €.

³En cas d'échec du recouvrement amiable, les factures sont transférées à l'agence comptable après titrage par l'ordonnateur qui leur donne alors force exécutoire. L'agence comptable procède à trois relances avant la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement forcé. Il n'y a eu aucune contestation directe de la redevance à ce jour

⁴Par exemple, il s'agit des licences permettant au licencié de proposer à ses clients la réimpression à la demande ou le téléchargement payant de documents de la BnF. En 2013, la BnF a cédé ces licences à sa filiale BnF-Partenariats, charge de la valorisation économique des collections de la BnF

Si la redevance d'utilisation commerciale était supprimée, cela représenterait une perte de 350 K€ de recettes propres pour l'établissement.

La pérennité de la redevance repose sur la fidélisation de la clientèle professionnelle, notamment en créant une nouvelle banque d'images mieux adaptée à ses besoins.

II. Redevance du département de l'audiovisuel de la BnF (service de reproduction d'enregistrements sonores)

Données publiques concernées : Les enregistrements sonores appartenant aux collections de la BnF⁵. Seuls les chercheurs dûment accrédités ont gratuitement accès aux enregistrements du dépôt légal sur des postes individuels de consultation dans les emprises de la BnF. L'établissement d'une redevance pour la reproduction d'enregistrements sonores permet l'offre au public d'un service complémentaire dans le prolongement de sa mission de dépôt légal.

Le département de l'Audiovisuel de la BnF est en charge de la production, du contrôle et de la mise à disposition des enregistrements sonores reproduits. Quatre personnes sont impliquées dans la gestion de ce service.

Bénéficiaires de la redevance : C'est l'agence comptable qui est chargée du recouvrement des produits issus de la redevance⁶. Le client remplit un bon de commande et une licence d'utilisation commerciale dans laquelle il déclare l'usage qu'il souhaite faire des enregistrements reproduits. La BnF lui adresse une facture conformément aux tarifs en vigueur, fixé par minute d'enregistrement réutilisée à titre commercial (*Décision (recettes) n°2010-2312 relative aux tarifs de reproductions sonores de la BnF*).

Hors subventions fléchées, il n'y a pas d'affectation particulière des recettes qui bénéficient au budget global de la BnF. Le budget de la BnF étant construit selon des destinations retraçant les activités de l'établissement, ces recettes sont imputées sur l'activité qui les génère, ce qui contribue à augmenter le taux d'autofinancement de l'activité concernée.

Au titre de l'exercice 2012, les recettes de redevance sont identifiées comme suit :

Type de recette	Recette de redevance HT	% du compte 75
Reproductions des collections sonores	2 236 €	0,1%

Les titulaires des licences en 2012 ont essentiellement été des sociétés privées pour des rééditions commerciales d'enregistrements sonores et des institutions publiques nationales et étrangères pour des expositions avec entrée payante.

La redevance d'utilisation commerciale des enregistrements sonores est une recette annexe et ne s'inscrit pas dans une politique commerciale à part entière. La redevance reste pertinente dans la mesure où le service de reproduction d'enregistrements sonores propose une offre rare.

Evolutions de la redevance : L'objectif de la redevance est de suivre le contexte d'évolution technologique et commerciale des enregistrements sonores. Il s'agit d'un service « de niche » et

⁵Les enregistrements sonores objets des demandes de reproduction sont en grande majorité soumis à des droits de propriété intellectuelle

⁶Il n'y a eu aucune contestation de la redevance à ce jour

supprimer cette redevance renverserait les équilibres trouvés au sein de ce service, qui ont permis une certaine relance.

III. Redevance du département de l'information bibliographique et numérique de la BnF

Données publiques concernées : Les produits bibliographiques sont des ensembles pré-constitués par la BnF (catalogues rétrospectifs, Bibliographie nationale française, fichiers d'autorité) et les services bibliographiques permettent la constitution personnalisée de lots de notices récupérables par paniers FTP ou protocole Z39.50. Ces données bibliographiques et d'autorité ainsi que leur signalement dans le catalogue général permettent à la BnF d'assurer des processus informatisés correspondant à ses missions (mission de conservation par exemple).

Ces données sont librement consultables dans les emprises de la BnF et en ligne depuis les applications logicielles publiques (BnF Catalogue général, Gallica, data.bnf.fr, site de la Bibliographie nationale française). C'est la récupération des ensembles pré-constitués ou des extractions à la demande de notices au format MARC qui est payante. La redevance sur les services bibliographiques ne s'applique qu'en cas de réutilisation commerciale.

C'est l'ensemble des départements de collection de la direction des collections ainsi que trois départements de la direction des Services et réseaux qui produisent ces métadonnées. Le département de l'Information bibliographique et numérique se charge du contrôle de leur qualité et le département des Systèmes d'information se charge de leur mise à disposition technique et de leur disponibilité via différents serveurs. Les tarifs des produits et services bibliographiques en format ISO 2709 ont été définis par la décision (recettes) n°2011-1130 de la BnF.

Recouvrement de la redevance : L'agence comptable se charge du recouvrement de la redevance ; après trois relances, l'agence comptable se charge d'envoyer des huissiers. Hors subventions fléchées, il n'y a pas d'affectation particulière des recettes qui bénéficient au budget global de la BnF.

Depuis la création de la redevance d'utilisation des données bibliographiques en format MARC en 2011, neuf entreprises l'ont payée. En 2012, le montant qu'elles ont acquitté au titre de cette redevance était de 15 050 € HT (soit 18 000 € TTC).

Evolution de la redevance : La tarification des produits bibliographiques remonte à 1994. Dans le contexte d'ouverture des données publiques, la BnF indique que plusieurs clients ont commencé à considérer des alternatives non payantes à l'offre commerciale de la BnF et ont mis fin à leur abonnement, même si cela signifiait pour eux d'avoir des données d'un degré de qualité et de complétude moindre.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

DECISION (recettes) n° 2012- 778

Décision relative aux tarifs de vente des produits réalisés et droits perçus par le département de la reproduction

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7 et 11,

Vu le décret du 25 mars 2010 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 16 décembre 2010 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France du 21 décembre 1994 relative à la liste des prestations pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une délégation au président de l'établissement ;

Vu la décision (recettes) n° 2005-1900 du 10 novembre 2005 relative aux tarifs des prestations réalisées par le département de la reproduction modifiée par les décisions (recettes) n° 2006-637 du 3 avril 2006, n° 2006-1331 du 15 septembre 2006, n° 2008-829 du 30 mars 2008, n° 2010-839 du 11 mai 2010 et n° 2011-1337 du 29 avril 2011 ;

DECIDE

Les tarifs hors taxes des produits réalisées et droits perçus par le département de la reproduction sont fixés ainsi qu'il suit.

Article 1 – Travaux de reproduction

Les travaux réalisés par le département de la reproduction ont pour objet la mise à disposition sous forme matérielle ou immatérielle de reproductions iconographiques des documents patrimoniaux gardés par la Bibliothèque nationale de France en application du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994, à l'exception des documents sonores et des vidéogrammes.

Les travaux de reproduction portant sur des documents protégés par le droit de propriété littéraire et artistique sont soumis à autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants droit dans les conditions déterminées par la loi. L'obtention de l'autorisation préalable est à la charge de l'acheteur.

La mise à disposition des reproductions autorise uniquement, sans formalité, une utilisation non commerciale. Toute autre utilisation est soumise à l'obtention d'une licence dans les conditions prévues à l'article 2.

1.1 – Documents « texte »

Sont entendus par documents « texte », objets de la reproduction, les livres et périodiques, les partitions musicales et les manuscrits quel que soit leur support de conservation.

Les reproductions sont réalisées en noir et blanc (éventuellement en niveau de gris selon les possibilités et nécessités techniques) dans une qualité non éditoriale mais garantissant une bonne lisibilité.

1.1.1 – Numérisation à la demande

Fichier de texte numérisé au format « pdf » (*portable document format*).

Les fichiers sont mis à disposition sous forme dématérialisée par « ftp » (*file transfert protocol*). Ils peuvent être fournis, sur demande expresse motivée, sur support opto-numérique (disque compact, disque numérique polyvalent).

Sélection de pages :

- la page 0,70 €

Texte intégral :

- forfait document imprimé par unité de conservation 45,00 €

- forfait document manuscrit par unité physique en forme de codex 90,00 €

La reproduction des documents intégraux est tarifée soit à la page soit au forfait, au choix de l'acheteur.

La reproduction des publications en série est tarifée à la page que ce soit pour une sélection de pages ou pour l'intégralité d'un fascicule ou d'un ensemble de fascicules.

1.1.2 – Impression à la demande

Photocopie sur papier ordinaire 80 g/m² aux formats A4 ou A3 en fonction de la taille du document original.

Sélection de pages :

- la page 0,70 €

1.2 – Documents « image »

Sont entendus par documents « image », objets de la reproduction, les affiches, antiques, cartes, enluminures, estampes, maquettes, médailles, monnaies, partitions, plans, photographies ou objets en volume quel que soit leur support de conservation.

Les reproductions sont réalisées en noir et blanc ou en couleurs (en fonction de la source documentaire) dans une qualité éditoriale.

1.2.1 – Numérisation à la demande

Fichier d'image numérique au format « jpeg » (*joint photographic expert group*) ou, sur demande, au format « tiff » (*tagged image file format*).

Des travaux spéciaux peuvent être demandés : cadrage sur prise de vue, prise de vue en volume d'objets, prise de vue en infrarouge ou en ultraviolet, assemblage d'images numériques par couture.

Les fichiers sont mis à disposition sous forme dématérialisée par « ftp » (*file transfert protocol*). Ils peuvent être fournis, sur demande expresse motivée, sur support opto-numérique (disque compact, disque numérique polyvalent).

Image haute définition (dimension jusqu'à 24 mégapixels ou 72 mégaoctets) 25,00 €

Image « Premium » (dimension comprise entre 24 et 120 mégapixels ou entre 72 et 360 mégaoctets) et travaux spéciaux 50,00 €

Des images « Premium » de dimensions supérieures à 120 mégapixels ou 360 mégaoctets peuvent être réalisées sous réserve d'un accord du département de la Reproduction après examen des possibilités techniques.

Dans le cas où le nombre d'images acheté est égal ou supérieur à 30 pour une utilisation à caractère non commercial, une tarification adaptée peut être négociée à la demande expresse de l'acheteur.

1.2.2 – Impression à la demande

Impression sur papier couché mat 192 g/m² (formats A4 et A3) ou 250 g/m² (formats allant du A2 au A0) ou brillant 255g/m² (formats A4 et A3) ou 250 g/m² (format allant du A2 au A0).

Formats :

A4	19,00 €
A3	29,00 €
A2	49,00 €
A1	69,00 €
A0	99,00 €

1.3 – Duplication de microfilms existants

Les duplications de microfilms sont réalisées en polarité négative ; elles peuvent l'être en polarité positive, sur demande. Il n'est pas effectué de reproduction partielle des microfilms.

Par bobine : 50,00 €

Article 2. – Frais de port

Les frais de port applicables aux travaux de reproduction sont à la charge de l'acheteur. Ils sont calculés, dès l'établissement du devis, par totalisation des poids unitaires des articles livrés multipliés par les quantités commandées au regard des conditions d'application contenues dans le tarif du transporteur.

Les tarifs des frais de port sont fondés sur les conditions et tarifs de référence en vigueur proposés par la société anonyme La Poste (Groupe La Poste) dont le siège social est domicilié au 44 boulevard de Vaugirard – F-75015 Paris.

Article 3 – Redevance d'utilisation commerciale

Chaque utilisation à caractère commercial d'une reproduction d'un document conservé à la Bibliothèque nationale de France donne lieu à l'établissement d'une licence, dénommée *licence d'utilisation*, composée de conditions particulières décrites par l'utilisateur sur un formulaire pré-établi associé à des conditions générales déterminés par la Bibliothèque nationale de France. La licence est consentie pour la durée d'utilisation des documents reproduits dans l'œuvre publiée.

L'utilisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance dénommée *redevance d'utilisation* applicable au tarif en vigueur au moment de la facturation. La redevance est due même si les travaux de reproduction des documents utilisés n'ont pas été fournis au redevable par la Bibliothèque nationale de France.

Les tarifs de la redevance d'utilisation, détaillés ci-après, sont fixés en euros hors taxes et par image reproduite en couleur, sous réserve des dispositions de l'article 4.2.3. A défaut de mention précise portée dans les conditions particulières de la licence d'utilisation, est appliqué le tarif pour une diffusion dans un seul pays et une seule langue et un tirage compris entre 1501 et 15000 exemplaires.

3.1. – Utilisation d'images à usage d'illustration :

Le tarif s'applique aux utilisations de reproduction d'affiches, antiques, cartes, enluminures, estampes, maquettes, médailles, monnaies, partitions, plans, photographies, textes manuscrits ou imprimés et de toute autre image fixe numérisée d'objets documentaires conservés par la Bibliothèque nationale de France dans les supports décrits ci-après.

3.1.1 – Livres paginés diffusés sur support papier ou par procédés immatériels :

Les tarifs de référence fixés ci-après s'appliquent à un tirage inférieur à 1 501 exemplaires.

3.1.1.1 Livres paginés diffusés sur support papier seul :

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé.

1/8 ^{ème} de page	16,00 €
1/4 de page	32,00 €
1/2 à 3/4 de page	48,00 €
Pleine page et 4 ^{ème} de couverture	64,00 €
Couverture	160,00 €

3.1.1.2. Livres paginés diffusés conjointement sur support papier et par procédés immatériels ou par procédés immatériels seuls :

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé. Les livres communiqués par procédés immatériels seuls ne sont pas soumis aux majorations applicables en fonction du tirage.

1/8 ^{ème} de page	24,00 €
1/4 de page	48,00 €
1/2 à 3/4 de page	72,00 €
Pleine page et 4 ^{ème} de couverture	96,00 €
Couverture	240,00 €

3.1.2. – Publications en série paginées diffusées sur support papier ou par procédés immatériels et insertions publicitaires dans ces publications :

Les tarifs de référence fixés ci-après s'appliquent à un tirage inférieur à 1 501 exemplaires.

3.1.2.1 Publications en série paginées diffusées sur support papier seul

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé.

1/8 ^{ème} de page	16,00 €
1/4 de page	32,00 €
1/2 à 3/4 de page	48,00 €
Pleine page et 4 ^{ème} de couverture	64,00 €
Couverture	160,00 €

3.1.2.2. Publications en série paginées fixées diffusées conjointement sur support papier et par procédés immatériels ou par procédés immatériels seuls :

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé. Les publications en série communiquées par procédés immatériels seuls ne sont pas soumises aux majorations applicables en fonction du tirage.

1/8 ^{ème} de page	24,00 €
1/4 de page	48,00 €
1/2 à 3/4 de page	72,00 €
Pleine page et 4 ^{ème} de couverture	96,00 €
Couverture	240,00 €

3.1.2.3. Insertions publicitaires dans des publications en série paginées diffusées sur support papier seul ou conjointement sur support papier et par procédés immatériels :

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé.

1/8 ^{ème} de page	24,00 €
1/4 de page	48,00 €
1/2 à 3/4 de page	72,00 €
Pleine page et 4 ^{ème} de couverture	96,00 €
Couverture	240,00 €

3.1.3. – Cédéroms, disques numériques polyvalents (DVD), vidéogrammes :

Le tarif de référence s'applique à un tirage inférieur à 1 501 exemplaires. Une image utilisée plusieurs fois sur le support n'est comptée qu'une fois en appliquant le tarif le plus élevé.

Tarif de référence	80,00 €
--------------------	---------

3.1.4. – Utilisations en ligne :

Le caractère commercial d'une utilisation en ligne s'apprécie par l'existence d'un accès payant aux images diffusées ou par l'existence d'un objectif de commercialisation dont les images diffusées sont un vecteur.

Tarif de référence	140,00 €
--------------------	----------

3.1.5. – Expositions :

Le tarif s'applique aux expositions permanentes ou temporaires, fixes ou itinérantes. Le caractère commercial d'une exposition s'apprécie par l'existence d'un accès payant aux oeuvres exposées. Une image utilisée sur plusieurs supports d'exposition n'est comptée qu'une fois.

Tarif de référence	100,00 €
--------------------	----------

3.1.6. – Audiovisuel :

Le tarif s'applique à une diffusion non dénombrée.

Diffusion télévisuelle	170,00 €
Film cinématographique de long métrage	90,00 €
Film cinématographique de court ou moyen métrage	45,00 €

3.1.7. – Affichage public et autres supports publicitaires :

Le tarif de référence s'applique à un tirage inférieur à 1 501 exemplaires.

Tarif de référence	560,00 €
--------------------	----------

3.1.8. – Produits dérivés :

Les produits dérivés supports d'une reproduction d'image (affiches, cartes postales, cartes de vœux, calendriers, signets ou marque-pages, jeux de cartes, timbres ou toute autre forme de produits dérivés) font l'objet d'une tarification négociée en fonction de l'économie générale du projet, par application d'un pourcentage, plafonné à 5 %, sur le montant estimé des ventes.

3.1.9. – Fac-similé :

Les reproductions intégrales en fac-similé font l'objet d'une tarification négociée en fonction de l'économie générale du projet, par application d'un pourcentage sur le montant estimé des ventes.

3.1.10. – Images diffusées par un prestataire extérieur :

Dans le cadre d'un contrat pour la diffusion d'images numériques produites à partir des documents conservés dans ses collections, la Bibliothèque nationale de France autorise le prestataire extérieur contractant à mettre à la disposition du public les images numériques décrites dans le contrat. La Bibliothèque nationale de France conserve la perception de la redevance d'utilisation de ces images.

A ce titre, le tarif qui s'applique à une licence d'utilisation est calculé par addition du tarif fixé à l'article 1.2.1 pour une image haute définition, et des tarifs fixés aux articles 3.1.1 à 3.1.7, en fonction de l'utilisation.

3.2. – Utilisation d'images à usage documentaire

Les utilisations à usage documentaire (site web, rematérialisation ou impression à la demande, livre électronique, réédition) de reproductions intégrales de livres et publications en séries imprimés et de manuscrits font l'objet d'une tarification négociée en fonction de l'économie générale du projet. Cette tarification négociée est fondée soit sur un prix à la page utilisée, soit sur un pourcentage du montant estimé des ventes.

Article 4. – Réductions tarifaires, exonérations

4.1. – Travaux de reproduction

Les éditeurs membres du Syndicat national de l'édition et l'Institut national d'histoire de l'art (I.N.H.A) bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant des tarifs fixés à l'article 1.

Les personnes physiques ou morales liées contractuellement à la Bibliothèque nationale de France pour la diffusion commerciale de travaux de reproduction, sous la forme de photocopies ou de pages de texte numérisées de documents imprimés intégraux, bénéficient d'une réduction de 25 % sur le montant des tarifs fixés à l'article 1.1.

Les étudiants âgés de moins de 35 ans, à l'exclusion des auditeurs libres, bénéficient d'une réduction de 25 % sur les tarifs fixés à l'article 1, sur présentation de leur carte d'étudiant personnelle valide.

Les agents de la Bibliothèque nationale de France en activité bénéficient d'une réduction de 25 % sur le montant des travaux.

Les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier à leur demande expresse d'une réduction négociée, calculée en pourcentage des tarifs fixés aux articles 1.1 et 1.2, prenant en compte l'économie générale de leur projet à caractère non commercial. Les seuils d'application de cette réduction, applicable par commande, sont les suivants :

- pour les tarifs fixés à l'article 1.1 : à partir de 1000 pages pour les publications en séries ;
- pour les tarifs fixés à l'article 1.2 : à partir de 30 images.

4.2. – Redevance d'utilisation

4.2.1. – Réductions générales

4.2.1.1. – Images utilisées en noir et blanc :

La réduction, applicable à l'ensemble des tarifs fixés à l'article 3, est de 50 %.

4.2.1.2. – Support :

La réduction applicable aux tarifs fixés à l'article 3.1.3, pour les images reproduites sur les livrets, jaquettes, illustrations des disques, boîtiers et cassettes, est de 50 %.

4.2.1.3. – Nombre d'images utilisées :

- de 10 à 19 : - 10 %
- de 20 à 29 : - 20 %
- de 30 à 39 : - 30 %
- à partir de 40 : le montant de la redevance résultera d'une négociation prenant en compte l'économie générale du projet.

Ces réductions s'appliquent à un total calculé par cumul de toutes les occurrences d'images utilisées dans le projet éditorial objet de la licence d'utilisation.

4.2.1.4.- Publications scientifiques et académiques :

Sont entendues comme scientifiques et académiques les publications :

- des enseignants-chercheurs réalisées dans le cadre de leurs activités et travaux de recherche universitaires ;
- des étudiants éditant ou faisant éditer leurs thèses universitaires ;
- des membres de sociétés savantes dans le cadre des activités de recherche et de diffusion de l'association support de la société savante ;
- des adhérents d'associations de recherche et de valorisation de patrimoines historiques locaux dans le cadre des activités de diffusion patrimoniale de leur association ;
- des personnes physiques éditant ou faisant éditer un travail de recherche valorisant le patrimoine et l'histoire locale.

La réduction applicable aux tarifs fixés aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3, pour un tirage de 1 à 1 500 exemplaires, est de 80 %.

4.2.2. – Réductions particulières

Les éditeurs membres du Syndicat national de l'édition et l'Institut national d'histoire de l'art (I.N.H.A.) bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant des tarifs fixés à l'article 2 qui s'ajoute aux réductions applicables fixées à l'article 4.2.1.

Les organisateurs d'expositions, personnes physiques agissant à titre bénévole ou personnes morales disposant d'un statut associatif ou assimilable, bénéficient d'une réduction de 90 % applicable aux tarifs fixés à l'article 3.1.5.

4.2.3. – Exonérations :

Sont exonérées de redevance les utilisations commerciales suivantes :

- les publications réalisées pour la promotion dans tout type de media d'une manifestation à caractère culturel, dans la limite de cinq images ;
- les publications de toute nature éditées et commercialisées par les services centraux et déconcentrés ainsi que les services à compétence nationale du ministère de la culture et de la communication.

Article 5 – Majorations tarifaires

5.1 Travaux de reproduction

Une majoration de 100 % s'applique aux travaux de reproduction qui sont réalisés en urgence. Dans ce cas, le délai de réalisation est négocié et son dépassement donne droit au remboursement ou à la non application de la majoration.

5.2 Redevance d'utilisation

5.2.1. – Majorations applicables en fonction du tirage :

Les majorations applicables aux tarifs fixés aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.7 sont calculées comme suit :

- 1 501-15 000 :	+12,50 %
- 15 001-40 000 :	+ 70,00 %
- 40 001-100 000 :	+ 130,00 %
- 100 001-200 000 :	+ 190,00 %
- 200 001-400 000 :	+ 250,00 %
- Supérieur à 400 000 :	+ 310,00 %

5.2.2. – Majorations applicables en fonction des conditions géographiques et linguistiques de diffusion :

Les majorations applicables aux tarifs fixés aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.5, 3.1.6 et 3.1.7 sont calculées comme suit :

- un pays, plusieurs langues :	+ 20 %
- plusieurs pays, une langue :	+ 50 %
- plusieurs pays, plusieurs langues :	+ 80 %

Article 6. – Facturation, taxe à la valeur ajoutée, règlement des sommes dues

Le montant minimum applicable au montant total hors taxes des articles commandés en application des tarifs fixés aux articles 1^{er} et 2 est fixé à 6,00 €.

La taxe à la valeur ajoutée est applicable, le cas échéant, au taux normal en vigueur dans les conditions suivantes :

- à la date de l'établissement du devis ou de la validation de la commande, sur les tarifs des articles 1^{er} et 3 ;
- à la date de la facturation, sur les tarifs de l'article 2.

Les montants dus en application des tarifs fixés à l'article 1^{er} sont à régler avant tout commencement d'exécution des travaux. Les montants dus en application des tarifs fixés à l'article 2 sont à régler après facturation et sont exigibles immédiatement.

Les personnes morales publiques françaises et les personnes morales ou physiques membres du Syndicat national de l'édition ont la faculté de régler les montants dus en application des tarifs fixés à l'article 1^{er} après facturation.

Article 7. –

La présente décision annule et remplace la décision n° 2005-1900 du 10 novembre 2005 modifiée. Elle prend effet à compter du 2 mai 2012.

Fait à Paris, le 20 avril 2012

Jacqueline Fauson

REDEVANCE D'UTILISATION

Applicable à compter du 7 mai 2013

Distribution par défaut = un pays, une langue

Tirage par défaut = 1501-15000

PAR IMAGE UTILISEE

Tarifs en euros HT

Livre paginé (papier seul)			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000	
			N&B	acad	Coul		N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul
Plein tarif et académique (- 80%) EDIT																		
Formats	couverture	EDIT_COUV	80,00	16,00	160,00	32,00	90,00	180,00	136,00	272,00	184,00	368,00	232,00	464,00	280,00	560,00	328,00	656,00
	1/1 page et 4e couv	EDIT_1/1_P	32,00	6,40	64,00	12,80	36,00	72,00	54,40	108,80	73,60	147,20	92,80	185,60	112,00	224,00	131,20	262,40
	1/2-3/4 de page	EDIT_1/2_P	24,00	4,80	48,00	9,60	27,00	54,00	40,80	81,60	55,20	110,40	69,60	139,20	84,00	168,00	98,40	196,80
	1/4 de page	EDIT_1/4_P	16,00	3,20	32,00	6,40	18,00	36,00	27,20	54,40	36,80	73,60	46,40	92,80	56,00	112,00	65,60	131,20
	1/8 de page	EDIT_1/8_P	8,00	1,60	16,00	3,20	9,00	18,00	13,60	27,20	18,40	36,80	23,20	46,40	28,00	56,00	32,80	65,60

Livre paginé (numérique + papier) +10%			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000	
Plein tarif et académique (- 80%) EDIT_NUM			N&B	acad	Coul	acad	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul
Plein tarif et académique (- 80%) EDIT_NUM																		
Formats	couverture	EDIT_COUV_NUM	88,00	17,60	176,00	35,20	99,00	198,00	149,60	299,20	202,40	404,80	255,20	510,40	308,00	616,00	360,80	721,60
	1/1 page et 4e couv	EDIT_1/1_P_NUM	35,20	7,04	70,40	14,08	39,60	79,20	59,84	119,68	80,96	161,92	102,08	204,16	123,20	246,40	144,32	288,64
	1/2-3/4 de page	EDIT_1/2_P_NUM	26,40	5,28	52,80	10,56	29,70	59,40	44,88	89,76	60,72	121,44	76,56	153,12	92,40	184,80	108,24	216,48
	1/4 de page	EDIT_1/4_P_NUM	17,60	3,52	35,20	7,04	19,80	39,60	29,92	59,84	40,48	80,96	51,04	102,08	61,60	123,20	72,16	144,32
	1/8 de page	EDIT_1/8_P_NUM	8,80	1,76	17,60	3,52	9,90	19,80	14,96	29,92	20,24	40,48	25,52	51,04	30,80	61,60	36,08	72,16

Livre paginé (numérique seul : liseuses, smartphones, tablettes)						
Plein tarif et académique (- 80%) PUBL_ELEC			N&B	acad	Coul	acad
Contenu téléchargé PUBL_ELEC			25,00	5,00	50,00	10,00

Presse, publication en série paginée (papier seul)			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000	
Plein tarif et académique (- 80%) PRESSE			N&B	acad	Coul	acad	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul
Plein tarif et académique (- 80%) PRESSE																		
Formats	couverture	PRESSE_COUV	80,00	16,00	160,00	32,00	90,00	180,00	136,00	272,00	184,00	368,00	232,00	464,00	280,00	560,00	328,00	656,00
	1/1 page et 4e couv	PRESSE_1/1_P	32,00	6,40	64,00	12,80	36,00	72,00	54,40	108,80	73,60	147,20	92,80	185,60	112,00	224,00	131,20	262,40
	1/2-3/4 de page	PRESSE_1/2_P	24,00	4,80	48,00	9,60	27,00	54,00	40,80	81,60	55,20	110,40	69,60	139,20	84,00	168,00	98,40	196,80
	1/4 de page	PRESSE_1/4_P	16,00	3,20	32,00	6,40	18,00	36,00	27,20	54,40	36,80	73,60	46,40	92,80	56,00	112,00	65,60	131,20
	1/8 de page	PRESSE_1/8_P	8,00	1,60	16,00	3,20	9,00	18,00	13,60	27,20	18,40	36,80	23,20	46,40	28,00	56,00	32,80	65,60

REDEVANCE D'UTILISATION

Presse, publication en série paginée (numérique seul ou numérique + papier) + 50%			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000	
			N&B	acad	Coul	acad	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul
Plein tarif et académique (- 80%)			PRESSE_NUM															
Formats	couverture	PRESSE_COUV_NUM	120,00	24,00	240,00	48,00	135,00	270,00	204,00	408,00	276,00	552,00	348,00	696,00	420,00	840,00	492,00	984,00
	1/1 page et 4e couv	PRESSE_1/1_P_NUM	48,00	9,60	96,00	19,20	54,00	108,00	81,60	163,20	110,40	220,80	139,20	278,40	168,00	336,00	196,80	393,60
	1/2-3/4 de page	PRESSE_1/2_P_NUM	36,00	7,20	72,00	14,40	40,50	81,00	61,20	122,40	82,80	165,60	104,40	208,80	126,00	252,00	147,60	295,20
	1/4 de page	PRESSE_1/4_P_NUM	24,00	4,80	48,00	9,60	27,00	54,00	40,80	81,60	55,20	110,40	69,60	139,20	84,00	168,00	98,40	196,80
	1/8 de page	PRESSE_1/8_P_NUM	12,00	2,40	24,00	4,80	13,50	27,00	20,40	40,80	27,60	55,20	34,80	69,60	42,00	84,00	49,20	98,40

Insertion publicitaire dans une publication en série imprimée (papier seul ou numérique + papier)			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000	
			N&B	acad	Coul	acad	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul
Plein tarif et académique (- 80%)			PUB															
Formats	couverture	PUB_COUV	120,00	24,00	240,00	48,00	135,00	270,00	204,00	408,00	276,00	552,00	348,00	696,00	420,00	840,00	492,00	984,00
	1/1 page et 4e couv	PUB_1/1_P	48,00	9,60	96,00	19,20	54,00	108,00	81,60	163,20	110,40	220,80	139,20	278,40	168,00	336,00	196,80	393,60
	1/2-3/4 de page	PUB_1/2_P	36,00	7,20	72,00	14,40	40,50	81,00	61,20	122,40	82,80	165,60	104,40	208,80	126,00	252,00	147,60	295,20
	1/4 de page	PUB_1/4_P	24,00	4,80	48,00	9,60	27,00	54,00	40,80	81,60	55,20	110,40	69,60	139,20	84,00	168,00	98,40	196,80
	1/8 de page	PUB_1/8_P	12,00	2,40	24,00	4,80	13,50	27,00	20,40	40,80	27,60	55,20	34,80	69,60	42,00	84,00	49,20	98,40

Affichage public et autres supports publicitaires			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000					
			N&B		Coul		N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul				
Plein tarif			PUB_AUTRE																			
Contenu reproduit			PUB_AUTRE				280,00		560,00		315,00	630,00	476,00	952,00	644,00	1288,00	812,00	1624,00	980,00	1960,00	1148,00	2296,00

Cédéroms, DVD, vidéogrammes			0-1.500				1.501-15.000		15.001-40.000		40.001-100.000		100.001-200.000		200.001-400.000		>400.000					
			N&B	acad	Coul	acad	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul	N&B	Coul				
Plein tarif et académique (- 80%)			EDIT_ELEC																			
Contenu gravé ou enregistré			EDIT_ELEC				40,00	8,00	80,00	16,00	45,00	90,00	68,00	136,00	92,00	184,00	116,00	232,00	140,00	280,00	164,00	328,00
Contenu reproduit sur livret, jaquette, sérigraphie sur le disque, emballage...			EDIT_ELEC_PACK				20,00	4,00	40,00	8,00	22,50	45,00	34,00	68,00	46,00	92,00	58,00	116,00	70,00	140,00	82,00	164,00

REDEVANCE D'UTILISATION

Sites web, accès en ligne (streaming, podcasting,...)					
	USAGE_EN_LIGNE	N&B		Coul	
Mise en ligne directe	USAGE_EN_LIGNE	70,00		140,00	

Expositions à accès payant					
	EXPO	N&B		Coul	
Plein tarif	EXPO				
Contenu présenté sur tout support d'exposition permanente ou temporaire, fixe ou itinérante	EXPO	50,00		100,00	
Contenu présenté dans des expositions bénévoles ou associatives (- 90%)	EXPO	5,00		10,00	

Audiovisuel (multidiffusion)					
	AUDIOV	N&B		Coul	
Plein tarif	AUDIOV				
Diffusion TV	AUDIOV_FILM_TV	85,00		170,00	
Film cinéma (long métrage)	AUDIOV_CINEMA	45,00		90,00	
Film cinéma (court/moyen métrage)	AUDIOV_CINE_MOY	22,50		45,00	

Un pays, plusieurs langues	+ 20%
Plusieurs pays, une langue	+ 50%
Plusieurs pays, plusieurs langues	+ 80%

de 10 à 19 images utilisées	- 10%
de 20 à 29 images utilisées	- 20%
de 30 à 39 images utilisées	- 30%
à partir de 40 images utilisées	négocié

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Le Président

DECISION (recettes) n°2010- 2312

Décision relative aux tarifs des reproductions sonores

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 1994 relative à la liste des prestations pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une délégation au président de l'établissement ;

Vu le décret du 25 mars 2010 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 16 décembre 2010 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n°2001-2381 relative aux tarifs des reproductions sonores ;

DECIDE

Article 1 :

1.1 Les tarifs hors taxes des travaux de reproduction de documents sonores réalisés par la Bibliothèque nationale de France sont fixés ainsi :

	Sur cd audio, en définition 16 bits – 44.1 KHz	Sur cédérom ou dvd-rom au format WAV ou compressé	Téléchargement depuis un serveur FTP	Autres formats, résolutions ou supports :
<u>Copie de supports analogiques</u> (78 tours, microsillons, K7 audio...)	25 € + 1 € HT la minute			Devis sur demande
<u>Copie de supports numériques</u> (CD, archive numérique...)	15 € + 1 € HT la minute			

NB : Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une négociation dans la limite de 20% selon le contexte commercial. Tout autre tarif négocié en dehors de ce cadre fera l'objet d'une décision exceptionnelle du Président justifiant le tarif proposé.

1.2 L'unité minimale de toute reproduction et de toute facturation est le morceau, entendu au sens phonographique du terme comme la plus petite unité physique de l'enregistrement (ex : une face de 78 tours, une plage de microsillon, de cassette ou de CD).

1.3 Les travaux standards consistent :

- en un traitement linéaire de base : filtrages et *declicking* automatiques (Cedar) ;
- ou en une copie « droite » sans aucun traitement (sur demande).

Les travaux spéciaux (copie de cylindres, de disques à gravure directe...), restauration, mastering sont réalisés sur devis.

1.4 Pour les travaux urgents (moins de cinq jours ouvrables), ces tarifs sont majorés de 100%.

Article 2 :

Chaque réutilisation à caractère commercial d'une reproduction d'un document sonore conservé à la Bibliothèque nationale de France donne lieu à l'établissement d'une licence, dénommée *licence d'utilisation commerciale*.

Cette réutilisation commerciale donne lieu à l'acquittement d'une redevance dénommée *redevance d'utilisation*.

Les tarifs de la redevance d'utilisation, détaillés ci-après, sont fixés en euros hors taxes et par minute entamée réutilisée.

La redevance est due même si les travaux de reproduction des documents sonores n'ont pas été exécutés ou fournis par la Bibliothèque nationale de France.

NB : Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une négociation dans la limite de 20% selon le contexte commercial. Tout autre tarif négocié en dehors de ce cadre fera l'objet d'une décision exceptionnelle du Président justifiant le tarif proposé.

2.1 Exposition à accès payant :

- organisation associative ou bénévole :

La minute	5 € H.T.
-----------	----------

- organisation institutionnelle :

La minute	10 € H.T.
-----------	-----------

- salon professionnel :

La minute	15 € H.T.
-----------	-----------

2.2 Spectacle vivant : théâtre, danse...):

La minute	15 € H.T.
-----------	-----------

2.3 Cinéma :

- court métrage, documentaire :

La minute	10 € H.T.
-----------	-----------

- long métrage :

La minute	30 € H.T.
-----------	-----------

2.4 Radio, télévision (diffusion hertzienne, par câble, par satellite, par Internet) :

La minute	15 € H.T.
-----------	-----------

2.5 Edition, réédition sur support :

- pressage à moins de 3 000 exemplaires :

La minute	5 € H.T.
-----------	----------

- entre 3 000 et 10 000 exemplaires, pressages cumulés :

La minute	10 € H.T.
-----------	-----------

- entre 10 000 et 100 000 exemplaires, pressages cumulés :

La minute	30 € H.T.
-----------	-----------

- au-delà de 100 000 exemplaires : tarif négocié.

Edition, réédition : au-delà de la 30^{ème} minute, réduction de 30 % sur le prix hors taxe.

2.6 Mise en ligne sur un site Internet commercial (d'accès payant ou gratuit à finalité commerciale) :

Durée d'utilisation : 1 an renouvelable

Tarif composé d'un minimum de facturation et d'une revalorisation en fin d'année.

- Minimum de facturation :

La minute	10 € H.T.
-----------	-----------

- Tarif revalorisé à la fin de l'année de mise en ligne du document sonore selon les recettes touchées par l'éditeur du site Internet provenant de ce document. Un pourcentage à hauteur de 65% des recettes issues de la mise en ligne du document sonore est à reverser à la BnF. L'éditeur du site Internet devra adresser à la BnF un bilan annuel des recettes issues de l'exploitation du document sonore afin que cette dernière puisse effectuer un contrôle sur ces recettes.

2.7 Publicité (radio, télévision, cinéma, Internet...) :

La minute	50 € H.T.
-----------	-----------

2.8 Autre utilisation :

La minute	négocié
-----------	---------

Article 3 :

La remise sur place et l'envoi en fichier FTP des documents sonores sont gratuits.
Les frais de port des documents sonores sont à la charge du client. L'envoi des documents sonores par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, est soumis aux tarifs de La Poste en vigueur.

Article 4 :

La taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux normal en vigueur au moment de l'établissement des devis ou de la facturation.

La Bibliothèque nationale de France envoie une facture au client à réception du bon de commande, du formulaire ou de la licence d'utilisation et des éventuelles autorisations des ayants droit. Le règlement de la facture doit être effectué par chèque ou par virement bancaire. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de l'Agent comptable de la Bibliothèque nationale de France.

Article 5 :

Les agents en activité de la Bibliothèque nationale de France bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant des travaux.

Les étudiants âgés de moins de 28 ans bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant des travaux, sur présentation de leur carte d'étudiant personnelle valide.

Les éditeurs phonographiques bénéficient d'une réduction de 25 % sur le montant des travaux pour la réédition des documents de leurs catalogues déposés au titre du dépôt légal à la BnF.

Les donateurs de fonds d'enregistrements sonores inédits bénéficient d'une réduction de 25 % sur le montant des travaux de reproduction du fonds dont ils ont fait don à la BnF.

Les établissements signataires d'une convention de partenariat dans le cadre du réseau national de coopération bénéficient de 20% de réduction sur le montant des travaux et de la redevance.

Article 6 :

La présente décision porte sur les documents sonores de la Bibliothèque nationale de France, lesquels ne sont en conséquence pas couverts par la décision tarifaire générale n°2005-1900 relative aux reproductions des documents de la BnF.

La présente décision remplace la décision n°2001-2381 susvisée. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2010**



Bruno RACINE

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Le Président

DECISION (recettes) n° 2011 - 1130

Décision relative aux tarifs des produits et services bibliographiques en format ISO 2709

Le Président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 1994 relative à la liste des prestations pour lesquelles la fixation des tarifs fait l'objet d'une délégation au président de l'établissement ;

Vu le décret du 25 mars 2010 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 16 décembre 2010 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n°11-377 du 17 décembre 2010 portant délégation générale du président de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la décision n° 2001-2382 du 22 novembre 2001 fixant les tarifs des notices BN-OPALINE ;

Vu la décision n° 2004-994 du 18 juin 2004 fixant les tarifs des produits bibliographiques standards en format ISO 2709 ;

Vu la décision n° 2006-1050 du 30 juin 2006 fixant les tarifs des produits bibliographiques standards en format ISO 2709 ;

Vu la décision n° 2007-2490 du 29 novembre 2007 fixant les tarifs des produits bibliographiques standards en format ISO 2709 ;

DECIDE

Article 1 : Tarifs des frais techniques, d'initialisation et de redevance avec et sans mises à jour

Les tarifs des produits et services bibliographiques en format ISO 2709 sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juillet 2011.

1.1 – Tarification des frais techniques pour tous les types de produits

	Initialisation		Mises à jour	
	Tarif euros HT	Tarif euros TTC (TVA 19,6%)	Tarif euros HT / an	Tarif euros TTC / an (TVA 19,6%)
Frais de mise à disposition par FTP	-	-	-	-
Frais de mise à disposition sur support (Cdrom)	150,00	179,40	150,00	179,40
Frais d'extraction à façon*	1 500,00	1 794,00	200,00	239,20

* Service soumis à acceptation par la BnF et établissement d'un devis

Ces tarifs sont applicables à tous les produits, standards ou à façon.

1.2 Tarifs d'initialisation (produits retrospectifs)

Les frais d'initialisation ouvrent droit à la récupération des données dans leur état au 31 décembre de l'année précédant la demande.

Produits	Volume indicatif de notices	Tarif euros HT Initialisation	Tarif euros TTC Initialisation (TVA 19,6%)
Catalogue des imprimés	3 158 208	20 000,00	23 920,00
Catalogue – audiovisuel avant 1983	365 507	2 200,00	2 631,20
Bibliographie nationale française – livres**	1 569 164	9 500,00	11 362,00
Bibliographie nationale française – pub. en série**	216 628	1 300,00	1 554,80
Bibliographie nationale française – audiovisuel**	616 487	3 700,00	4 425,20
Bibliographie nationale française – musique imprimée**	136 493	800,00	956,80
Bibliographie nationale française – cartographie**	55 346	350,00	418,60
Autorités personnes physiques, collectivités, titres	1 384 826	8 300,00	9 926,80
Autorités - Titres uniformes musicaux	106 874	650,00	777,40
Autorités - Noms géographiques	103 010	650,00	777,40
Autorités RAMEAU	160 688	1 000,00	1 196,00

** Pour les produits « bibliographie », seules les nouvelles notices sont fournies dans le produit courant, et pas les modifications et suppressions.

1.3 Tarifs de redevance annuelle avec mise à jour (produits courants)

Produits	Volume indicatif de notices	Volume indicatif de notices par mise à jour	Redevance annuelle avec mise à jour Tarif euros HT	Redevance annuelle avec mise à jour Tarif euros TTC (TVA 19,6%)
Bibliographie nationale française – livres**	1 569 164	5 000 par mois	700,00	837,20
Bibliographie nationale française – pub. en série**	216 628	550 par mois	500,00	598,00
Bibliographie nationale française – audiovisuel**	616 487	400 à 500 par mois	500,00	598,00
Bibliographie nationale française – musique imprimée**	136 493	100 à 200 par mois	200,00	239,20
Bibliographie nationale française – cartographie**	55 346	300 à 400 par mois	200,00	239,20
Bibliographie nationale française – région d'imprimeur**		400 à 800 par mois	200,00	239,20
Autorités personnes physiques, collectivités, titres	1 384 826	500 par mois *	700,00	837,20
Autorités - Titres uniformes musicaux	106 874	500 par mois	500,00	598,00
Autorités - Noms géographiques	103 010	100 par mois	500,00	598,00
Autorités RAMEAU	160 688	1 000 par mois	700,00	837,20

* Pour les autorités PEP : 500 nouvelles notices par mois, mais le produit contient également les modifications et suppressions, soit environ 10 000 notices par mois.

** Pour les produits « bibliographie », seules les nouvelles notices sont fournies dans le produit courant, et pas les modifications et suppressions.

1.4 Tarifs de redevance annuelle sans mise à jour

Produits	Volume indicatif de notices	Redevance annuelle sans mise à jour Tarif euros HT	Redevance annuelle sans mise à jour Tarif euros TTC (TVA 19,6%)
Catalogue des imprimés	3 158 208	700,00	837,20
Catalogue – audiovisuel avant 1983	365 507	700,00	837,20
Bibliographie nationale française – livres**	1 569 164	500,00	598,00
Bibliographie nationale française – pub. en série**	216 628	300,00	358,80
Bibliographie nationale française – audiovisuel**	616 487	300,00	358,80
Bibliographie nationale française – musique imprimée**	136 493	150,00	179,40
Bibliographie nationale française – cartographie**	55 346	150,00	179,40
Bibliographie nationale française – région d'imprimeur**		150,00	179,40
Autorités personnes physiques, collectivités, titres	1 384 826	500,00	598,00
Autorités - Titres uniformes musicaux	106 874	300,00	358,80
Autorités - Noms géographiques	103 010	300,00	358,80
Autorités RAMEAU	160 688	500,00	598,00

* Pour les autorités PEP : 500 nouvelles notices par mois, mais le produit contient également les modifications et suppressions, soit environ 10 000 notices par mois.

** Pour les produits « bibliographie », seules les nouvelles notices sont fournies dans le produit courant, et pas les modifications et suppressions.

Article 2 : Tarif annuel de la redevance pour les services bibliographiques

La réutilisation des données de la BnF récupérées via les services bibliographiques (Z 39.50, OAI-PMH) fait l'objet d'une redevance lorsqu'elle s'effectue dans un cadre commercial.

Le montant de cette redevance est forfaitaire et s'élève à 500,00 euros HT par an (soit un tarif annuel TTC de 598,00 euros).

Article 3

Le président de la Bibliothèque nationale de France peut décider d'accorder aux bibliothèques et établissements publics, un tarif préférentiel ou la gratuité des produits bibliographiques standards. L'application d'un tarif préférentiel ou l'exonération fait l'objet d'une convention annuelle entre la Bibliothèque nationale de France et l'utilisateur.

Article 4

A compter du 1^{er} juillet 2011, ces tarifs annulent et remplacent ceux pratiqués antérieurement.

Fait à Paris, le 01 juillet 2011

Bruno RACINE

FICHE TECHNIQUE

Réunion des musées nationaux – Grand Palais (RMN-GP)

Statut juridique : Etablissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Mission : En application de l'article 2, I, 5° du décret n°2011-52 du 13 janvier 2011, la RMN-GP s'est vue confier la mission de constituer une photothèque universelle regroupant les reproductions photographiques des collections de l'État confiées à la garde des musées nationaux énumérés dans les articles 1 et 2 du décret du 31 août 1945 et d'en assurer la conservation, la valorisation et la diffusion numérique.

Cette mission est assurée au sein de la RMN-GP par l'Agence photo.

Les musées doivent mettre à disposition de la RMN-GP une copie des fonds photographiques qu'ils détiennent ainsi que les éléments d'identification des œuvres.

L'agence photographique de la RMN-GP gère une banque d'images : des fonds photographiques acquis par la RMN-GP, les fonds photographiques reproduisant des collections de musées dont la couverture est assurée par l'agence photographique de la RMN-GP (fonds reproduisant les collections des SCN musées nationaux au sens du décret du 31 août 1945, fonds reproduisant des collections de musées nationaux et territoriaux, des collections des musées et autres institutions culturelles dotées de la personnalité juridique, des collections d'institutions privées et d'institutions étrangères)¹, les fonds photographiques confiés à la RMN-GP pour diffusion (les fonds photographiques appartenant à l'État, à des personnes de droit public ou à des institutions étrangères), les fonds photographiques confiés à la RMN-GP pour diffusion et gestion de droits d'auteurs et les fonds photographiques reproduisant des collections d'institutions couvertes par la RMN-GP et par lesdites institutions.

La photothèque universelle est la plate-forme de collecte et de diffusion des images de la Base image de l'Agence photographique auprès des différents publics. Elle comprend une interface web de vente des images pour une réutilisation à des fins commerciales et une interface web de découverte des images offrant un accès libre et gratuit à plus de 700 000 images en basse définition entièrement notifiées.

Bénéficiaires de la redevance : Les tarifs pratiqués par l'Agence photographique sont constitués d'une rémunération au titre de la cession des droits de reproduction et de représentation définis par le Code de la propriété intellectuelle. La rémunération varie en fonction de l'utilisation des droits cédés et de l'activité générée par l'utilisateur² (*Tarifs 2013 Réunion des Musées Nationaux Grand-Palais*).

Le produit commercial de l'Agence photo est une redevance liée à l'utilisation des images. La RMN-GP fournit les images à un producteur final qui réalise des livres, des catalogues ou des produits dérivés.

¹Le secteur de prises de vues de l'agence photographique de la RMN réalise des images en très haute définition grâce à des capteurs numériques Leaf de 80 millions de Pixels dans un espace colorimétrique, le Don RGB 4. Le secteur de prises de vues réalise plus de 20 000 prises de vues par an. Les images commercialisées par la RMN-GP sont grevées du droit d'auteur de l'œuvre photographiée à titre duquel l'utilisateur verse une rémunération directement auprès dudit auteur ou de l'ADAGP

² Les Conditions générales 2013 de l'Agence photographique de la RMN précisent que « toute demande doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue : description du support de reproduction, diffusion géographique, date de diffusion, nombre d'exemplaires édités pour les supports matériels »

Analyse de la redevance par types d'usages pour 2013

Type d'usage	Pourcentage de la redevance
Livre	32 %
Presse	14 %
Catalogues et panneaux exposition	22 %
Éditions commerciales	8 %
Audiovisuel	7 %
Communication France	6 %
Internet et mise en ligne	1 %
Communication Étranger	0 %
Éditions électroniques	0 %
Communication musée	4 %
Publication scientifique	4 %
Usage privé	1 %
Non profit	2 %

La RMN-GP est confrontée à l'incidence des conventions passées en application du contrat de performance avec ses principaux partenaires parmi les musées nationaux établissements publics, qui se traduisent par le reversement aux musées de la moitié des recettes issues de la diffusion des images de leurs collections. À niveau d'activité constant, il en résulte une diminution sensible du taux de couverture théorique du besoin de financement des missions de service public de l'Agence par le bénéfice commercial qu'elle dégage.

Evolution du taux d'autofinancement des activités de service public de l'Agence photo

En K€	2008	2009	2010	2011	2012
Coût de l'activité patrimoniale	- 3123	- 3277	- 3386	- 3303	- 3611
Bénéfice commercial net	1278	1434	1610	1973	1741
Taux de financement hors redevance CP*	41 %	44 %	48 %	60 %	48 %
Redevance Contrat de performance 2007-2009	- 258	- 433	- 632	- 635	- 985
Bénéfice commercial net (y compris redevance CP*)	1020	1001	978	1338	756
Taux de financement avec impact redevance CP*	33 %	31 %	29 %	41 %	21 %

* CP : Contrat de performance

Il convient de noter que les montants mis en avant correspondent à la vente d'images et aux produits réalisés à partir des images. L'Agence Photo de la RMN-GP n'opère pas de distinction entre les images selon leur type (2D, photographie d'art, etc.), mais seulement par leur source et leurs auteurs.

Évolutions de la redevance : L'Agence a bénéficié ces dernières années d'une hausse régulière de son chiffre d'affaires et a ainsi réalisé en 2011 son meilleur chiffre d'affaires depuis sa création avec 3 666 k€ (pour 3.5M€ en 2010 et 3.4M€ en 2012).



Cependant, la stratégie de l'Agence photo doit prendre en compte les évolutions structurelles du marché de la photographie, marquée ces dernières années par une baisse continue du prix de vente unitaire des images (- 6,4 % entre 2008 et 2011).

FICHE TECHNIQUE
formats et résolution des photographies

Formats d'impression et résolutions adaptées les plus fréquemment utilisés³ :

Format	Nom du format	Distance minimum d'observation ⁴ normale exprimée en cm	Taille du plus petit détail visible exprimée en mm	Résolution adaptée exprimée en dpi ⁵
10x15	Carte postale/A6	21	0,06	424
13x19		27	0,08	326
15x23	A5	31	0,09	283
20x30	A4	41	0,12	212
30x45	A3	62	0,18	141
34x50		70	0,20	125
40x60	A2	82	0,24	106
50x75		103	0,30	85
60x90	A1	124	0,36	71
70x105		144	0,42	61
76x115		157	0,46	56
80x120	A0	165	0,48	53
90x135		185	0,54	47
100x150	Affichage métro	206	0,60	42
110x165		227	0,66	39
120x180	Affichage abribus	247	0,72	35
150x225		309	0,90	28

Les formats les plus utilisés

Format Jpeg : Signifie *Joint Photographic Experts Group*. Format de compression standard qui autorise différents niveaux de compression. La compression Jpeg consiste à regrouper en une seule information les pixels de même valeur d'une photo et de reconstituer l'image après décompression. L'inconvénient du format Jpeg est qu'il est « destructeur », c'est à dire qu'il ne conserve pas toutes les informations contenues dans chaque pixel : il utilise un protocole de conversion qui effectue d'office une compression de l'image qui sera toujours plus ou moins destructrice. Selon le niveau de compression, certaines informations disparaissent et des défauts peuvent apparaître : par exemple, le format Jpeg essaie de gagner de la place sur tous les pixels redondants. En revanche, si tous les

³ <http://www.la-photo-en-faits.com/2013/03/tirage-resolution-dpi-impression.html>

⁴ La distance d'observation : imposée en fonction de la taille de l'image

⁵ La définition définit la densité des informations et varie avec le rapport d'agrandissement de l'image pour un format donné. *Dot Per Inch* (en français PPI : Point Par Pouce). Il s'agit du nombre de points imprimés tous les 2,54 cm (un pouce = 2,54 cm)

pixels sont différents, la compression ne sert à rien ; c'est pourquoi dans les mêmes conditions de travail, toutes les images Jpeg n'ont pas la même taille sur disque.

Format TIFF : Signifie *Tagged Image File Format*. Standard haute résolution codant les pixels sur 8, 16 et même 32 bits entiers, ce qui lui permet de gérer jusqu'à 4,29 milliards de couleurs. Les images enregistrées sous ce format de compression sont très volumineuses car peu compressées. Ce format est surtout utilisé dans l'édition.

TARIFS 2013

Réunion des Musées Nationaux Grand-Palais



LOPPE Gabriel, la Tour Eiffel foudroyée
Musée d'Orsay © Photo RMN

Sommaire :

EDITION :	3
PRESSE	4
PRESSE COMMUNICATION.....	5
EXPOSITION CULTURELLE TEMPORAIRE	6
COMMUNICATION EXPOSITION CULTURELLE	7
MUSEES (HORS EXPOSITION TEMPORAIRE).....	8 - 9
EDITIONS COMMERCIALES (IMAGES VENDUES AU PUBLIC).....	10
EDITIONS COMMERCIALES (PRODUITS DERIVES VENDUS AU PUBLIC)	11
DECORATION.....	12
AUDIOVISUEL	13
APPLICATION MULTIMEDIA.....	14
INTERNET.....	15
EDITIONS ELECTRONIQUES (CD-ROM, DVD, CD PHOTO)	16
CONDITIONNEMENT, PACKAGING DE PRODUITS DIVERS (VENDUS AU PUBLIC).....	17
CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AUDIOVISUELS.....	18
PUBLICITE - COMMUNICATION (CATALOGUE, MAILING).....	19
PUBLICITE - COMMUNICATION (PAPETERIE NON VENDUE).....	20
PUBLICITE - COMMUNICATION (CARTES, TICKETS, BILLETS, CHEQUES, MENUS).....	21
PUBLICITE - COMMUNICATION (PRODUITS DERIVES NON VENDUS ET LOGOS DE SOCIETES).....	22
PUBLICITE - COMMUNICATION (AFFICHAGE).....	23
EDITION - COMMUNICATION.....	24
COMMUNICATION THEATRES OPERAS FESTIVALS.....	25
ANNONCE PRESSE	
TIRAGE : 15 000.....	26
TIRAGE : 40 000.....	26
TIRAGE : 100 000.....	27
TIRAGE : 200 000.....	27
TIRAGE : 400 000.....	28
TIRAGE : 800 000.....	28
TIRAGE : 1 500 000.....	29
TIRAGE : 3 000 000.....	29
TIRAGE : 5 000 000.....	30
PUBLICITE – COMMUNICATION (PUBLICITE AVEC ACHAT D'ESPACE).....	31
TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES ET FOURNITURES.....	32
FRAIS.....	33

EDITION : Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Durée des droits : 5 ans – Tout retraitage doit être déclaré à l'agence RMNGP qui facturera des droits dans le cas de dépassement de tranche.

Tirages	1 à 4000	4001 à 10 000	10 001 à 30 000	Plus de 30 000
1 / 8 Page	67	73	77	99
1 / 4 Page	91	101	114	148
1 / 2 Page	110	120	138	178
3 / 4 Page	130	143	162	211
Page	139	152	173	224
Double Page	164	180	204	267
Couverture	337	388	439	571
4 ^{ème} couverture	206	236	268	349
Coffret	548	630	713	929

Réutilisation :

Typon et édition mise à jour : - 25%

Dans la même publication : - 50%

Réimpression de l'ouvrage à l'identique sans modification d'ISBN : - 50%

Cession des droits à un tiers avec modification d'ISBN : -25% du tarif pour les reprises, plein droit pour les nouvelles insertions

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits langue anglaise : tarifs x 1,4

Droits langue espagnole : tarifs x 1,4

Droits pays francophones : tarifs x 1,4

Cas particuliers :

Mise en ligne d'ouvrages : tarifs édition + 20%

Ouvrages promotionnels et programmes vendus: + 30%

Fac-similé de manuscrits : tarifs x 2

Cartouche : tarif 1/8 – 15%

Droits maquette : 64 €

Ouvrages vendus en kiosque : + 30%

Couvertures de poche : -15%

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PRESSE

Quotidiens, magazines et périodiques justifiant d'une inscription à la commission paritaire

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	1/8 Page	1/4 Page	1/2 Page	3/4 Page	Page	Double Page	Couverture	2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} de couverture
< 5000	77	90	115	129	143	211	262	219
> 5000 à 15000	85	98	127	141	157	232	288	241
> 15 001 à 40 000	98	124	148	181	204	270	338	267
> 40 001 à 100 000	121	156	193	213	234	323	394	307
> 100 001 à 200 000	140	178	210	264	292	372	479	372
> 200 001 à 400 000	182	225	270	315	351	461	619	469
> 400 001 à 800 000	214	273	347	414	469	574	695	571
> 800 001 à 1 500 000	237	310	392	497	633	770	842	777
> 1 500 001 à 3 000 000	275	350	458	578	708	789	1062	842
> 3 000 000	300	396	539	615	775	843	1090	904

Réutilisation : Réutilisation de l'image dans la même publication :-50%

Diffusion :
 Droits Monde : tarifs x 2
 Droits Europe : tarifs x 1,8
 Droits langue anglaises : tarifs x 1,4

Double couverture : tarif couverture + 60%

Droit maquette : 70€

Autres supports :

Presse sans commission paritaire : journaux et périodiques gratuits : tarif + 30%
 Mise en ligne : + 30%

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PRESSE COMMUNICATION

Journaux, magazines, périodiques gratuits sans commission paritaire

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	1/8 Page	1/4 Page	1/2 Page	3/4 Page	Page	Double Page	Couverture	2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} de couverture
< 5 000	99	116	148	166	184	270	337	281
> 5 000 à 15 000	109	126	163	181	202	297	370	310
> 15 001 à 40 000	130	163	194	233	262	354	443	350
> 40 001 à 100 000	159	204	253	279	307	423	516	402
> 100 001 à 200 000	183	233	275	346	382	487	628	487
> 200 001 à 400 000	238	295	354	412	459	603	809	614
> 400 001 à 800 000	288	368	467	557	631	773	936	769
> 800 001 à 1 500 000	319	418	527	669	853	1037	1134	1047
> 1 500 001 à 3 000 000	370	471	617	778	953	1062	1430	1134
> 3 000 000	404	534	725	828	1043	1135	1468	1218

Réutilisation : Réutilisation de l'image dans la même publication : - 50%

Diffusion :
 Droits Monde : tarifs x 2
 Droits Europe : tarifs x 1,8
 Droits langue anglaises : tarifs x 1,4

Formats :

Double couverture : tarif couverture + 60%

Cartouche : tarif 1/8 – 15%

Droit maquette : 70€

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

EXPOSITION CULTURELLE TEMPORAIRE

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Catalogue d'exposition :					
Tirage :	< 1000 ex	< 4 000 ex	< 10 000 ex	< 30 000 ex	> 30 000 ex
1 / 8 page	60	66	75	82	91
1 / 4 page		73	101	114	148
1 / 2 page		88	120	138	178
3 / 4 page		104	143	162	211
Page		112	152	173	224
Double page		132	180	204	267
Couverture	162	270	388	439	571
4 ^{ème} Couverture		165	236	268	349
<i>Extension de droits : 2 langues tarif x 1,4 / 3 langues x 1,8 / au delà x 2</i> <i>Réutilisation : Typon et édition mise à jour : - 25% / dans la même publication : - 50%</i>					
Panneau : droits pour la durée de l'exposition (limitée à un an et un lieu)					
<i>Pour les expositions itinérantes : sur devis</i>					
		18x24 cm		68	
		30x40 cm		84	
		60x80 cm		124	
		80x160 cm		148	
		160x240cm		177	
		Au-delà		213	
Autres supports (tarif par support)					
Multimédia (borne, audiovisuel, visioguide et audioguide)				86	
Exposition gratuite en ligne durée 1 an				66	
Dépliant, outil pédagogique				56	
2 langues tarif x 1,4 / 3 langues x 1,8 / au delà x 2					
Cartel, vitrine, fiche de salle (tarif par support)				56	
Poster vendu / Carte postale vendue				160	
Produits dérivés vendus sur le lieu de l'exposition uniquement (jusqu'à 2000 ex, au-delà : sur devis)				215	
Forfaits exposition temporaire (1 lieu / 1 ville pour un tirage catalogue jusqu'à 4 000 exemplaires) :					
Catalogue + panneau				143	
Catalogue + panneau + site				183	
Catalogue + panneau + site + dépliant gratuit				225	

Cas particuliers :

Pour les expositions à caractère publicitaire ou à des fins de communication, véhiculant la marque de l'entreprise : les tarifs ci-dessus sont majorés de 50%*

Mise en ligne : Tarif +20%

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

COMMUNICATION EXPOSITION CULTURELLE

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Type de support	Restrictions	Prix
Affiche, bannière, dépliant, carton d'invitation (hors soirées privées)	Supports non vendus destinés à la promotion de l'exposition	59 €
Promotion d'exposition sur le site du musée	Affichage basse définition (72dpi) pendant la durée de l'exposition	56€
<p>Diffusion presse uniquement pendant la période d'exposition :</p> <p>L'agence photographique RMN autorise le musée à proposer à la presse professionnelle 20 visuels qui devront être validés par notre agence. Chaque visuel presse fourni sera facturé au musée 56€HT</p> <p>Le musée s'engage à indiquer les consignes suivantes en tête de site :</p> <p>1/ Ces images sont destinées uniquement à la promotion de notre exposition. 2/ L'article doit préciser le nom du musée, le titre et les dates de l'exposition. Le journaliste pourra récupérer sur le site du musée, gratuitement 4 reproductions (à publier en format maximum 1/4 de page). 3/ Toutes les images utilisées devront porter, en plus du crédit photographique, la mention <i>Service presse/Nom du musée</i>.</p> <p>Les journaux souhaitant obtenir des visuels ne figurant pas dans le dossier de presse du musée, devront contacter l'agence photographique pour obtenir les visuels aux tarifs presse en vigueur.</p> <p>Les hors-séries consacrés à l'exposition ne rentrent pas dans cette catégorie et seront facturés selon la grille presse en vigueur, de même que tous les autres supports presse ne respectant pas les conditions d'annonce précitées.</p>		

- Sur tous les supports de communication, les crédits et mentions obligatoires de l'agence photo RMNGP doivent figurer près de la reproduction (cf bordereau contrat accompagnant les photos).

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

Panneau permanent musée :

MUSEES (hors exposition temporaire)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Durée des droits : 5 ans

Tout retraitage doit être déclaré à l'agence RMNGP qui facturera des droits dans le cas de dépassement de tranche.

Tirages	1 à 4000	4001 à 10 000	10 001 à 30 000	Plus de 30 000
1 / 8 Page	67	73	77	99
1 / 4 Page	91	101	114	148
1 / 2 Page	110	120	138	178
3 / 4 Page	130	143	162	211
Page	139	152	173	224
Double Page	164	180	204	267
Couverture	337	388	439	571
4ème couverture	206	236	268	349
Coffret	548	630	713	929

Réutilisation :

Typon et édition mise à jour : - 25%

Dans la même publication : - 50%

Réimpression de l'ouvrage à l'identique sans modification d'ISBN : - 50%

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits langue anglaise : tarifs x 1,4

Droits langue espagnole : tarifs x 1,4

Droits pays francophones : tarifs x 1,4

Cas particuliers :

Mise en ligne d'ouvrages : tarifs édition + 20%

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

18x24	156
30x40 cm	173
60x80	192
80x160	214
160x240	238
Au-delà	278
<i>Frais techniques de numérisation en très haute définition</i>	Cf. frais techniques
Utilisations internes : Tarif par support	
Cartel, vitrine, fiche de salle	78
Multimédia (borne, audiovisuel, visioguide et audioguide)	88
Dépliant, outil pédagogique 2 langues tarif x 1,4 / 3 langues x 1,8 / au delà x 2	66
Affiche, bannière, carton d'invitation Tarif par support	62
Site du musée (72 dpi)	59
<p>Diffusion presse pour la promotion du musée:</p> <p>L'agence photographique RMN autorise le musée à proposer à la presse professionnelle 20 visuels qui devront être validés par notre agence. Chaque visuel presse fourni sera facturé au musée 56€HT Le musée s'engage à indiquer les consignes suivantes en tête de site :</p> <p>1/ Ces images sont destinées uniquement à la promotion du musée 2/ L'article doit préciser le nom et coordonnées du musée. Le journaliste pourra récupérer sur le site du musée, gratuitement 4 reproductions (à publier en format maximum 1/4 de page). 3/ Toutes les images utilisées devront porter, en plus du crédit photographique, la mention <i>Service presse/Nom du musée</i>.</p> <p>Les journaux souhaitant obtenir des visuels ne figurant pas dans le dossier de presse du musée, devront contacter l'agence photographique pour obtenir les visuels aux tarifs presse en vigueur.</p> <p>Les hors-série ne rentrent pas dans cette catégorie et seront facturés selon la grille presse en vigueur, de même que tous les autres supports presse ne respectant pas les conditions d'annonce précitées.</p> <p>Sur tous les supports de communication, les crédits et mentions obligatoires de l'agence photo RMN doivent figurer près de la reproduction (cf bordereau contrat accompagnant les photos). Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMN comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)</p>	

Suite MUSEES (hors exposition temporaire)

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

EDITIONS COMMERCIALES (images vendues au public)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage inférieur à 1000 exemplaires	
Papeterie : bloc note, carnet, agenda, agenda, marque page ...	194
Calendrier, poster	225
Cartes postales, cartes de vœux, magnet	215
Puzzle	254

Pour les tirages supérieurs à 1 000 exemplaires : règlement du montant affiché à la commande suivi d'une redevance de 15% du chiffre d'affaire public réalisé (uniquement sur report de vente détaillé trimestriel).

Durée des droits : 2 ans.

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

EDITIONS COMMERCIALES (produits dérivés vendus au public)

(Puzzle, mug, t-shirt, foulard, cravate...)

Tirage	Tarif hors taxe par image
< 1000	275 €

Pour les tirages supérieurs à 1000 exemplaires : règlement du montant affiché à la commande suivi d'une redevance de 15% du chiffre d'affaire public réalisé (uniquement sur report de vente détaillé trimestriel).

Durée des droits : 2 ans

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

DECORATION

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Type de décor	Prix
Décor de théâtre et spectacle	217
Décor de stand commercial et grandes surfaces	580
Décor de vitrine et magasin	510
Décor de bureau et collectivité	241
Décoration d'appartement privé (1 exemplaire)	207
Décor d'hôtel ou restaurant	297

Cas particuliers :

Pour décoration de chaînes commerciales sur un même territoire : tarif x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits Monde : tarifs x 2

Durée des droits: 2 ans

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

AUDIOVISUEL : FILM – TELEVISION

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TELEVISION	1 passage	Multidiffusion 5 ans	Multidiffusion 10 ans	Multidiffusion 20 ans
Documentaire et projection festival	131	178	213	298
Forfait documentaire : TV, DVD, Internet	282	333	375	477
Emission commerciale	332	398	528	740

Cinéma : forfait cinéma, dvd, télévision, internet, vod	Durée des droits: 30 ans			
Décor de court métrage	381			
Décor de long métrage	577			

Web documentaire	1 an : 135	5 ans : 162
------------------	-------------------	--------------------

Musée	Durée des droits : 5 ans
Film projeté à l'intérieur du musée sur les collections permanentes ou visioguide	89

Communication d'entreprise (film, diaporama)	1 jour	3 mois	6 mois
Interne	131	156	186
Externe (salon, exposition, événement)	261	313	375
Pour les vidéos et cd-rom : prendre le tarif 6 mois			

Diffusion :

Droits Europe : x 1,4 / Droits Monde : x 1,8

Droits VOD : + 20%

Pilote d'émission, droit maquette :

70 €par document, déductible des droits de reproduction à régler si diffusion.

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

APPLICATION MULTIMEDIA (Iphone, Ipad, Smartphone ...)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

- **Application gratuite :**

Nombre d'images RMN utilisées	Prix
De 1 à 10 œuvres	72 €
Jusqu'à 20 œuvres	63 €
Jusqu'à 50 œuvres	58 €
Jusqu'à 100 œuvres	54 €

- **Application vendue :**

Nombre d'images RMN utilisées	Prix
De 1 à 10 œuvres	86 €
Jusqu'à 20 œuvres	76 €
Jusqu'à 50 œuvres	70 €
Jusqu'à 100 œuvres	65 €

Durée des droits : 2 ans

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

INTERNET (réseaux et services en ligne)

Site commercial :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Durée des droits	Prix
6 mois	140
1 an	149
2 ans	186
au delà (maximum 5 ans)	224

Cas particuliers :

- ❖ **Site strictement personnel** : durée des droits : 1 an : 64 €HT
- ❖ **Site culturel et éducatif** : - 25%
- ❖ **Site institutionnel** : + 35%
- ❖ **Publicité sur Internet** : tarifs x 3
- ❖ **Conditions d'utilisation** : résolution limitée à 640x480 pixel à 72 dpi

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

EDITIONS ELECTRONIQUES (cd-rom, dvd, cd photo) :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	De 1 à 9 images	De 10 à 29 images	De 30 à 99	Au-delà de 100
1000	89	87	83	80
2000	95	91	89	85
5000	104	101	97	94
10 000	113	110	108	101
25 000	123	119	118	111
50 000	134	131	126	118

Forfait DVD, VOD téléphonie / droits 5 ans : tarif + 50%**Visioguide pour les musées et institutions culturelles : 86€*****Diffusion :***

Droits Monde : tarifs x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits langue anglaises : tarifs x 1,4

Droits maquette : 70 €

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

CONDITIONNEMENT, PACKAGING DE PRODUITS DIVERS (vendus au public) :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	Prix
< 1500	352
< 5000	577
< 10 000	706
< 25 000	963
< 50 000	1240
< 100 000	1548
< 250 000	1888
< 350 000	2265
< 500 000	2919

Réutilisation : ces tarifs correspondent aux droits de reproduction sur une seule face du produit

Reproduction sur 2 faces : majoration de 25%

Reproduction sur 3 ou 4 faces : majoration de 50%

Cas particuliers :

Si la surface du document reproduit est inférieure au quart de la surface du produit :
abattement de 20%

Si la surface du produit est inférieure 10cm : abattement de 30%

Diffusion :

Droits Europe : 1,8

Droits Monde : 2

Droits Langue anglaise : tarifs x 1,4

Durée des droits : 1 an maximum. (Pour les produits offerts : voir tarifs publicitaires :
cadeaux d'entreprises)

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AUDIOVISUELS : **(cd audio et vidéo, dvd)**

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Format de reproduction	Prix
Coffret	386
Couverture conditionnement	352
4 ^{ème} de couverture	178
Reproduction sur disque	133
Reproduction sur couverture du livret	195
Reproduction à l'intérieur du livret	107

Durée des droits : 2 ans pour une édition

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE-COMMUNICATION (catalogue, mailing)

Brochures catalogues, plaquettes, tracts, dépliants, mailing

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	1/8 Page	1 / 4 Page	1 / 2 Page	Page	Couverture
< 1000	151	190	236	296	576
< 5 000	255	312	398	498	968
< 10 000	331	413	517	647	1256
< 25 000	430	537	670	839	1631
< 50 000	557	711	889	1113	2226
< 100 000	704	880	1100	1375	2750
< 250 000	914	1142	1428	1784	3569
< 500 000	1187	1366	1571	1806	3612
< 750 000	1543	1775	2041	2347	4694

Réutilisation :

Réutilisation du typon : 75% du tarif en vigueur à la date de la nouvelle parution

Réutilisation de l'image dans la même publication : 50% du tarif en vigueur

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2,2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits Langue anglaise : tarifs x 1,4

Droit maquette : 70 €

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE – COMMUNICATION (Papeterie non vendue)

CARTE DE VŒUX, INVITATION, CARTE POSTALE, AGENDA, CALENDRIER, et autres supports de papeterie utilisés à des fins de communication interne ou externe non vendus au public :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	Prix
< 1 000	458
< 3 000	481
< 5 000	733
< 10 000	836
< 25 000	964
< 50 000	1154
< 100 000	1489
< 250 000	2041
< 500 000	2433
< 750 000	3196

Durée des droits : 1 an

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE – COMMUNICATION (cartes, tickets, billets, chèques, menus)

Carte bancaire, carte téléphone, ticket restaurant, ticket de transport, chèque, menu de restaurant, billet de loterie, billet de banque :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirage	Prix
< 1 000	329
< 3 000	464
< 5 000	556
< 10 000	668
< 25 000	735
< 50 000	808
< 100 000	1779
< 250 000	1957
< 500 000	2153
< 750 000	2369
< 1 000 000	Sur devis

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits Langue anglaise : tarifs x 1,4

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE – COMMUNICATION (produits dérivés non vendus et logos de sociétés)

PRODUITS DERIVES

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Diffusion	Durée 6 mois	Durée 1 an	Durée 2 ans
Nationale	497	696	975
Régionale	448	627	878
Locale	336	470	658

Autre diffusion :

Europe : tarif national x 1,8

Monde : tarif national x 2

Pays anglo-saxon : x 1,4

LOGO DE SOCIETE : papier à lettre, carte, enveloppe ...

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)- **Droits pour 5 ans -**

Nombre d'employés	Prix
20	284
50	340
100	513
300	687
500	881
1000	1306
Au-delà	sur devis

Utilisation du même visuel sur différents supports :

Additionner les sommes correspondantes aux utilisations sur chaque produit puis appliquer les abattements suivants :

- 2 produits : réduction de 25% sur le prix total obtenu

- 3 produits : réduction de 35% sur le prix total obtenu

Europe : tarifs x 1,8

Monde : tarifs x 2

Droits pays anglo-saxon : tarifs x 1,4

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE – COMMUNICATION (affichage)

AFFICHETTES –PRESENTOIRS – PANONCEAUX – AUTRES PLV :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Nombre d'exemplaires	Affichettes présentoirs panonceaux	30x40 à 60x80 cm	80x100 à 160x240cm	240x320 et plus
1 à 100 ex	370	467	713	1035
101 à 500 ex	542	678	1052	1660
501 à 1000 ex	840	1052	1611	2522
1001 à 5000 ex	1051	1261	1825	3092

BACHE PUBLICITAIRE :

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Dimensions	Durée 1 mois	Durée 3 mois	Durée 6 mois	Durée 1 an
25m ²	1078	1238	1425	1638
50m ²	2113	2397	2819	3380
300m ²	3020	3424	4028	4833
500m ²	4531	5136	6042	7250
1000 m ²	6042	6792	7471	9667

Durée des droits : 6 mois

Diffusion :

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits Monde : tarifs x 2

Droits pays anglo-saxon : tarifs x 1,4

Affichage culturel : Concert, théâtre ... :

Remise de 30% sur les tarifs

Durée des droits : 6 mois (une saison)

Signalétique urbaine et autoroutière :

Tarif unique : **680 €** hors taxe par image

Durée des droits : permanente

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

EDITION/COMMUNICATION

Livre distribué gratuitement à des fins d'opération promotionnelle ou événementielle.
Durée des droits : 5 ans / Tout retraitage doit être déclaré à l'agence RMNGP qui facturera des droits dans le cas de dépassement de tranche.

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tirages	1 à 4000	4001 à 10 000	10 001 à 30 000	Plus de 30 000
1 / 8 Page	87	95	100	131
1 / 4 Page	120	132	149	194
1 / 2 Page	144	157	180	233
3 / 4 Page	171	188	212	276
Page	179	197	224	291
Double Page	215	235	268	350
Couverture	441	508	575	747
4^{ème} couverture	269	310	352	456
Coffret	718	421	934	1215

Réutilisation :

Typon et édition mise à jour : - 25%
Dans la même publication : - 50%

Diffusion :

Droits Monde : tarifs x 2
Droits Europe : tarifs x 1,8
Droits langue anglaise : tarifs x 1,4
Droits langue espagnole : tarifs x 1,4

Cas particuliers :

Mise en ligne d'ouvrages : TARIF + 50%
Droits maquette : 64 €

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

COMMUNICATION THEATRES OPERAS FESTIVALS

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

AFFICHES faisant la promotion d'un spectacle (non vendues) :

60x80 cm	80x160 cm	160x240 cm	Au-delà
56	120	156	218

SITE INTERNET faisant la promotion du spectacle : 56€HT

PROGRAMMES VENDUS :

Tirage :	< 1000 ex	< 4 000 ex	< 10 000 ex	< 30 000 ex
< 3/4	56	67	87	113
Page	67	80	113	147
Couverture	162	194	252	340

Durée des droits : saison du spectacle

Diffusion :

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits Monde : tarifs x 2

Frais techniques de numérisation: pour les affiches ou bâches de très grande taille, notre laboratoire peut vous fournir des fichiers de très haute définition sur commande : nous consulter pour les frais techniques de numérisation.

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

ANNONCE PRESSE

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TIRAGE : 15 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	106	174	218	120	201	251	136	227	284	161	267	335	193	321	402
2 à 5	182	305	380	210	351	439	238	398	498	281	468	586	338	563	704
6 à 12	292	487	609	338	563	704	382	637	797	450	750	938	540	900	1125
13 à 22	496	827	1034	573	954	1194	649	1082	1352	764	1273	1592	916	1527	1910
23 à 40	618	1028	1285	712	1186	1483	806	1344	1681	948	1581	1977	1139	1897	2372
Au-delà	732	1220	1524	844	1407	1751	956	1595	1994	1125	1877	2346	1351	2256	2814

TIRAGE : 40 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	133	218	273	150	252	314	170	284	355	201	335	419	241	402	503
2 à 5	228	381	476	263	439	549	298	497	623	351	585	734	423	704	880
6 à 12	366	609	762	423	704	880	478	797	996	563	938	1172	675	1125	1407
13 à 22	621	1034	1293	716	1193	1492	811	1352	1690	954	1592	1989	1145	1910	2387
23 à 40	772	1285	1606	890	1483	1854	1008	1680	2101	1185	1977	2471	1424	2372	2965
Au-delà	915	1524	1906	1056	1759	2189	1196	1994	2492	1407	2346	2932	1689	2819	3518

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TIRAGE : 100 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	145	239	299	166	277	345	186	312	391	221	368	460	265	441	553
2 à 5	251	419	523	289	483	604	327	547	685	386	644	806	464	774	968
6 à 12	402	669	838	464	774	968	525	877	1095	619	1032	1289	742	1238	1547
13 à 22	683	1137	1422	787	1312	1641	892	1488	1859	1050	1751	2188	1260	2100	2626
23 à 40	850	1413	1767	979	1631	2039	1109	1848	2311	1303	2174	2719	1566	2609	3261
Au-delà	1006	1677	2096	1162	1935	2408	1315	2193	2742	1547	2580	3226	1858	3101	3870

TIRAGE : 200 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	160	263	329	181	304	379	205	343	429	242	404	507	291	486	608
2 à 5	276	461	575	318	532	664	361	602	754	425	709	887	511	851	1064
6 à 12	442	737	921	511	851	1064	578	964	1205	680	1135	1419	816	1362	1702
13 à 22	750	1251	1564	866	1443	1805	981	1636	2045	1155	1926	2407	1385	2310	2889
23 à 40	934	1554	1944	1077	1795	2242	1220	2033	2542	1434	2392	2990	1722	2869	3587
Au-delà	1107	1844	2305	1278	2128	2648	1446	2412	3015	1702	2838	3548	2043	3412	4257

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TIRAGE : 400 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	176	290	362	200	335	418	226	377	472	267	444	556	320	535	669
2 à 5	304	507	633	350	584	730	397	662	829	467	779	976	562	936	1171
6 à 12	486	810	1013	562	936	1171	636	1060	1325	748	1249	1560	898	1498	1872
13 à 22	826	1376	1720	953	1587	1986	1080	1800	2250	1270	2119	2648	1524	2541	3177
23 à 40	1028	1710	2138	1184	1974	2467	1341	2236	2797	1577	2631	3289	1894	3156	3946
Au-delà	1217	2029	2536	1405	2341	2914	1592	2654	3317	1872	3122	3903	2249	3753	4683

TIRAGE : 800 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	194	318	398	220	368	459	249	415	519	294	489	612	352	587	736
2 à 5	334	557	696	385	642	804	436	728	912	514	857	1073	619	1030	1288
6 à 12	535	891	1115	619	1030	1288	699	1167	1458	823	1373	1716	987	1647	2060
13 à 22	909	1513	1892	1049	1747	2184	1187	1980	2474	1398	2330	2913	1677	2796	3495
23 à 40	1130	1881	2351	1302	2171	2714	1475	2460	3075	1736	2894	3618	2084	3472	4341
Au-delà	1339	2232	2789	1546	2575	3205	1750	2919	3648	2060	3434	4293	2472	4128	5151

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TIRAGE : 1 500 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	212	350	438	242	405	505	273	457	572	323	538	673	387	647	809
2 à 5	367	613	766	424	707	885	480	801	1003	566	943	1180	680	1132	1416
6 à 12	588	980	1227	680	1132	1416	770	1283	1604	906	1511	1888	1087	1812	2265
13 à 22	999	1664	2082	1153	1921	2403	1306	2178	2722	1538	2563	3204	1844	3074	3844
23 à 40	1243	2069	2586	1433	2388	2985	1623	2705	3383	1909	3183	3980	2292	3819	4775
Au-delà	1472	2455	3068	1700	2833	3525	1925	3210	4013	2265	3778	4723	2720	4542	5666

TIRAGE : 3 000 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	234	385	482	266	446	555	300	502	629	355	592	741	427	711	890
2 à 5	404	675	842	466	778	973	527	881	1103	622	1037	1298	748	1245	1558
6 à 12	647	1079	1349	748	1245	1558	847	1411	1765	996	1661	2077	1196	1994	2492
13 à 22	1099	1831	2290	1269	2114	2643	1436	2396	2995	1691	2820	3151	2029	3382	4229
23 à 40	1368	2276	2845	1576	2628	3284	1785	2976	3722	2099	3501	4378	2522	4202	5252
Au-delà	1620	2700	3375	1870	3116	3877	2118	3531	4415	2492	4155	5195	2992	4995	6232

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

TIRAGE : 5 000 000

Insertions	15 jours			1 mois			3 mois			6 mois			1 an		
	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP	1/4	1/2	PP
1	257	424	530	293	490	610	330	552	691	392	651	815	469	782	979
2 à 5	444	742	926	512	856	1070	580	969	1214	684	1141	1429	823	1371	1714
6 à 12	712	1186	1484	823	1371	1714	931	1552	1941	1095	1828	2284	1315	2194	2741
13 à 22	1209	2014	2519	1396	2324	2908	1580	2635	3294	1860	3102	3877	2231	3721	4651
23 à 40	1505	2503	3130	1734	2890	3612	1964	3273	4094	2310	3851	4816	2774	4621	5778
Au-delà	1782	2971	3713	2057	3428	4266	2329	3885	4857	2741	4571	5715	3291	5495	6855

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

PUBLICITE – COMMUNICATION (publicité avec achat d'espace)

Prix hors taxe par image en €(TVA 7%)

Tarifs Presse	Tarifs Affichage
5% de la valeur tarif des espaces achetés	5% de la valeur tarif des espaces achetés
Tarifs Télévision	Tarifs Cinéma
3,50% de la valeur tarif des espaces achetés	5,5% de la valeur tarif des espaces achetés
Tarifs services en ligne	
7% de la valeur tarif des espaces achetés	

Réutilisation

Typon : 75% du tarif en vigueur à la date de la nouvelle parution

Réutilisation de l'image dans la même publication = 50% du tarif en vigueur

Durée des droits : 6 mois

Diffusion :

Droits Monde : tarifs X 2,2

Droits Europe : tarifs X 1,8

Droits langue anglaise : tarifs X 1,4

Multi-insertion dans un même support :

2^{ème} insertion : 50% du tarif en vigueur

3^{ème} insertion : 40% du tarif en vigueur

4^{ème} insertion et suivantes : 30% du tarif en vigueur

Dans des supports différents :

2^{ème} support : 90% du tarif en vigueur

3^{ème} support : 80% du tarif en vigueur

4^{ème} support et suivants : 60% du tarif en vigueur

Ces tarifs ne comprennent pas les droits d'auteur éventuels liés aux œuvres protégées par la RMNGP comme les fonds Médiathèque du Patrimoine et Brassai (cf. Conditions générales et bordereaux de livraison des images)

TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES ET FOURNITURES

Travaux photographiques :

Tarifs hors taxe, en euros (TVA 19,6%)

Frais de prise de vue numérique (si nécessaire)	20
--	-----------

Tirages photographiques (format en cm)	Photo couleur ou N&B
13 x 18	15
18 x 24	24
24 x 30	52
30 x 40	110
40 x 50	146
50 x 60	177
60 x 80	227
80 x 100 (si possible)	256

Autres Fournitures :

Tarifs hors taxe, en euros (TVA 19,6%)

Fichier numérique 1080x1920 pixels (pour conférence ou étude)	12
Fichier numérique 2000x3000 pixels	52
Frais de numérisation	20
Frais de numérisation très haute définition : à partir de 6 000x8 000 pixels	90 (par heure de travail)
Frais de retouche, recherche iconographique	70
Frais de recherche et d'identification	238

FRAIS

Frais de port et d'emballage	€
Poste ordinaire France (jusqu'au 24x30 cm)	6.20
Poste ordinaire France (à partir du 30x40 cm)	8.60
Poste ordinaire CEE (jusqu'au 24x30 cm)	9.80
Poste ordinaire CEE (à partir du 30x40 cm)	12.20
Poste ordinaire Etranger hors CEE	15.80
Poste recommandée France	16.80
Poste recommandée CEE	20.80
Poste recommandée Etranger hors CEE	24.60
Service express France	31.00
Service express Etranger	sur devis
Prêt d'Ektachromes pour consultation	
Facturation minimum (frais de gestion) :	
Jusqu'à 10 documents communiqués	50
A partir du 11 ^{ème} document, par document	6.20
Indemnités de garde	
Conservés plus de 2 mois, par jour, par document	8
Conservés plus de 4 mois, par document, par jour	12
Indemnités de perte ou de détérioration	
Par document	435
Indemnité de descellement	128
Caution pour emprunt de documents	
Pour plus de 20 ektachromes empruntés	Sur devis

FICHE TECHNIQUE
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Statut juridique : Etablissement public à caractère administratif placé sous les tutelles des ministres chargés de la culture et du budget.

Missions¹: Inventorier, conserver, restaurer, enrichir, présenter au public et mettre en valeur les collections d'œuvres d'art dont le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a la garde, dans les domaines des arts plastiques, des arts graphiques, de la photographie, du cinéma expérimental, de la vidéo, des nouveaux médias, de la création industrielle, du design et de l'architecture depuis le début du XXe siècle ; ces collections comprennent également les fonds documentaires et les archives qui les concernent. Il a aussi pour mission de présenter au public, en tous lieux, toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art depuis le début du XXe siècle. Enfin, il doit favoriser la création contemporaine sous toutes ses formes.

Le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou indique que les redevances qu'il perçoit portent d'une part, sur les reproductions des œuvres des collections du Musée national d'art moderne/Centre de création industrielle (Mnam), dont les conditions tarifaires applicables sont celles déterminées par la RMN. D'autre part, le Centre perçoit des redevances sur les reproductions des documents conservés par la Bibliothèque Kandinsky (BK), dont les conditions tarifaires sont définies dans un bon de commande (*Bon de Commande Bibliothèque Kandinsky Centre de Documentation et de Recherche du Mnam-Cci*).

Données publiques concernées : Reproductions numériques d'œuvres et de documents en haute définition. Pour le Mnam, plus de 50 % de la collection est déjà disponible sous forme numérisée² et pour la BK, la numérisation s'effectue à la demande.

L'ensemble des ressources numérisées sont librement consultables sur le site internet³ – dans la limite des autorisations accordées par les ayants-droit des artistes – mais le téléchargement des images n'est pas possible.

Le service audiovisuel du Centre produit les reproductions numériques et assure le contrôle qualité. Les métadonnées sont produites par les services en charge de la conservation des collections Mnam et BK.

Mnam : L'exploitation du fonds fait l'objet d'une délégation de service public octroyée à la RMN en date du 24 novembre 2009⁴. La RMN exploite le fonds à ses conditions financières propres et perçoit l'ensemble des recettes. En contrepartie, elle verse au Centre Pompidou une redevance constituée de :

- un minimum garanti de 120 000 € par an
- si les recettes sont supérieures à 320 000 € pour une année civile, un taux de redevance additionnelle s'élevant à 50 % de la part supérieure au seuil de 120 000 €.

1 Les missions sont définies par le décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

2 L'analyse réalisée par le cabinet Arthur D. Little remise le 6 octobre 2011 indique que les collections du musée comptent près de 65 000 œuvres dont 85% déjà numérisées

3 Les œuvres du Mnam sont également visibles sur le portail Navigart de l'association Vidéomuséum, qui fournit l'application de gestion des collections

4 Document non communiqué

Le versement de la redevance alimente le budget de l'établissement au titre des ressources propres, sans bénéficier à un service en particulier.

Les chiffres du montant de la redevance de la photothèque RMN :

Concessions	Prévisionnel 2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Photothèque RMN	140 000	124 520	123327,48	142 605	151 276	142043,41	85 284	70 139

Évolutions de la redevance : L'augmentation entre 2007 et 2008, correspond au début de la nouvelle convention avec la RMN⁵. Le Centre Pompidou reconnaît qu'il existe une sorte de monopole dans la mesure où les œuvres objet de la redevance sont des œuvres uniques.

⁵ Les conditions de la précédente convention avec la RMN étaient moins favorables



Centre national d'art et de culture
Georges Pompidou
75191 Paris cedex 04

A facturer à l'attention de :

Adresse :

N° TVA CEE :

Dossier suivi par

Tél : Fax :

Mail

Bon de commande N°:

Bibliothèque Kandinsky
Centre de
Documentation et de
Recherche du
Mnam-Cci.

Contacts :
Numérisation
Brigitte Vincens
bvincens@centrepompidou.fr

Yekhan Pinarligil
Ypinarligil@centrepompidou.fr

Gestion (facturation)
Jonathan Arends
Jarends@centrepompidou.fr

Communication des fichiers en haute définition (utilisation éditoriale, 300 dpi) :

- Publication Scientifique (texte prépondérant sur l'image, voir article 1.1)*.....30 € HT
forfait par image : code F1
- Autres Publications et catalogues d'exposition*..... 80 € HT
forfait par image : code F2
- Tarif appliqué à partir de la 10^{ème} image et par édition* *.....60 € HT
forfait par image : code F3
- Publication électronique qui accompagne une édition papier*.....30 € HT
forfait par image : code F4
- Publication électronique * *.....65 € HT
forfait par image : code F5
- Images destinées aux artistes et à leurs ayants droit.....100 € HT
forfait pour 10 images : code F6 image supplémentaire.....15 € HT
- Publication promotionnelle (cat. de vente, publicité, communication d'entreprise).....200 € HT
forfait par image : code F7

* Pour une réédition : réduction de 10% sur la première facturation

* * Au-delà de 30 images, un tarif spécifique pourra être négocié et fixé avec le Directeur du Mnam-Cci (en fonction de la quantité totale d'images utilisées).

Communication des fichiers en basse définition (72 dpi) :

Usage Pédagogique (étudiants, enseignants, conférenciers et établissement d'enseignement) ... 23 € HT
forfait pour 10 images : code FA

Web.....30 € HT
forfait par image : code FB

Communication des fichiers vidéo et son12 € HT
forfait pour 1 unité : code FC

Tournage dans les locaux de la Bibliothèque Kandinsky (salle de lecture, magasin)150 € HT
tarif à l'heure (heure indivisible) : code FD

Cote	Titre du document	Précisions

Mentions légales : Centre Pompidou - Mnam - Bibliothèque Kandinsky - Nom du photographe

Nombre total de fichiers : Code tarif : Prix :

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal (19.6%). Forfait appliqué dès l'emprunt des images, que celles-ci soient publiées ou non.

Attention : Autorisation obligatoire des ayantsdroit de tous les documents avant publication.

Je soussigné(e) _____ mandaté(e) par _____ certifie avoir pris connaissance et accepter les conditions de consultation, de publication et les tarifs de mise à disposition des documents appartenant à la Bibliothèque Kandinsky.

A, le

SIGNATURE :

Les clauses des présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à toute personne ayant effectué une commande auprès de la Bibliothèque Kandinsky. Ces conditions générales ont donc pour objet de régler les relations entre : d'une part la Bibliothèque Kandinsky, Centre de documentation et de recherche du Musée national d'art moderne-Centre Georges Pompidou, désignée ci-après sous la dénomination « LA BIBLIOTHEQUE KANDINSKY », et d'autre part tous ses clients, désignés ci-après sous la dénomination « LE CLIENT ».

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DE FICHIERS NUMERIQUES

- 1.1. Le Centre Pompidou met à disposition du CLIENT des reproductions numériques de documents appartenant aux fonds documentaires de la Bibliothèque Kandinsky. Les présentes conditions générales s'appliquent aux documents numériques transmis. Seule la fourniture de reproductions numériques de documents est facturée, à charge pour le CLIENT d'entreprendre les démarches de négociation de droits si nécessaire (cf article 2). Le prix de cession est déterminé selon l'utilisation déclarée, en fonction d'une grille de tarifs tenant compte, notamment, de la nature du projet de reproduction. Constitue une publication scientifique un ouvrage dans lequel la part de texte est prépondérante et où les images ont vocation à illustrer le raisonnement scientifique, pour en faciliter la compréhension.
- 1.2. Il est à noter que toutes les reproductions numériques sont facturées, quelque soit le nombre de reproductions numériques effectivement utilisées.
- 1.3. Sauf accord préalable écrit de la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY, la fourniture des reproductions numériques de documents est octroyée, à titre non exclusif, pour une seule utilisation et une seule langue.
- 1.4. Toute réédition, toute nouvelle utilisation ou tout transfert à un titre autre que celui convenu initialement des reproductions numériques de documents appartenant à la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un nouveau règlement.
- 1.5. Il est expressément interdit au CLIENT de céder ou prêter à des tiers les reproductions numériques de documents appartenant au fonds documentaire de la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY.

ARTICLE 2 - USAGES DES FICHIERS NUMERIQUES

- 2.1. Toute publication des documents fournis par la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY doit obligatoirement s'accompagner de la mention du crédit photographique « Centre Pompidou - MnamCci - Bibliothèque Kandinsky » ainsi que du nom du photographe s'il est indiqué par la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY, permettant l'identification du document. Il est de la responsabilité du CLIENT de mentionner éventuellement tous les noms cités dans les légendes (artistes, auteurs, propriétaires des biens...).
- 2.2. La BIBLIOTHEQUE KANDINSKY n'assure que la fourniture de reproductions numériques de documents, il revient au CLIENT de s'assurer du respect des droits attachés à la reproduction et à l'exploitation des documents concernés au titre du Code de la propriété intellectuelle, à la Directive européenne CD93/98/EEC comme au titre du droit de la personne et de son image. En conséquence la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY ne fournira que les reproductions numériques de documents pour lesquels le CLIENT pourra faire la preuve de l'obtention des droits afférents aux dits documents.
- 2.3. Le CLIENT demeure seul responsable de l'utilisation de toute image fournie par la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY. Le non respect par le CLIENT des articles 2.1 et 2.2 l'expose à en supporter les conséquences, sans que la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY puisse voir sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 3 - RECHERCHE ET COMMUNICATION DES FICHIERS

- 3.1. Chaque communication de documents fait l'objet d'un bon de commande particulier établi par la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY qui récapitule toutes les informations utiles aux deux parties et témoigne du transfert des fichiers numériques.
- 3.2. Sauf accord écrit de la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY, il est absolument interdit de constituer une base de données avec les images diffusées par celle-ci, de stocker les fichiers numériques plus de trente jours après leur chargement. De même il est obligatoire de faire figurer la mention légale et la source du fichier selon les indications fournies dans le bon de commande.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIF DE PARUTION

- 4.1. Après utilisation d'un ou plusieurs fichiers numériques, le CLIENT s'engage à fournir à la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY au maximum 30 jours après la communication au public, un justificatif complet avec les références des documents utilisés.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

- 5.1. Le Centre Pompidou établit une facture dès la mise à disposition des documents selon les tarifs en vigueur et l'utilisation prévue et déclarée par le CLIENT sur le bon de commande. Le règlement doit être effectué par le CLIENT dès réception de la facture émise par le Centre Pompidou pour le compte de la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY à l'ordre de monsieur l'Agent Comptable du CNAC-GP.
- 5.2. En cas d'utilisation non conforme à celle déclarée par LE CLIENT sur le bordereau-contrat, la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY est en droit de facturer l'usage réel et de suspendre toute fourniture de documents aux torts exclusifs du CLIENT.
- 5.3. Dans l'hypothèse où le CLIENT ne s'acquitterait pas régulièrement de son obligation de paiement et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai maximum de 8 jours, la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY se réserve le droit de suspendre toute fourniture de reproductions numériques de documents aux torts exclusifs du CLIENT. Dans tous les cas de défaut de paiement, les frais de débours et honoraires engagés par Le Centre Pompidou pour obtenir le paiement de ses prestations seront à la charge du CLIENT. Le Centre Pompidou pourra facturer au CLIENT les frais d'impayés qu'il aura dû supporter.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE NON RESPONSABILITE

- 6.1. La BIBLIOTHEQUE KANDINSKY ne fournit aucune garantie, expresse ou tacite, dans la limite des lois en vigueur, concernant les documents publiés. Les légendes sont rédigées et vérifiées avec le plus grand soin, mais la BIBLIOTHEQUE KANDINSKY dégage toute responsabilité pour les éventuelles erreurs qu'elles pourraient comporter.
- 6.2. Le CLIENT fait son affaire personnelle des demandes d'autorisation de publication ou diffusion indispensables et des versements des droits d'auteur liés.

Article 7 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

- 7.1. D'une façon générale, le Centre Pompidou se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de manquement grave à toute clause des présentes conditions générales.
- 7.2. Toute contestation à propos d'une des clauses des présentes conditions générales relève de la compétence du Tribunal Administratif de Paris. Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité des défendeurs ou pour toutes les demandes, mêmes incidentes ou en intervention forcée ou appel en garantie.

En signant le bon de commande, vous reconnaissez :

- a) avoir pris connaissance des conditions générales de communication et d'utilisation des documents de la Bibliothèque Kandinsky,
- b) accepter pleinement les termes de ces conditions générales,
- c) détenir les pouvoirs nécessaires de représentativité de votre société ou organisme,
- d) avoir fourni des informations véridiques et complètes en remplissant le bon de commande.

Date et signature

FICHE TECHNIQUE
Musée d'Orsay et musée de l'Orangerie

Statut juridique : Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture

Missions¹ : Assurer dans les musées qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.

Données publiques concernées : Le fonds photographique du Musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. L'établissement a, à ce titre, conclu une délégation de service public portant sur la gestion et la diffusion du fonds photographique des collections du musée d'Orsay avec la RMN-GP le 3 avril 2008². Le fonds photographique EP MO/musée d'Orsay est intégré à la base image de l'Agence photographique de la RMN-GP.

Bénéficiaires de la redevance : Dans le cadre de cette délégation, l'EP MO bénéficie d'un droit de redevance calculée sur le chiffre annuel hors taxes : la RMN-GP doit communiquer à l'EP MO les documents permettant le calcul du montant de la redevance. Une facture est émise par l'EP MO au regard de l'état annuel des ventes des images des fonds des Musées d'Orsay, de l'Orangerie et d'Hébert au 31 décembre de chaque année, le total du chiffre d'affaires HT facturé au cours de l'année calendaire ainsi que le détail des frais techniques venant en déduction de la redevance, communiqué par la RMN-GP dans les 90 jours suivant la fin de l'année en cours. La RMN-GP doit régler la facture dans un délai de 45 jours à compter de sa réception.

Le montant annuel 2012 est de 323 K€, il est de 270 K€ au budget primitif de 2013 (0,9% des ressources propres).

Évolutions de la redevance : Son évolution est intrinsèquement liée à l'évolution du chiffre d'affaires de la RMN-GP et donc, de l'attractivité de l'image des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

¹Définies à l'article 2.4° du décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003

²Non communiqué

FICHE TECHNIQUE Réseau des Archives

Missions : Collecte, conservation, protection et valorisation des archives historiques.

Données publiques concernées : Données d'archives publiques :

- données nominatives (format texte) offertes par les registres paroissiaux et d'état civil, listes nominatives de recensement de population, listes électorales, etc. Ces données constituent 10% des collections des archives départementales mais représentent 80% des demandes actuelles de réutilisation ;
- images et documents figurés à vocation d'illustration : photos, cartes et plans, estampes, images de texte symboliques, etc.
- documents de prestige (iconographiques ou non).

Fondements juridiques de la réutilisation : Avis n°20100695-MFL du 19 avril 2010 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a considéré « *qu'il appartient aux services des Archives de définir leurs propres règles de réutilisation* ».

Éléments de réponse du Service interministériel des Archives de France (SIAF) : Les services d'archives territoriaux et leurs tutelles n'ont pas pour objectif principal de tirer des bénéfices financiers de la réutilisation de leurs documents. Les tarifs, lorsqu'ils existent, sont assortis de nombreuses exonérations tendant à encourager la diffusion et l'exploitation culturelle du patrimoine archivistique (usage non commercial, usages éducatifs et scientifiques, etc.).

Seuls certains types de produits échappent aux exonérations :

- les produits publicitaires, bien que ce type d'usage soit rare ;
- les publications à tirage élevé pour lequel des licences de réutilisation commerciale sont conclues ;
- les réutilisations commerciales en ligne.

Le SIAF constate que les réutilisations de documents d'archives par les services d'archives départementales n'ont rapporté que quelques centaines d'euros par service et par an ; tandis que les travaux de reproduction des documents sollicités par des tiers ont généré en moyenne annuelle environ 5 000€ de revenus par service, soit plus de 500 000 € au total.

Archives départementales de la Vendée

Redevance: Lorsque les données d'archives ne sont réutilisées qu'à des fins strictement personnelles, leur réutilisation ne nécessite aucune formalité. En revanche, lorsqu'elles sont diffusées hors du cercle familial, leur réutilisation est soumise à la délivrance d'une licence d'une durée de dix ans ; en cas de réutilisation commerciale¹, une redevance peut être exigée en plus des frais de fourniture. Le montant de la redevance et ses modalités de calcul varient selon la nature de la réutilisation et les volumes d'informations réutilisées (*Réutilisation commerciale d'informations publiques détenues par les Archives Départementales de la Vendée*).

Archives départementales du Rhône

Redevance: Le Département du Rhône a élaboré un modèle de licence non-exclusive de réutilisation des informations publiques permettant leur réutilisation, y compris à des fins commerciales, consentie à titre gratuit pour une durée de huit ans (tacitement reconductibles). Le réutilisateur ne supporte que les frais résultant des opérations techniques de mise à disposition matérielle des informations publiques (notamment coût des disques durs lorsqu'ils ne sont pas fournis par le licencié, frais d'envoi, prix facturé par la société hébergeant les informations publiques pour les dépenses qu'elle a exclusivement exposées pour le transfert des données au licencié). Le licencié est ainsi autorisé, par exemple : à reproduire et faire reproduire les informations publiques sur tout support et par tout mode de transmission, diffuser ces informations auprès de tiers par tous moyen, exploiter et faire diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des informations publiques à titre onéreux ou gratuit. Le licencié doit faire figurer sur chaque support un texte dont le contenu sera validé par le Département des archives, indiquant l'origine des informations publiques.

Archives départementales du Bas-Rhin

Redevance: Les archives départementales du Bas-Rhin ont déterminé une grille tarifaire pour la reproduction et la réutilisation de documents détenus et/ou produits par les archives départementales (*Tarifs de reproduction et de réutilisation*). Il existe des exonérations pour les administrations dans certains cas, pour les établissements culturels publics et pour les déposants et donateurs de fonds privés. En revanche, les frais de fournitures restent dus par les personnes bénéficiant d'exonérations.

Archives départementales de l'Oise

Redevance: Les archives départementales de l'Oise ont déterminé une grille tarifaire de réutilisation commerciale des informations publiques avec diffusion publique. Le document précise que les organismes versants, les déposants et les donateurs sont exonérés du paiement de droits pour leurs fonds.

¹ Est considérée comme commerciale, toute réutilisation en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition du public ou d'un tiers à titre onéreux, ou donnant lieu à rémunération au titre des droits d'auteur, ou bénéficiant de recettes publicitaires ou commerciales

Archives municipales de Toulouse

Redevance : La direction des archives municipales de Toulouse a élaboré une grille tarifaire des droits de réutilisation à des fins commerciales des informations publiques produites ou reçues par son service d'archives (*Tarif des Prestations Ville de Toulouse Direction des Archives Municipales*). Ces droits de réutilisation viennent en sus des frais de reproduction des images réalisées par les Archives municipales.

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA VENDÉE

L1 - RÉUTILISATION COMMERCIALE

Type de réutilisation		Redevance fixe		Redevance variable annuelle	
		Cas général	Documents iconographiques (cartes et plans, cartes postales, illustrations, affiches)	Cas général	Documents iconographiques (cartes et plans, cartes postales, illustrations, affiches)
Publication dans un ouvrage ou un périodique	<ul style="list-style-type: none"> - Publications à caractère pédagogique, scientifique ou culturel. - Publications des sociétés savantes. - Publications en partenariat avec le département de la Vendée 	Exonération (1)	Exonération (1)	Néant	Néant
	Autres publications	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 2 000 exemplaires et reproduction de 10 vues ou moins : Exonération (1) - Jusqu'à 2 000 exemplaires et reproduction de plus de 10 vues : 10 € par vue - À partir de 2 001 exemplaires : 15 € par vue 	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 2 000 exemplaires et reproduction de 10 vues ou moins : Exonération (1) - Jusqu'à 2 000 exemplaires et reproduction de plus de 10 vues : 12 € par vue - À partir de 2 001 exemplaires : 17 € par vue 	Néant	Néant
Produits publiés	Produits publiés	<ul style="list-style-type: none"> - Par image, quel que soit le tirage : 50 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Par image, quel que soit le tirage : 60 € 	Néant	Néant
	<ul style="list-style-type: none"> - Expositions des administrations (dont les établissements culturels) et des associations dont l'entrée est gratuite, ou expositions payantes bénéficiant du soutien du Département de la Vendée - Autres expositions 	Exonération (1)	Exonération (1)	Néant	Néant
Produit multimédia	<ul style="list-style-type: none"> - Produits réalisés avec le soutien financier du Département de la Vendée 	<ul style="list-style-type: none"> - Par image : 50 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Par image : 60 € 	Néant	Néant
	<ul style="list-style-type: none"> - Autres produits multimédia 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération (1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération (1) 	Néant	Néant
Autres usages	<ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation commerciale - Représentant 50 % ou plus d'un des fonds numérisés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Etat civil (registres + tables) - Recensement de population - Matricule militaires - Cadastre 	<ul style="list-style-type: none"> - Par vue numérique (comportant 2 pages) : 0,004 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Par vue numérique (comportant 2 pages) : 0,005 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération les 3 premières années de la licence. A compter de la 4^e année : Redevance n = CA n-1 x 0,06 % dans laquelle : CA n-1 = chiffre d'affaires de référence pour l'année n-1 (CA du licencié figurant dans ses documents comptables et comprenant toutes les recettes directes ou indirectes induites par l'exploitation on des données concernées) - Si la somme ainsi obtenue est inférieure à 5 000 €, un montant minimal de 5 000 € sera dû. 	<ul style="list-style-type: none"> - Par vue : 0,005 € / an
	<ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation commerciale - Représentant plus de 5000 vues et/ou moins de 50 % d'un des fonds numérisés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Etat civil (registres + tables) - Recensement de population - Matricule militaires, Cadastre 	<ul style="list-style-type: none"> - Néant 	<ul style="list-style-type: none"> - Néant 	<ul style="list-style-type: none"> - De 1 à 10 vues : Exonération (1) - De 11 à 500 vues : 0,50 € la vue par an - De 501 à 1 000 vues : 0,50 € la vue par an - De 1 001 à 5 000 vues : 0,10 € la vue par an - De 5 001 à 10 000 vues : 0,08 € la vue par an - De 10 001 à 50 000 vues : 0,06 € la vue par an - Au-delà de 50 001 vues : 0,05 € la vue par an 	<ul style="list-style-type: none"> - De 1 à 10 vues : Exonération (1) - De 11 à 500 vues : 0,60 € la vue par an - De 501 à 1 000 vues : 0,36 € la vue par an - De 1 001 à 5 000 vues : 0,12 € la vue par an - De 5 001 à 10 000 vues : 0,10 € la vue par an - De 10 001 à 50 000 vues : 0,07 € la vue par an - Au-delà de 50 001 vues : 0,04 € la vue par an

1.2 - RÉUTILISATION NON COMMERCIALE

Gratuite

2) TARIFS DE FOURNITURE DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DE LA VENDÉE

Cas général	Documents iconographiques (cartes et plans, cartes postales, illustrations, affiches)
De 1 à 10 vues : forfait de 5 €	De 1 à 10 vues : forfait de 6 €
De 11 à 500 vues : 0,50 € la vue	De 11 à 500 vues : 0,60 € la vue
De 501 à 1 000 vues : 0,25 € la vue	De 501 à 1 000 vues : 0,30 € la vue
De 1 001 à 5 000 vues : 0,10 € la vue	De 1 001 à 5 000 vues : 0,12 € la vue
De 5 001 à 10 000 vues : 0,05 € la vue	De 5 001 à 10 000 vues : 0,06 € la vue
10 001 à 50 000 vues : 0,02 € la vue	10 001 à 50 000 vues : 0,03 € la vue
Au-delà de 50 000 vues : 0,01 € la vue	Au-delà de 50 000 vues : 0,02 € la vue

La fourniture au-delà de 10 vues est soumise à la condition préalable que les images des informations publiques existent déjà sous forme numérisée aux Archives départementales. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives départementales, dans les conditions fixées par le Département de la Vendée.

TARIFS DE REPRODUCTION ET DE REUTILISATION

TARIFS DE REPRODUCTION**1. Documents non diffusés sur le site internet des Archives Départementales**

Les administrations sont exonérées en-deçà de 20 reproductions.
Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

Photocopies ou impressions de vues numériques préexistantes

Dans la limite de 100 copies par demande et par mois.

0,18 € le format A4 en noir et blanc

0,36 € le format A3 en noir et blanc

En cas d'envoi postal : 5 € (minimum de perception)

Toutefois, dans le cas d'un tirage papier d'une prise de vue numérique, sollicité dans le cadre d'une recherche administrative et imposé par la forme matérielle du document, le demandeur se rapprochera des Archives Départementales qui, avant toute opération de reproduction, proposeront un devis, en fonction des moyens techniques mis en œuvre.

Reproduction de vues numériques préexistantes

2,75 € le CD

En cas d'envoi postal : 5 € par CD (minimum de perception)

En cas d'envoi par mail (dans la limite de 10 vues) : gratuit.

Prises de vues numériques

Les vues sont livrées sous forme numérique uniquement.

De 1 à 100 vues, documents jusqu'au format A3 (numérisation par appareil photographique numérique ou scanner, coût du support de livraison et de l'éventuel envoi postal inclus au-delà de 5 €, minimum de perception) : 3 € la vue.

Au-delà de 100 vues par demande et par mois : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

2. Documents diffusés sur le site internet des Archives Départementales

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

De 1 à 1 000 vues	5 € la vue
De 1 001 à 10 000 vues	0,5 € la vue
De 10 001 à 50 000 vues	0,3 € la vue
De 50 001 à 100 000 vues	0,2 € la vue
De 100 001 à 500 000 vues	0,1 € la vue
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,05 € la vue
Au-delà de 1 000 000 vues	0,03 € la vue

3. Films

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil Général ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Documents non diffusés sur le site internet des Archives départementales :

2,75 € le CD-R ou 5 € le DVD-R
En cas d'envoi postal : 5 € par support

Documents diffusés sur le site internet des Archives départementales :

20 € le CD-R ou le DVD-R (coût de l'éventuel envoi postal inclus)

Autres supports : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé qui assurera, aux frais du demandeur, la reproduction aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

REDEVANCE ANNUELLE DE REUTILISATION COMMERCIALE AVEC DIFFUSION PUBLIQUE DES IMAGES, SANS FOURNITURE DE CELLES-CI PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives Départementales, selon les conditions fixées par l'établissement. La redevance de réutilisation est due chaque année, même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document.

Les établissements culturels publics (archives, bibliothèques, musées, Inventaire régional...) sont exonérés de toute redevance de réutilisation (les éventuels frais de fourniture restant dus).

Déposants et donateurs de fonds privés sont également exonérés pour leurs fonds, qui n'entrent pas dans le champ de la réutilisation des informations publiques (les éventuels frais de fourniture restant dus).

1. Jusqu'à 1 000 vues

Publication dans un ouvrage ou périodique papier :

vue insérée au texte : 15 € la vue
vue pleine page : 30 € la vue
vue en première ou dernière de couverture : 50 € la vue

Les publications papier au tirage inférieur ou égal à 2 000 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues - excepté les produits publicitaires - sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

+ 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
+ 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
+ 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

Publication sur support multimédia (CD-Rom, etc.) : 40 € la vue.

Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors expositions à l'accès gratuit –, etc.) : 300 € la vue.

Publication sur internet : 20 € la vue.

2. Au-delà de 1 000 vues

De 1 001 à 5 000 vues	0,5 € par vue et par an
De 5 001 à 10 000 vues	0,4 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0,4 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0,2 € par vue et par an
De 100 001 à 200 000 vues	0,18 € par vue et par an
De 200 001 à 300 000 vues	0,16 € par vue et par an
De 300 001 à 400 000 vues	0,14 € par vue et par an
De 400 001 à 500 000 vues	0,12 € par vue et par an
De 500 001 à 600 000 vues	0,1 € par vue et par an
De 600 001 à 700 000 vues	0,08 € par vue et par an
De 700 001 à 800 000 vues	0,06 € par vue et par an
De 800 001 à 900 000 vues	0,05 € par vue et par an
De 900 001 à 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,035 € par vue et par an

3. Films

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil général ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

50 € la minute commencée.

REDEVANCE ANNUELLE DE REUTILISATION COMMERCIALE AVEC DIFFUSION PUBLIQUE DES IMAGES ET FOURNITURE DE CELLES-CI PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES (COUT DE MISE A DISPOSITION COMPRIS)

La fourniture au-delà de 100 vues est soumise à la condition préalable que les vues existent déjà sous forme numérique aux Archives Départementales. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives Départementales, selon les conditions fixées par l'établissement ; ils se trouveront alors dans le cas faisant l'objet de la précédente section (sans fourniture d'Informations).

Les établissements culturels publics (archives, bibliothèques, musées, Inventaire régional...) sont exonérés de toute redevance de réutilisation (les éventuels frais de fourniture restant dus).

Déposants et donateurs de fonds privés sont également exonérés pour leurs fonds, qui n'entrent pas dans le champ de la réutilisation des informations publiques (les éventuels frais de fourniture restant dus).

1. jusqu'à 1000 vues

Publication dans un ouvrage ou périodique papier :

vue insérée au texte : 20 € la vue

vue pleine page : 35 € la vue

vue en première ou dernière de couverture : 55 € la vue

Les publications papier au tirage inférieur ou égal à 2 000 exemplaires, excepté les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.
 Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

Publication sur support multimédia (CD-Rom, etc.) : 45 € la vue

Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) : 300 € la vue

Publication sur internet : 25 € la vue

2. Au-delà de 1000 vues

	Sans base de données associée	Avec base de données associée
De 1 001 à 5 000 vues	0,7 € par vue et par an	1 € par vue et par an
De 5 001 à 10.000 vues	0,6 € par vue et par an	0,07 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0,4 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0,3 € par vue et par an	0,35 € par vue et par an
De 100 001 à 200 000 vues	0,2 € par vue et par an	0,025 € par vue et par an
De 200 001 à 300 000 vues	0,18 € par vue et par an	0,2 € par vue et par an
De 300 001 à 400 000 vues	0,16 € par vue et par an	0,18 € par vue et par an
De 400 001 à 500 000 vues	0,14 € par vue et par an	0,16 € par vue et par an
De 500 001 à 600 000 vues	0,12 € par vue et par an	0,14 € par vue et par an
De 600 001 à 700 000 vues	0,1 € par vue et par an	0,12 € par vue et par an
De 700 001 à 800 000 vues	0,08 € par vue et par an	0,1 € par vue et par an
De 800 001 à 900 000 vues	0,06 € par vue et par an	0,08 € par vue et par an
De 900 001 à 1 000 000 vues	0,05 € par vue et par an	0,07 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

3. Films

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée, et l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil général ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

55 € la minute commencée.

TARIFS DE REUTILISATION COMMERCIALE¹ DES INFORMATIONS PUBLIQUES AVEC DIFFUSION PUBLIQUE

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, celui de la reproduction.

Les organismes versants, les déposants et les donateurs sont exonérés pour leurs fonds.

1. Publication dans un ouvrage ou un périodique

Image insérée dans le texte : 15 € la vue.

Pleine page : 30 € la vue.

Première ou dernière de couverture : 50 € la vue.

2. Exposition, produit audiovisuel ou multimédia (sauf internet)

30 € la vue.

3. Produits publicitaires et de promotion et produits divers (cartes de vœux, cartes postales, affiches, jeux, agendas, calendriers...)

300 € la vue.

Points 1 et 2 : exonération jusqu'à 30 documents inclus par produit.

Remise obligatoire aux Archives départementales d'un exemplaire des produits réalisés (ouvrage, affiche...).

4. Diffusion sur internet

Nombre de vues	Documents écrits			Documents iconographiques
	Tarif/vue/an			Tarif/vue/an
	Sans fourniture des images ni de bases de données	Avec fourniture des images ² , sans fourniture de bases de données	Avec fourniture des images ² et de bases de données (non nominatives) ³	Avec fourniture des images ² , sans fourniture de bases de données
1-100	2 €	4 €	6 €	20 €
101-1.000	1 €	2 €	3 €	10 €
1.001-10.000	0,5 €	0,7 €	1 €	5 €
10.001-50.000	0,3 €	0,4 €	0,6 €	1 €
50.001-100.000	0,2 €	0,3 €	0,4 €	
100.001-500.001	0,1 €	0,13 €	0,17 €	
500.001-1.000.000	0,05 €	0,06 €	0,08 €	
Au-delà de 1.000.000	0,03 €	0,035 €	0,05 €	

¹ On entend par réutilisation commerciale toute réutilisation à titre onéreux des images, en vue de la perception par le diffuseur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), même non productif de bénéfices.

² Frais de reproduction/fourniture inclus (ne concerne que des fichiers numériques préexistants).

³ Dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

TARIF DES PRESTATIONS

Tous les prix s'entendent en euros et TTC.

1. Droits de réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales de Toulouse (règlement approuvé par décision du conseil municipal du 21 janvier 2011)

La réutilisation des informations publiques à des fins commerciales est soumise à la délivrance d'une licence et au paiement des droits de réutilisation suivants.

Ces droits de réutilisation s'ajoutent aux frais de reproduction des images quand celles-ci sont réalisées par les Archives municipales.

1.1. Réutilisation des images

Il s'agit de toute reproduction (par photocopie, photographie, numérisation, etc.), de tout ou partie des documents d'archives, publiques ou privées, conservés par les Archives municipales

1.1.1. Publications sur support papier

- image dans le texte	par vue
- image pleine page	20,00
- image en 1 ^{re} ou dernière de couverture	35,00
	55,00

Les publications papier au tirage inférieur à 500 exemplaires, excepté les produits publicitaires et autres cités à l'article 1.1.2., sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires,
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires,
- + 1 000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires.

1.1.2. Produits publicitaires et promotionnels, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) 300,00

1.1.3. Publications sur vidéo, film, support multimédia (cédérom, etc.) 45,00

1.1.4. Réutilisation des images sur tout système numérique : *par vue et par an* (site Internet, Intranet, disque dur, etc.)

- de 1 à 1 000 vues	
- de 1 001 à 100 000 vues	1,00
- de 100 001 à 500 000 vues	0,35
- de 500 001 à 1 000 000 vues	0,10
- + de 1 000 000 vues	0,05
	0,03

1.2. Réutilisation des informations publiques produites par la direction des Archives départementales (bases de données, métadonnées) *par notice et par an*

- la notice 0,50

2. Frais de reproduction

2.1. Photocopies et tirages sur imprimante ou sur lecteur-reproducteur de microfilm

a. Reproductions réalisées en interne pour des documents inférieurs à A3

La photocopie n'est possible que si l'état du document, celui de la reliure, le format (moins de 30x40 cm), la manipulation le permettent. Elle est effectuée par le personnel, après accord des présidents de salle, avec le matériel disponible.

Il ne sera pas fourni de photocopie au-delà de 30 pages (ou d'un seul acte de plus de 30 pages) par article. Au-delà, la numérisation de l'article entier est obligatoire.

- Photocopie et tirage NB A4 0,10
- Photocopie et tirage NB A3 0,30
- Photocopie et tirage couleur A4 0,30
- Photocopie et tirage couleur A3 0,60
- Tirage sur papier photo couché, NB, A4 0,80
- Tirage sur papier photo glacé, NB, A4 1,60
- Tirage sur papier photo glacé, NB, A3 2,50
- Tirage sur papier photo couché, couleur, A4 0,80
- Tirage sur papier photo glacé, couleur, A4 1,60
- Tirage sur papier photo glacé, couleur, A3 2,50

b. Reproductions réalisées en externe pour des documents supérieurs à A3

La photocopie n'est possible que si l'état du document, celui de la reliure, le format (largeur inférieure à 91,4 cm), la manipulation le permettent.

- Photocopie et tirage NB supérieur à A3 2,00

2.2. Reproductions faisant intervenir l'atelier spécialisé : filière Argentique
(Tirage noir et blanc sur papier photographique)

L'atelier n'est pas équipé pour fournir des tirages en couleur ni des tirages supérieurs au format 18 x 24 cm.

- format 9 x 13 cm 7,80
- format 13 x 18 cm 8,65
- format 18 x 24 cm 9,40

2.3. Reproductions faisant intervenir l'atelier spécialisé : filière numérique

a. Prise de vue numérique ou traitement particulier d'un document à extraire des bases de données

Ces tarifs s'ajoutent aux possibilités de fourniture de la reproduction 2.3.b, dans la limite du forfait indiqué dans le cas 2.3.b.

Les fichiers sont fournis au minimum au format JPEG, en 300 dpi, à la taille du document original.

- Le document 2,00

b. Fourniture de documents numériques copiés sur un cédérom ou un DVD

- Le cédérom 2,75
- Le DVD 5,00

La fourniture de cédérom porte évidemment sur un seul disque pour n fichiers, dans la limite de la capacité du support. Le tarif 2.3.a s'ajoute au prix du disque.

c. Fourniture par courrier électronique

Par document, dans la limite d'un envoi de 1 Go :

- gratuit

3. Recherche de documents

Des frais de recherche sont perçus lorsque les usagers demandent la délivrance de documents ou de renseignements sans désigner précisément leur date, leur origine ou leur cote.

Les coûts des reproductions et d'envoi s'ajoutent aux frais de recherche.

- Recherches nécessitant moins de 30 minutes gratuit
(par exemple recherches dans des documents pourvus de tables : extraits de registre matricule, actes d'état civil ou de notaires dont les références précises ne sont pas fournies, mais avec des fourchettes de dates suffisamment précises, etc.)
- Recherches nécessitant entre 30 minutes et 2 heures 15,00
(recherches complexes mettant en jeu de nombreux documents ou des documents dépourvus de tables : cadastre, etc.)
- Recherches nécessitant plus de 2 heures 40,00
(recherches particulièrement complexes, par exemple origines de propriété ou recherche historique approfondie)

Pour les documents numérisés en ligne sur Internet, il ne sera pas effectué de recherches.

4. Certification conforme

Droit d'expédition ou d'extrait authentique des archives publiques (fixé par le décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992 modifié par le décret n° 2001-771 du 28 août 2001)

- La page 3,00

FICHE TECHNIQUE
J. Paul Getty Museum

Collections numérisées : *Open Content Program* : Free images available for download.

Il existe deux fonds distincts comprenant les collections du Musée Getty : les collections du J. Paul Getty Museum et la collection du Getty Research Institute (GRI).

Pour utiliser et reproduire des images :

– images pour lesquelles le musée donne la permission de télécharger les images de la collection pour un usage strictement personnel, non commercial ou à des fins de fair use.

– les images dont les droits sont détenus par le Getty ou qui sont dans le domaine public : elles sont disponibles gratuitement et pour tout type d’usage.

– pour les autres usages non mentionnés ci-dessus, l'utilisateur doit envoyer une demande au musée par écrit. Le Musée ne prend en considération que les demandes d'utilisation dans un but scolaire, pédagogique ou non-commercial.

Les tarifs dépendent du type et de la nature de l’usage envisagé.

Le paiement en US dollars doit être effectué en entier avant l’envoi des médias commandés.

- **Étude, référence et lecture**

Le Getty autorise les téléchargements des collections numérisées pour usage personnel ou en classe. Lorsqu’une image n’est pas disponible sur internet, il est possible de la commander :

	J. Paul Getty Museum Collection	Getty Research Institute Collection
Basse résolution (JPEG)	0 dollars	0 dollars quand l’image numérisée existe déjà
Haute résolution (TIFF)	15 dollars	Prix varie en fonction du projet.

- **Publication scolaire ou bénévole**

5000/- exemplaires	5001-10000 exemplaires	10001-50000 exemplaires	50001/+ exemplaires
À l’intérieur 15 dollars	50 dollars	75 dollars	100 dollars
Couverture/sur 2 pages 15 dollars	100 dollars	200 dollars	300 dollars
Impression ou format électronique en plus +10 dollars	+25 dollars	+50 dollars	+100 dollars

- **Publication scolaire commerciale**

50000/- exemplaires	50001/+ exemplaires
Intérieur 125 dollars	200 dollars
Couverture/sur 2 pages 200 dollars	300 dollars
Impression ou format électronique en plus +50 dollars	+100 dollars

- **Usage commercial : soumis à approbation**

5000/- exemplaires	5001-10000 exemplaires	10001/+ exemplaires
Intérieur 75 dollars	125 dollars	200 dollars
Couverture/sur 2 pages 100 dollars	200 dollars	300 dollars
Impression ou format électronique en plus +75 dollars	+125 dollars	+200 dollars

- **Magazines et journaux : uniquement pour les images de la collection du Getty Research Institute.**
Pour les images des collections du J. Paul Getty Museum, il faut contacter le département des communications du Getty

50000/- exemplaires	50001-100000 exemplaires	100001/+ exemplaires
Intérieur 100 dollars	150 dollars	200 dollars
Couverture/sur 2 pages 200 dollars	250 dollars	500 dollars
Impression ou format électronique en plus +75 dollars	125 dollars	200 dollars

- **Publications électroniques**

scolaire	bénévole	Scolaire commercial	commercial
Intérieur 15 dollars	25 dollars	125 dollars	200 dollars
Couverture/sur 2 pages 15 dollars	50 dollars	200 dollars	300 dollars
Impression ou format électronique en plus +10 dollars	+ 25 dollars	+ 50 dollars	+ 200 dollars

- **Site internet, blog, applications numériques**

Scolaire	bénévole	Scolaire commercial	commercial
15 dollars	45 dollars	100 dollars	Prix varie en fonction du projet
Impression ou format électronique en plus +10 dollars	+ 25 dollars	+ 50 dollars	Prix varie en fonction du projet

- **Publication éphémère (invitation, brochure, etc.)**

scolaire	bénévole	Scolaire commercial	commercial
15 dollars	25 dollars	50 dollars	Prix varie en fonction du projet
Affiche/bannière 15 dollars	65 dollars	200 dollars	Prix varie en fonction du projet
Impression ou format électronique en plus +10 dollars	25 dollars	50 dollars	Prix varie en fonction du projet

- **Exposition des reproductions (électronique ou sur papier)** : il y a des notices spéciales pour emprunter les images du Getty Research Institute et du J. Paul Getty Museum

Exposition	Outils promotionnels (bannière, posters)
45 dollars	65 dollars
Internet ou usage promotionnel +25 dollars	+25 dollars

- **Théâtre, TV, streaming sur internet**

Scolaire bénévole	Scolaire commercial	commercial
125 dollars	150 dollars	Prix varie en fonction du projet
Impression ou format électronique en plus +50 dollars (incluant DVD, Internet, utilisation scolaire ou promotionnelle)	+ 100 dollars (incluant DVD, Internet, utilisation scolaire ou promotionnelle)	Prix varie en fonction du projet

OPEN CONTENT PROGRAM DU GETTY TRUST

Le terme *Open Content* a été choisi afin d'éviter toute confusion avec *l'open access* et *l'open source*.

Le Getty rappelle : « *The Getty does not claim copyright in digital images of works in the public domain* » (trad. « *Le Getty ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les images des œuvre dans le domaine public* »).

Immédiatement après la première ouverture des images, le trafic sur *Getty Search Getaway* (l'outil qui permet d'accéder aux images en *Open Content*) est passé d'une moyenne de 200 visites par jour à 22000. Les deux premiers mois, il y a eu plus de 100000 téléchargements des images en *Open Content*, alors qu'un mois avant le lancement d'*Open Content*, il n'y avait eu que 121 demandes d'images.

Objectifs de l'*Open Content* :

- (i) objectif initial : rendre disponibles les images des collections du Getty dans domaine public
- (ii) mettre les images et les documents à la disposition de tous jouera un rôle majeur dans la transformation de l'histoire de l'art
- (iii) accélérateur du processus de démocratisation, permettant au corps professoral, aux étudiants, aux artistes, designers et à toute personne intéressée de travailler avec des documents rares pour produire de nouvelles œuvres, designs et pousser l'érudition par-delà le milieu académique et muséal.

En Octobre 2013, **5400 images de la Collection spéciale du Getty Research Institute** et **4600 images des collections du J. Paul Getty Museum** ont été mises en *Open Content* ; soit un **total de 10 000 images**.

Dans les prochains mois, cette base sera enrichie avec d'autres documents nécessaires à l'histoire de l'art, notamment des livres d'artistes, des lettres, etc.

Les images en *Open Content* sont identifiées avec un lien de téléchargement (« *Download* » *link*).

Les images sont en haute résolution avec des métadonnées intégrées. Les fichiers numériques vont de 5 à 200 megabytes et ils sont au format JPEG, 8 bits par pixel, mode couleur RGB, avec une résolution minimum de 300 ppi.

Tous les fichiers numériques sont de qualité suffisante pour pouvoir faire l'objet de publications.

Avant le téléchargement d'une image, le Getty demande à l'utilisateur de fournir quelques renseignements : qui utilisera l'image (individu, organisme) et l'usage que souhaite faire l'utilisateur.

Lorsque des images en ligne ne sont pas disponibles au téléchargement, c'est soit parce qu'il y a un risque d'atteintes aux droits de vie privée de personnes sur l'image, soit le Getty a des obligations contractuelles qui l'empêchent de distribuer l'image, soit un tiers détient des droits d'auteur.

Il n'y a aucune restriction sur l'usage, la modification ou la réutilisation des images en open content.

Il est possible de les utiliser pour un usage commercial, à condition de veiller à ne pas créer de confusion laissant penser que le Getty soutient ou participe au projet commercial.

Services payants :

Si un utilisateur souhaite corriger la couleur, le format d'une image mise à disposition dans le cadre du programme Open Content ou si une nouvelle photographie d'une image librement téléchargeable est demandée, des frais de service sont demandés :

- un tarif fixe de 15 dollars par image pour les enseignants,
- un tarif fixe de 50 dollars par image pour toutes les autres demandes.

Crédits :

Il est précisé (page de « *The Getty Trust : Open Content program* ») qu'il est nécessaire de donner le crédit de la source suivant lorsqu'on publie une image

« *Digital image courtesy of the Getty's Open Content Program* ».

Et l'information détaillée sur l'œuvre fournie lorsqu'elle est téléchargée.

Disclaimer :

– Le Getty n'affirme pas que les images en *Open Content* sont dépourvues de droits de tiers. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que des tiers ne détiennent pas de droits sur les images.

Creative Commons ?

Le Getty envisage d'ajouter de nombreux et divers documents via le Programme *Open Content* : certains déjà dans le domaine public, d'autres toujours protégés par le droit d'auteur dans d'autres juridictions.

C'est pourquoi le Getty a décidé de **ne pas choisir une licence CC ou la PDM pour le programme**, mais seulement autoriser l'utilisation des images ainsi libérées pour tout usage.

Linked Open Data ?

Projet de publication des 4 vocabulaires du Getty sous *Linked Open Data* sous licence ODC_BY 1.0 de mi-Janvier 2014 à 2015 : d'abord AAT (*Art and Architecture Thesaurus*), puis TGN (*The Getty Thesaurus of Geographic Names*), ULAN (*the Union List of Artist Names*) et enfin CONA (*Cultural Objects Name Authority*).

Donner les images à Wikimedia Commons ?

Une idée que le Getty envisage.

Livres numérisés ?

Le *Research Institute* du Getty Museum a 11140 livres numérisés sur Internet Archive et continue à en ajouter.

REPOSES DU J. PAUL GETTY MUSEUM AU QUESTIONNAIRE

1. Before the images were made available for free, how were they distributed ? Please describe (licences, ...).

Prior to the launch of the Getty's Open Content Program in August 2013, the J. Paul Getty Museum distributed collection images as follows:

- Low-resolution images of the Getty's paintings collection may be downloaded for scholarly and educational use (but not publication) by subscribers to the ARTstor Digital Library - <http://www.artstor.org/index.shtml>
- Low-resolution images may be downloaded for free from our website (www.getty.edu) for personal and non-commercial use, or for fair use under the United States copyright laws.
- All other requests, including for high-resolution images, must be made using the online request forms accessible from http://www.getty.edu/legal/image_request/index.html. Requests are handled by Rights & Reproductions staff in the Museum Registrar's Office. The Museum permits the use of collection images for study/lecture purposes, or for reproduction in print or electronic media for scholarly, educational, or non-commercial purposes. Each request is separately considered, and permission is granted on a case-by-case basis. Fees apply depending on the type and nature of the intended use. Upon payment of any fees (if applicable), the images and permission paperwork are delivered electronically via Hightail to the requester.

This licensing process continues to apply for collection images not yet available under the Getty's Open Content Program.

2. What was the sales revenue for the resale of these images ? If possible, could you provide such numbers for several years (for example : from 2008 until 2012)

Museum Registrar's Office Rights & Reproductions Revenue

Fiscal year 2011 (July 1, 2010 to June 30, 2011): \$54,137

Fiscal year 2012 (July 1, 2011 to June 30, 2012): \$46,123

Fiscal year 2013 (July 1, 2012 to June 30, 2013): \$33,361

The above numbers do not include licensing revenue for merchandise, which is handled by a separate department. We implemented a reduced fee schedule for scholars in late FY12 which accounts for the decline in revenue in FY13.

3. What did you do to tackle the loss of profits ?

The losses are not significant enough for us to mitigate, we will still derive some revenue from licensing, the extent of the loss is not yet known.

4. (along with question number 3) Did you invent an economical model ? (for example, do you get a percentage or did you develop new services?)

While the decision to launch our Open Content Program was largely mission-driven, the issue of revenue loss was discussed, however because of the low revenue we did not implement any new economic model.

5. Does the J. Paul Getty Museum produce derivative products ?

We use some collection images on merchandise sold in our store and online at <http://shop.getty.edu/>. Parsing out products specifically attributable to licensed images would be problematic.

6. Does the J. Paul Getty Museum have a document describing its economical strategy ? If yes, do you think you could provide us with a copy?

We do not have such a document that we can share.

We recommend reading the Mellon Foundation Report on *Images of Works of Art in Museum Collections: The Experience of Open Access* found at <http://www.clir.org/pubs/reports/pub157>

REPONSES DU RIJKSMUSEUM AU QUESTIONNAIRE

1/ Before the images were made available for free, how were they distributed ? Please describe (licences, ...)

Before, they were distributed “by hand” so to speak: we had to send a selection to a specified address. Images were available on our website but lowres only and formally speaking not for download (however, we did not have protection from copying). We had licenses with various commercial partners (for merchandise etc). We sold images for commercial use.

2/ What was the sales revenue for the resale of these images ? If possible, could you provide such numbers for several years (for example : from 2008 until 2012)

Not available. However, image sales have never made a huge profit for the museum. The considerable costs have to be deducted from the gross sales. You have to invest quite heavily in the production of one new image. And our fees have always been very friendly. We do not like it when museums charge over the top for their images.

Merchandise licenses were more profitable, because there are few costs there. Figures are not available.

3/ What did you do to tackle the loss of profits ?

We have other profits now. Non-financial profits. We feel very strong that our collection is not our property, but the property of every Dutchman and therefore of the whole world. The distribution of images has never been more successful. We have reached so many people. Our goal is to be in every house. We want everybody to have a little piece of the Rijksmuseum in their lives.

4/ (along with question number 3) Did you invent an economical model ? (for example, do you get a percentage or did you develop new services?)

Rijksstudio fits perfectly into many important developments of the digital age of today. The most popular digital products have never made a profit: Twitter, Pinterest etc. Look at what they offer and adapt that for the museum. Look at what people use them for, how they work with them and how they have integrated them into their lives, and work with that for the museum. Look at how companies use each other’s content and services to achieve new goals (for example how there are many Twitter clients, or how Google Maps is available for other websites). Look at how everybody is focusing on images rather than text. It is a completely different approach.

5/ We understood during your presentation that the Rijksstudio exhibits and sells works created by people: what is the legal model applied for this? (for example, does the Rijksstudio have a trust ? Does the Rijksstudio behave like an artistic agent?)

This is not correct. People can sell their own products made with Rijksstudio, but not IN Rijksstudio. They can upload an image of their own product into their own Rijksstudio. It will be on display, but it can’t be sold there.

6/ Does the Rijksstudio get a percentage for the sale of works of art ?

If it's not the case, do you get any other kind of benefit ?

See above

7/ Does the Rijksmuseum produce the derivative products it sells ?

No, we don't have derivative products. The concept is the other way around: people are making their own products. We have some products, for marketing purposes only. Not to sell on a grand scale.

8/ Does the Rijksmuseum have a document describing its economical strategy ? If yes, do you think you could provide us with a copy ?

See above. Rijksstudio IS the strategy. If you keep focusing on the money you will not understand the concept of Rijksstudio. By the way, there is a document describing the economic value of the museum for the city of Amsterdam. But this has nothing to do with Rijksstudio directly.

ANNEXES III

Éléments de réponses reçus dans le cadre de la consultation publique

III.1. Fabernovel

III.2. Open Knowledge Foundation France

III.3. SavoirCom1

SI LA CULTURE RAPPORTAIT,
ÇA SE SAURAIT !

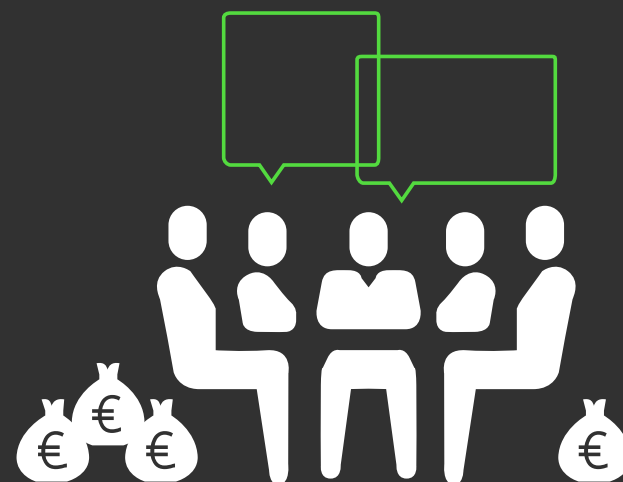
LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION S'INTERROGE

« **Quelles sont les données** publiques culturelles stratégiques **que vous souhaiteriez voir ouvertes** à la réutilisation libre et gratuite ? »



NOUS NOUS INTERROGEONS

« **Comment transformer les données
publiques culturelles stratégiques
ouvertes à la réutilisation libre et gratuite
en accélérateur et levier de croissance pour
la France ?** »



LES DONNÉES QUE FABERNOVEL SOUHAITERAIT VOIR OUVERTES À LA RÉUTILISATION LIBRE ET GRATUITE

4



ARCHIVES HISTORIQUES

- Lettres
- Archives sonores et vidéos
- Photographies
- Liste des œuvres tombées dans le domaine public
- Registre généalogique

INSTITUTIONS CULTURELLES

- Géolocalisation
- Horaires
- Thématiques
- Tarifs
- Fréquences de fréquentation

ŒUVRES NUMÉRISÉES

- Modélisation 3D
- Photos HD
- Livres numériques
- Vidéos et sons
- Plans architecturaux

MÉTADONNÉES DES ŒUVRES

- Localisation
- Description
- Auteur
- Œuvres associées
- Prix
- Propriétaire

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- Budgets et recettes détaillés des institutions culturelles

Notre objectif

Aider le Ministère et les institutions de la culture à développer l'économie culturelle **à la vitesse d'une startup**, en imaginant et produisant des **services et expériences inédites**

NOTRE CONVICTION

La valorisation des données ouvertes par le Ministère et les institutions culturelles favorise la création de services innovants et l'apparition de nouveaux business models.

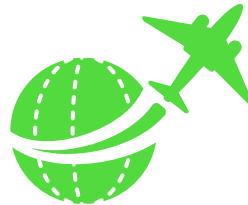
FABERNOVEL a imaginé **3 leviers de croissance** pour **développer l'économie culturelle française**.

4



DYNAMISER
LE MARCHÉ DE L'ART

4



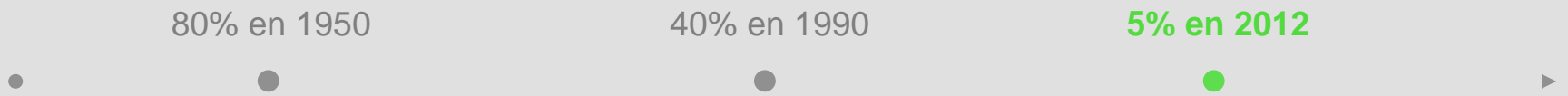
RENFORCER
L'OFFRE
TOURISTIQUE

4



CAPITALISER SUR
L'EXCELLENCE CULTURELLE
FRANÇAISE

Le poids de la France dans le marché de l'art est en baisse depuis la moitié du XXème siècle



Comment la France peut-elle revenir
au centre de la sphère culturelle
internationale et dynamiser le marché
de l'art ?

ASSURER ET VALORISER L'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARTISTIQUE

Mashup, data-visualisations, 3D printing...
L'œuvre dématérialisée se copie, se partage.

Les données sont la nouvelle matière
de création d'un mouvement émergeant qui
bouleversera le marché de l'art traditionnel.

Le Ministère doit **l'inspirer, le diffuser
et le valoriser** afin **d'en capter la valeur.**



PARTAGER ET INSPIRER LES CRÉATIONS DES ARTISTES CONTEMPORAINS

//1 Sur la plate-forme data.culture.fr, Diane participe à un concours invitant les artistes du monde entier à revisiter les classiques de l'art et à partager leurs créations.

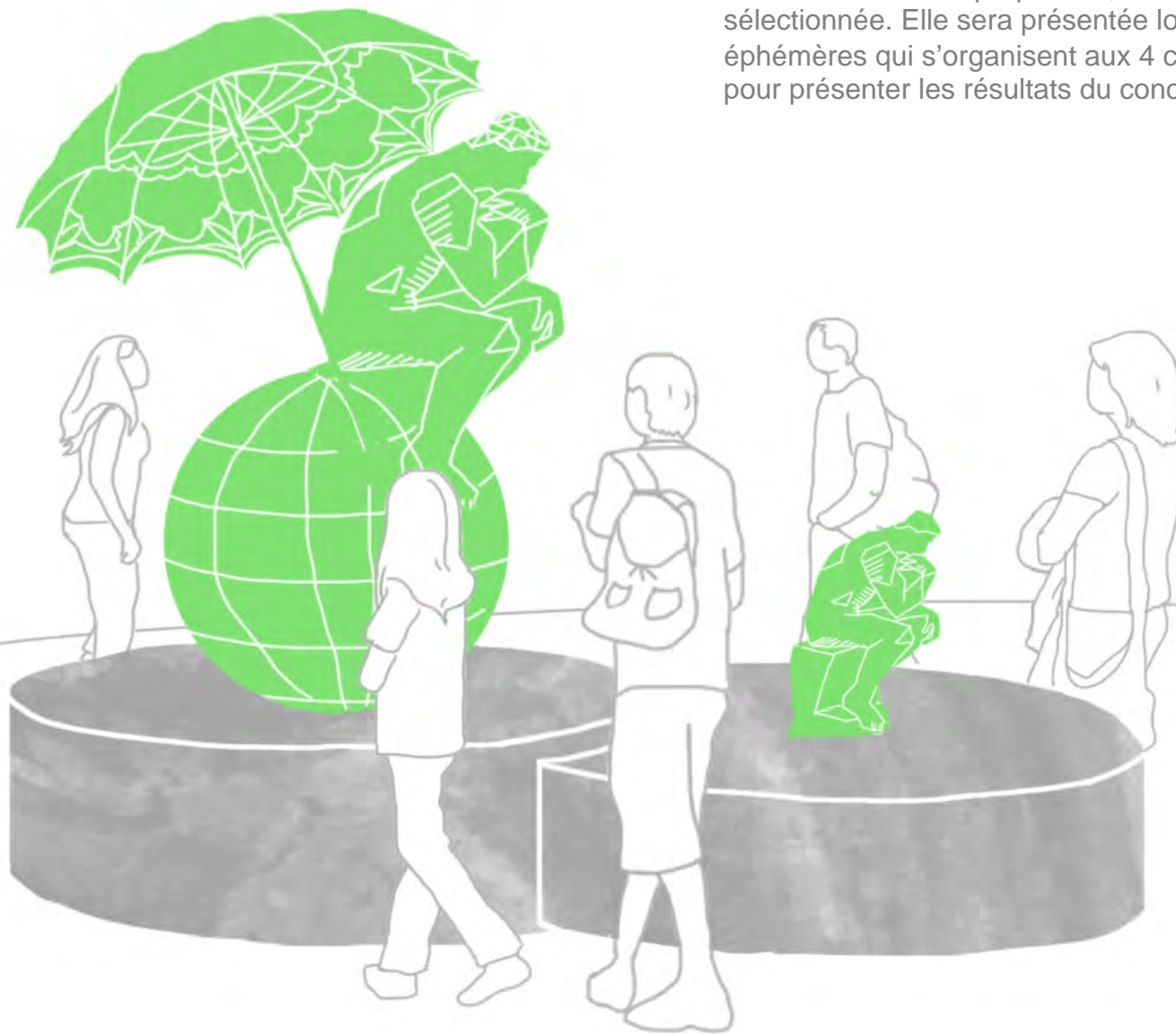


// 2 Depuis son atelier, Diane décide de réaliser l'impression 3d d'un modèle nécessaire à son inspiration. Tous les formats numériques sont accessibles en ligne.

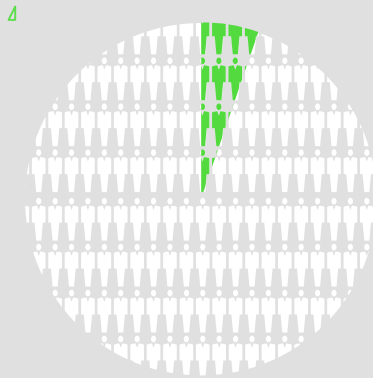
Données nécessaires : œuvres numérisées, détails sur les œuvres (artiste, localisation, dimensions, ...)



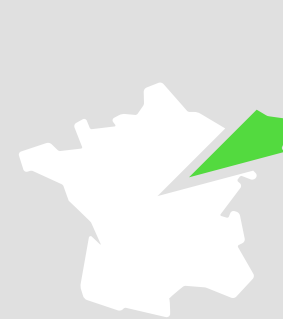
// 3 Diane a pu créer et partager son œuvre.
Parmi toutes celles proposées, la sienne a été
sélectionnée. Elle sera présentée lors d'expositions
éphémères qui s'organisent aux 4 coins du monde
pour présenter les résultats du concours.



Aujourd'hui, la France est la 1ère destination mondiale touristique.
Ce qui représente :



633 000 employés
soit 5,5% des emplois en France



137,6 Mds € de consommation
intérieure soit 7% du PIB français

Comment la France peut-elle
conserver son pouvoir d'attraction
et renforcer son offre touristique ?

OFFRIR UNE EXPÉRIENCE CULTURELLE PERSONNALISÉE, CONTINUE ET ENRICHIE À CHACUN DE SES VISITEURS

L'ouverture des données **donne une nouvelle dimension** au patrimoine culturel français et facilite sa diffusion.

La réutilisation des données culturelles fait naître de nouveaux services proposant une **expérience touristique unique et authentique**.



OFFRIR UNE EXPÉRIENCE INTERACTIVE ET SUR-MESURE À CHACUN DES VISITEURS

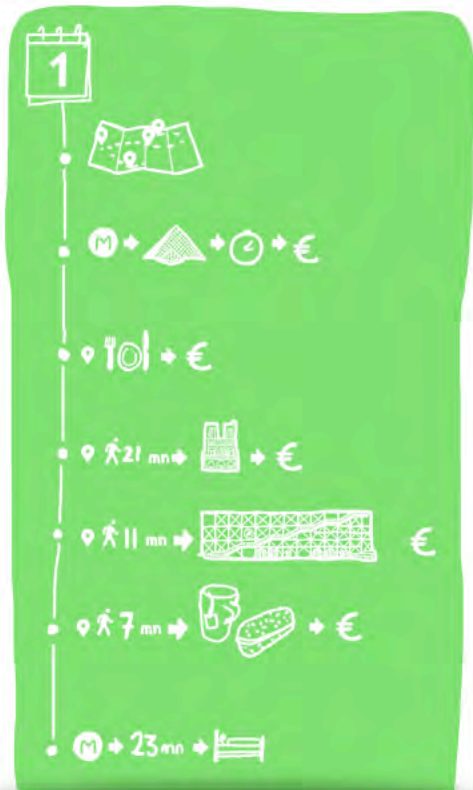
// 1 Julia visite Paris.

Elle a un planning et un budget serré, et a déjà
une idée de ce qu'elle veut visiter.



€ < 100





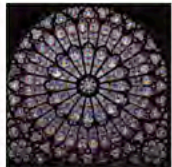
// 2 A l'office du tourisme, elle récupère des Google Glass intégrant les informations de son parcours de visite personnalisé.

Données nécessaires : agendas culturels, géolocalisation des œuvres et des établissements culturels



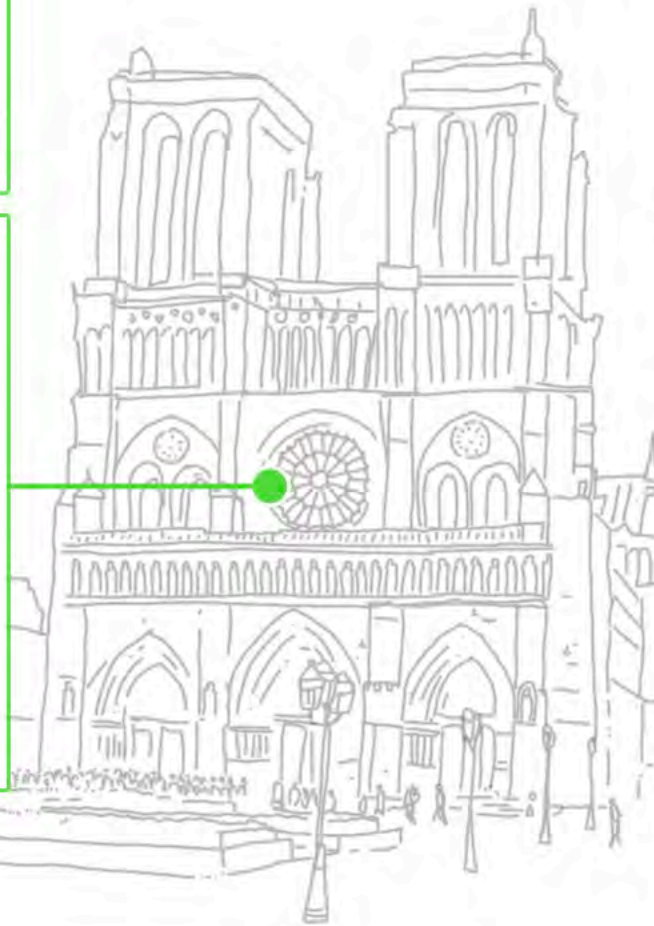


ina Notre Dame de Paris : une histoire de huit siècles



Notre-Dame de Paris possède un immense trésor : ses trois grandes rosaces.

Elles ont été construites au XIIIe siècle et sont de véritables prouesses techniques et artistiques. Les deux plus grandes font 13 mètres de diamètre. Pour voir leur achèvement, le Roi Saint Louis retarda de quelques mois son départ pour la deuxième croisade, c'était en 1270 et il ne devait pas en revenir...



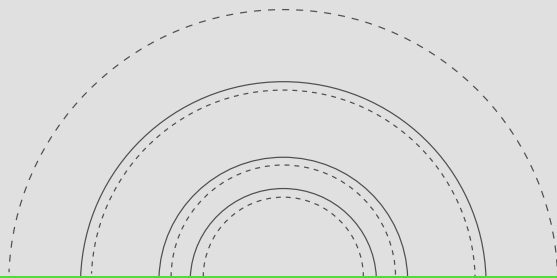
Notre Dame de Paris

Autour de la Cathédrale
Architecture
Concerts – événements
Histoire
Littérature
Peintures
Photographies



// 3 Au fil de sa visite, des informations contextualisées viennent enrichir son parcours.

Données nécessaires : Archives vidéo de l'INA, plans architecturaux, géolocalisation des œuvres d'art publiques



La richesse de l'héritage historique et du patrimoine culturel est le principal moteur de rayonnement de la France dans le monde

Comment capitaliser sur cette
excellence pour continuer de **diffuser**
et de faire rayonner son patrimoine ?

PARTAGER ET TRANSMETTRE L'HÉRITAGE CULTUREL FRANÇAIS

Le numérique doit faciliter un accès sans limites au contenu du patrimoine culturel français.

Il doit également en **diffuser les clés** pour permettre à chacun de le comprendre, de le décrypter et de l'apprécier.

Le savoir se dématérialise :

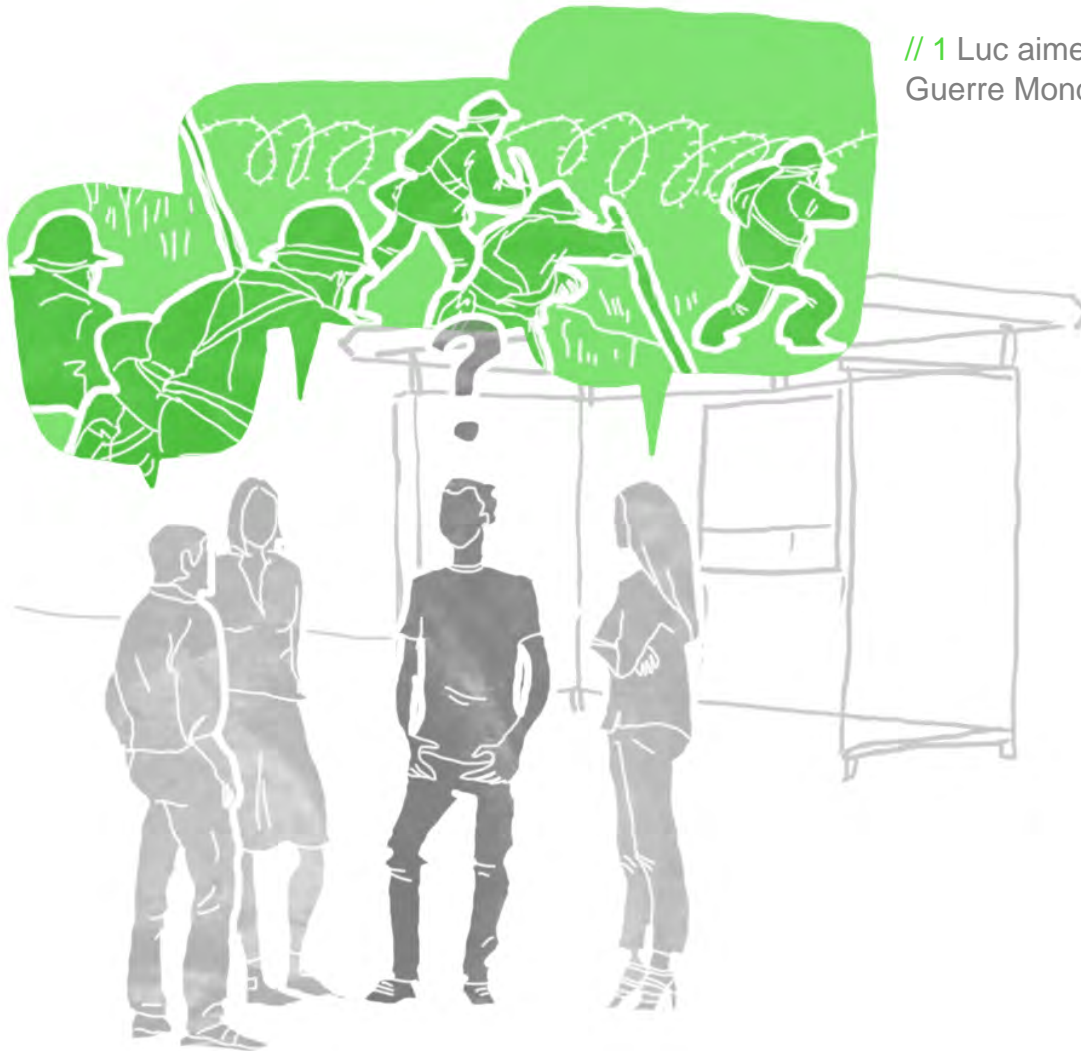
le développement fracassant des **MOOCs** (Massive Online Open Courses), formats de cours accessible gratuitement en ligne, invite à repenser profondément les modes de transmission des connaissances.

Open Data et MOOC sont les deux piliers d'une diffusion universelle de l'excellence culturelle française.

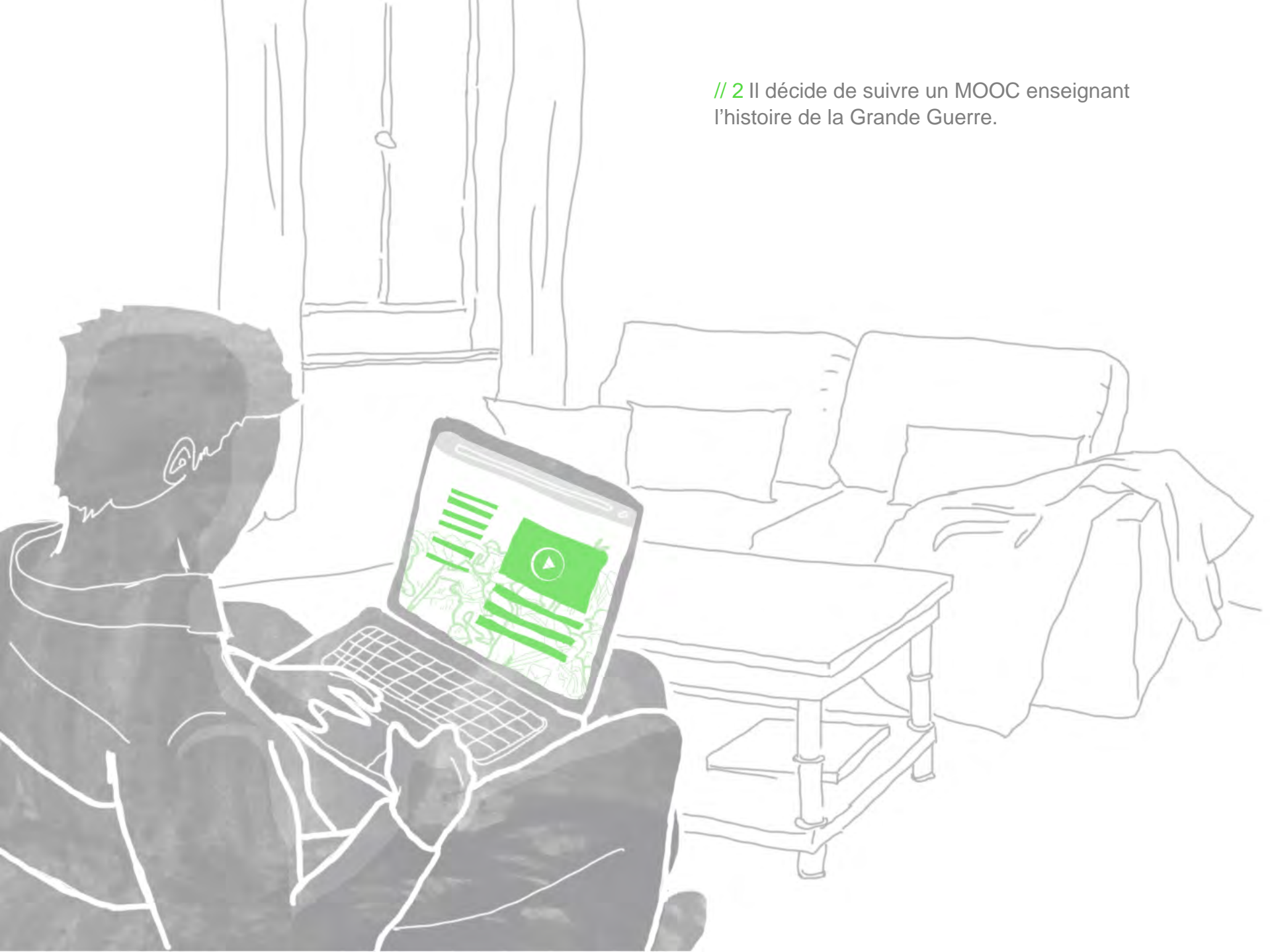



FACILITER LA TRANSMISSION DE L'HISTOIRE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

// 1 Luc aimerait en savoir plus sur la Première Guerre Mondiale



// 2 Il décide de suivre un MOOC enseignant l'histoire de la Grande Guerre.





// 3 Pour approfondir le sujet, Luc parcourt les lettres de poilus, les archives photographiques, vidéos et enregistrements sonores rassemblés sur une même plate-forme.

Données nécessaires : Archives historiques, liste et accès aux œuvres tombées dans le domaine public (lettres de poilus, œuvres d'anciens combattants comme Guillaume Apollinaire), liste des morts pour la France et leur état civil

FABERNOVEL a imaginé et illustré les usages de demain exploitant les données culturelles ouvertes. Nous sommes convaincus du **fantastique potentiel de réutilisation** et de la croissance générée **par la création de nouveaux services** que l'ouverture des données suscitera.

MOOC, impression 3D, réalité augmentée : ces technologies, une fois mures, bouleverseront nos usages et notre quotidien, et suscitent dès aujourd'hui d'importantes réflexions stratégiques visant à les transformer en leviers de croissances.

En les appréhendant et en les intégrant à sa réflexion, le Ministère de la Culture et de la Communication permettra d'en faire des véhicules d'innovation et ainsi favoriser la diffusion, le rayonnement et le renouvellement de son patrimoine culturel.

FABERNOVEL

// PARIS

17 rue du faubourg du Temple
75010 Paris
+33 1 42 72 20 04
meet_paris@fabernovel.com

// SAN FRANCISCO

169 11th St.
San Francisco, CA 94103 USA
+1415 626 6406
meet_sf@fabernovel.com

// NEW YORK

150 West 25th St. , Suite 503
New York, NY 10001
+1415 298 02 09
meet_nyc@fabernovel.com

// MOSCOW

3-iy Monetchikovskiy Peureulok
17, Stroenie 2 Moscow 11054 Russia
+7(999) 639 80 82
meet_moscow@fabernovel.com



Open Knowledge
Foundation
France

Contribution au pilotage de la stratégie Open Data du Ministère de la Culture et de la Communication

Auteurs : Primavera De Filippi et Pierre Chrzanowski

Introduction

Open Knowledge Foundation France est un groupe local du réseau de l'Open Knowledge Foundation, une organisation internationale à but non lucratif qui promeut un accès libre à la culture et aux savoirs. Nous agissons à travers la création d'outils, le développement de projets et l'animation de communautés.

A travers cette consultation, nous souhaitons rappeler nos principes et valeurs dans le domaine de la culture qui sont celles de l'Open GLAM¹ :

Les bibliothèques, archives et musées jouent un rôle fondamental dans la préservation et la transmission de notre savoir commun. Ils sont les gardiens de notre héritage culturel, leurs collections sont notre mémoire.

Internet représente une opportunité sans précédent pour les organismes culturels qui peuvent diffuser leurs collections au plus grand nombre. Chacun pourra désormais non seulement profiter de la richesse des musées, bibliothèques et archives, mais également y contribuer, et la partager.

Les organismes culturels qui ouvrent leurs collections et leurs métadonnées profiteront de ces opportunités.

¹ <http://openglam.org/principles/>

Quelles données culturelles souhaitons nous voir ouvrir ?

Nous entendons qu'un contenu est ouvert² si chacun est libre de l'utiliser, de le réutiliser ou de le partager, et est sujet tout au plus à la mention de l'auteur et/ou au partage des conditions initiales à l'identique.

- **Nous souhaitons un accès aux métadonnées des organismes culturels dans des formats et des licences ouverts.** L'ouverture des métadonnées bibliographiques des collections des musées, bibliothèques et archives augmentent leur usage et donc la possibilité de découvrir ou profiter des oeuvres qu'elles décrivent. Nous préconisons la publication des métadonnées dans des formats sémantiques standards afin de connecter les métadonnées des organismes plus facilement entre elles.

Exemple de la British Library
<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/reuse.asp>

- **Nous souhaitons un accès libre, gratuit et immédiat aux copies numériques des œuvres culturelles disponibles dans le domaine public.** Aucun droit nouveau ni restriction, même temporaire, ne devrait être attaché aux copies ou représentation numériques des œuvres du domaine publique.

Exemple de la National Library of Norway
<http://www.nb.no/English/The-Digital-Library/Digitizing-policy>

- **Nous recommandons enfin aux organismes culturels et acteurs tiers l'exploration et le développement de nouveaux services pour mieux interagir avec le public.** Nous pensons notamment aux services de curation, à la possibilité de rechercher parmi plusieurs collections, à la possibilité de réutiliser, modifier, analyser les copies des œuvres grâce à des outils numériques, et enfin aux projets de crowdsourcing et aux développement d'outils d'analyse pour augmenter la qualité des métadonnées bibliographiques.

Exemple du calculateur du domaine public de l'Open Knowledge Foundation
<http://publicdomain.okfn.org/calculators/>

² <http://opendefinition.org/>

Réponse de Savoirscom1 à la consultation publique relative à l'ouverture des données publiques culturelles

Contact : www.savoirscom1.info ou savoirscom1@gmail.com

14 octobre 2013

Table des matières

1	La délimitation des données publiques culturelles stratégiques à ouvrir à la réutilisation libre et gratuite : de la présentation d'une liste non exhaustive au soutien d'une ouverture totale.	3
1.1	Liste non exhaustive de données publiques culturelles stratégiques à ouvrir à la réutilisation libre et gratuite	3
1.1.1	Ministère de la Culture et de la Communication et ses opérateurs	3
1.1.2	Bibliothèques opérateurs du MCC	4
1.1.3	Centre National du Livre	5
1.1.4	Musées nationaux	5
1.1.5	SIAF et Archives nationales	6
1.2	Les données publiques culturelles susceptibles de constituer des données culturelles stratégiques à ouvrir : l'ensemble des données publiques culturelles	7
1.3	De l'impossible élaboration d'une liste exhaustive de données publiques culturelles	7
1.4	...à la légitimité de l'intégration des données publiques culturelles dans le régime d'utilisation commun des données publiques	8
1.4.1	Pour des motifs économiques	8
1.4.2	Pour des motifs juridiques	9

Introduction

Le collectif Savoirscom1 remercie le ministère de la Culture et de la Communication pour la consultation publique relative à l'ouverture de ses données publiques culturelles stratégiques. En effet, l'ouverture de données publiques culturelles stratégiques permettra tant d'accroître la diffusion de la culture, que de proposer de nouveaux services et de partager des connaissances.

Cette consultation intervient après les parutions successives du guide Dataculture¹ et de la feuille de route Open Data du Ministère de la Culture², qui contiennent des dispositions en faveur de l'ouverture que le collectif salue également.

En réponse à la question : « *Quelles sont les données publiques culturelles stratégiques que vous souhaiteriez voir ouvertes à la réutilisation libre et gratuite ?* », le collectif Savoirscom1 propose donc *un ensemble de jeux de données publiques culturelles stratégiques qu'il souhaite voir ouverte à la réutilisation*, tout en attirant l'attention du ministère de la Culture et de la Communication sur le fait que cette liste ne saurait être exhaustive.

Les données publiques culturelles devraient être considérées dans leur ensemble comme des informations stratégiques à ouvrir à la réutilisation, en leur appliquant le principe de gratuité qui a déjà été mis en place au niveau de l'Etat³.

Le collectif Savoirscom1 s'attache en outre à *énoncer les conditions nécessaires à l'ouverture effective et pérenne de données publiques culturelles*, notamment pour éviter les phénomènes d'enclosures, en incitant le Ministère de la Culture et ses établissements à utiliser des licences comportant des clauses de partage à l'identique.

¹Guide Dataculture. Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel. Mars 2013 : <http://www.culture.fr/Professionnels/Reutilisation-de-ressources-Culture/Guide-Data-Culture>

²Feuille de route Open Data du Ministère de la Culture et de la Communication. Juillet 2013 : <http://cblog.culture.fr/wp-content/uploads/2013/07/Feuille-de-route-open-data-MCC.pdf>

³Voir Décret et circulaire du 26 mai 2011 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

1 La délimitation des données publiques culturelles stratégiques à ouvrir à la réutilisation libre et gratuite : de la présentation d'une liste non exhaustive au soutien d'une ouverture totale.

Le collectif Savoirscom1 a établi une liste non exhaustive de données stratégiques à ouvrir à la réutilisation libre et gratuite, la délimitation de l'intégralité des données publiques culturelles susceptibles d'être stratégiques s'avérant impossibles et confirmant la nécessaire intégration des données publiques culturelles dans le régime d'utilisation commun des données publiques.

1.1 Liste non exhaustive de données publiques culturelles stratégiques à ouvrir à la réutilisation libre et gratuite

1.1.1 Ministère de la Culture et de la Communication et ses opérateurs

- L'ensemble des données statistiques sur le fonctionnement et l'évaluation des opérateurs (données budgétaires, statistiques de fonctionnements sur place et fréquentation des sites et toutes données des enquêtes et/ou études menées par les opérateurs ou financées par eux). Par exemple, les Chiffres clés, Muséostat, PatrimoStat, données sur la lecture publique mise à disposition sur le site « Observatoire de la lecture publique"⁴
- Les données des rapports externes commandés par le MCC devraient systématiquement être placées sous licence ouverte toute exception devrait être dûment validée et faire référence à des critères réglementaires ou légaux (secret économique, etc.)
- Les données des commissions relevant du MCC, notamment la commission permanente de contrôle des SPRD. Plus largement, une réflexion devrait être engagée pour que les données des sociétés de gestion collective fassent l'objet d'une diffusion en Open Data. On pense en particulier aux informations collectées par des sociétés dans le cadre d'une gestion collective obligatoire (CFC) ou d'une licence légale (SOFIA). Pour cette dernière société, en particulier les données qui permettraient d'avoir avec exactitude la part que représentent les acquisitions des bibliothèques dans le marché du livre en France. L'application des principes de l'Open Data aux sociétés de gestion collective constituerait un facteur important d'amélioration de la transparence.

⁴http://www.observatoirelecturepublique.fr/observatoire_de_la_lecture_publique_web/

- L'ensemble des métadonnées des oeuvres culturelles, sur la base de la proposition suivante issue du rapport Lescure⁵ :
 - Créer, sous l'égide des organismes gestionnaires du dépôt légal, et en partenariat avec les sociétés de gestion collective et les organisations professionnelles, des registres ouverts de métadonnées.
 - Lancer une étude de faisabilité et proposer aux parties prenantes une démarche en deux temps :
 1. Création d'un portail d'identification des oeuvres et des ayants droit
 2. Élaboration de mécanismes d'octroi simplifié d'autorisation.

La proposition du rapport Lescure vise les métadonnées produites par les établissements dépositaires du dépôt légal : BnF, INA, CNC.

Le collectif SavoirsCom1 souhaite insister sur l'importance de ces métadonnées qui constituent un socle incontournable pour développer des services commerciaux à valeur ajoutée sur des objets culturels tangibles ou numériques. A cet égard, il est particulièrement important de prévoir une clause de « partage à l'identique » pour ces données de manière à permettre le développement de modèles économiques tout en créant un cercle vertueux d'enrichissement des données fournies par les services publics. (cf partie II)

- Pour l'INA, en plus des métadonnées sur les oeuvres comme indiqué ci-dessus, le Collectif SavoirsCom1 recommande de rendre librement et gratuitement réutilisables les archives audiovisuelles elles-mêmes, au moins pour les documents de l'ORTF jusqu'à 1968, dont le financement a été assuré exclusivement par les contribuables⁶
- Les données relatives au montant et à l'évaluation des dispositifs législatifs, notamment l'impact des taxes et des aides accordées (en particulier la taxe sur la copie privée).

1.1.2 Bibliothèques opérateurs du MCC

- L'ensemble des données bibliographiques des catalogues nationaux de la Bibliothèque Nationale de France y compris les données d'autorité, pour faire suite à la démarche d'ouverture entreprise dans le cadre de data.bnf.fr, y compris pour les données qui ne sont pas encore passées en RDF⁷

⁵http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/rapport_lescur/index.htm

⁶<http://paigrain.debatpublic.net/?p=2515>

⁷<http://data.bnf.fr/>

- L'ensemble des données relatives au dépôt légal administré par la BnF, pour tous les types d'oeuvres concernées, y compris le dépôt légal du web
- Les informations de la base ReLIRE gérée par la Bibliothèque nationale de France, dont les possibilités d'interrogation sont beaucoup trop limitées à l'heure actuelle
- Les données correspondant à des oeuvres du domaine public numérisées (contenus par exemple dans la bibliothèque numérique Gallica, dans la base Mandragore ou dans la banque d'images du service de reproduction de la BnF). A l'heure actuelle, la BnF impose une restriction à l'usage commercial de ces fichiers, en négation de l'appartenance au domaine public des oeuvres reproduites.

Dans son guide Dataculture, le MCC recommande lui-même l'usage de la Public Domain Mark pour les oeuvres du domaine public numérisées.

Le rapport Lescure recommande de son côté « d'indiquer que les reproductions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public » et « d'affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes ». La loi du 17 juillet 1978 ne devrait pas être utilisée ainsi pour restreindre la réutilisation du domaine public numérisé.

1.1.3 Centre National du Livre

- L'ensemble des données statistiques sur l'attribution et l'usage des aides accordées
- Les listes des acquisitions des bibliothèques qui font l'objet d'un dispositif d'aides du CNL.

1.1.4 Musées nationaux

- Les données des catalogues des musées nationaux, en particulier les données en RDF produites par le Centre Pompidou dans le cadre du Centre Pompidou Virtuel. Dans sa feuille de route Open Data, le MCC indique souhaiter

Investir les technologies du web sémantique et amorcer une dynamique de linked opendata dans le secteur culturel en contribuant au rayonnement de la culture française et de la francophonie sur Internet.

Le Centre Pompidou a certes accepté d'ouvrir les données relatives à ses dossiers pédagogiques à l'occasion du Hackathon Dataculture qui aura lieu en octobre⁸, mais ce n'est pas suffisant. Il est incohérent de voir des établissements

⁸<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/A-la-une/Education-artistique-L-Automne-numerique->

culturels relevant de la tutelle du MCC s'engager dans des démarches de production de données enrichies en RDF, sans ouvrir dans le même temps les données à la réutilisation libre et gratuite.

D'autres projets de production de métadonnées enrichies en RDF sont en cours, notamment à la Cité de la Musique ou au Musée du Quai Branly : il importe que ces données soient diffusées en Open Data dès leur publication pour éviter l'incohérence dans laquelle se trouve actuellement le Centre Pompidou.

- Pour les mêmes raisons déjà détaillées ci-dessus pour les œuvres du domaine public numérisées par la BnF, les images produites ou diffusées par la Réunion des Musées Nationaux (RMN) à partir d'œuvres du domaine public devraient être placées sous Public Domain Mark. Actuellement, la réutilisation de ces images est empêchée, par des mentions de type « copyright : tous droits réservés » à la validité juridique douteuse où l'usage commercial est soumis à redevance, par invocation de la loi du 17 juillet 1978 sur les informations publiques.
- Les informations contenues dans la base Joconde, Portail des collections des Musées de France, qu'il s'agisse des notices descriptives ou des œuvres numérisées, lorsqu'elles appartiennent au domaine public (pour les raisons exposées ci-dessus).
- Les informations relatives au prêt des œuvres dans les musées nationaux.

1.1.5 SIAF et Archives nationales

- L'ensemble des données statistiques transmises chaque année par le réseau des archives territoriales (régions, départements, communes et centres de gestion) et publiées par le SIAF⁹
- Moyennant le respect des règles fixées par la loi du 6 janvier 1978 et par la CNIL concernant la protection des données personnelles, l'ensemble des métadonnées et informations produites par les Archives nationales pour élaborer ses instruments de recherche, inventaires, répertoires en ligne et bases de données¹⁰.
- Au-delà des métadonnées, le Collectif SavoirsCom1 recommande de rendre réutilisables librement et gratuitement les documents numérisés par les différents services à compétence nationale des Archives nationales¹¹.

⁹<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/donnees-statistiques/>

¹⁰<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/instruments-de-recherche.html>

¹¹<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/documents-en-ligne.html> ou encore <http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/>

- Pour les mêmes raisons que signalées ci-dessus pour les oeuvres du domaine numérisées par la BnF et la RMN, l'ensemble des oeuvres du domaine public figurant dans la base ARCHIM. Les Archives nationales ont accepté de libérer une sélection de grands documents de l'histoire de France, à l'occasion du Hackathon Dataculture¹², mais une telle démarche, qui reste exceptionnelle, confirme a contrario le principe du contrôle de la réutilisation du domaine public numérisé.

1.2 Les données publiques culturelles susceptibles de constituer des données culturelles stratégiques à ouvrir : l'ensemble des données publiques culturelles

Chaque donnée publique culturelle est susceptible de constituer une donnée publique culturelle à ouvrir et l'intégration des données publiques culturelles dans le régime d'utilisation commun des données publiques est juridiquement légitime.

1.3 De l'impossible élaboration d'une liste exhaustive de données publiques culturelles

Il s'avère totalement impossible de connaître à l'avance l'ensemble de données publiques culturelles que des acteurs pourront judicieusement valoriser. En effet, il n'y a que lorsque les données publiques sont à la disposition des acteurs, que ceux-ci peuvent se les approprier et déterminer, parfois suite à des essais successifs, les utilisations qu'ils pourront en faire.

C'est en conviant des designers, développeurs, porteurs de projets, créatifs, et autres curieux à piocher dans un vaste ensemble de jeux de données, que le Ministère de la Culture et de la Communication permettra à la créativité de se développer à partir des données publiques culturelles. Des personnes commenceront à réaliser d'amples études sur l'utilisation des données publiques culturelles dès lors qu'elles sauront que celles-ci sont effectivement ouvertes. Des innovations de rupture seront dès lors réalisées avec l'émergence d'usages inattendus de données.

Peu d'acteurs peuvent actuellement se permettre d'investir dans de vastes études d'utilisation de données publiques culturelles sans savoir s'ils auront la possibilité concrète de mettre à profit leurs études. Par ailleurs, il est difficile de se focaliser sur des données publiques culturelles précises lorsqu'on ignore la qualité de ces données. Or, toutes les données publiques n'ont pas la même qualité : des données peuvent être mises en ligne avec un contexte, de manière non filtrée, sous forme de données structurées, dans des formats non-propriétaires, dans des formats propriétaires, avec la possibilité d'utiliser des url pour identifier les données, etc...

¹²<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/A-la-une/Education-artistique-L-Automne-numerique->

L'ouverture de l'ensemble des données publiques culturelles permettra finalement aux institutions culturelles de devenir des espaces ouverts et inclusifs où chacun peut trouver sa place. Les institutions culturelles deviendront des espaces vivants qui évolueront avec leurs utilisateurs, un véritable réseau connecté à diverses communautés et entreprises aux intérêts variés. L'ensemble de la société bénéficiera du principe de l'externalité positive. Une concurrence équitable entre toutes les entreprises pourra s'instaurer. L'économie comme le tourisme seront stimulés.

En continuant à restreindre l'usage des données publiques culturelles face à des établissements étrangers engagés dans des démarches d'ouverture, on peut même estimer que la France risque de prendre un retard culturel et économique considérable. Le choix d'ouvrir ou non leurs données ne devrait plus être laissé aux établissements et services culturels, et ce d'autant plus que les données publiques culturelles pourraient être intégrées dans le régime d'utilisation commun des données publiques.

1.4 ...à la légitimité de l'intégration des données publiques culturelles dans le régime d'utilisation commun des données publiques

Le Ministère de la Culture et de la Communication devrait imposer à l'ensemble des opérateurs culturels sous sa tutelle d'ouvrir leurs données culturelles tant pour des motifs économiques que juridiques.

1.4.1 Pour des motifs économiques

La possibilité de monétiser les données culturelles a longtemps été défendue au regard des besoins élevés d'investissement dans des opérations de numérisation complexe.

Cependant, le rapport Data Culture a mis en évidence la faiblesse des revenus financiers issus des redevances liées à l'exploitation des données publiques culturelles :

Une analyse fine du marché de la donnée publique dans le secteur culturel met en exergue qu'à l'exception des grands projets de réutilisation menés par de grands établissements publics, le plus souvent des établissements publics à caractère industriel et commercial, le bénéfice financier reste faible ou représente des revenus marginaux. à ce titre, une mise en balance des intérêts de l'Institution doit être réalisée entre les revenus financiers réalisés en matière de réutilisation de ses données et la stratégie numérique de dissémination, de visibilité et d'économie de notoriété qui peut être développée par une ouverture plus grande des données.

Et, plus qu'une source de revenu faible ou marginal, les redevances liées à l'exploitation des données publiques culturelles représentent bien souvent une charge pour les opérateurs publics culturels. En effet, opérateurs publics culturels, tel que les archives municipales de Toulouse¹³, ont constaté que l'exigence de redevance payante, ne serait-ce que pour un usage commercial, soulevait de nombreuses difficultés. En effet, les difficultés à établir clairement le caractère commercial de certains usages font que la plupart des agents sont perdus dans des méandres juridiques et dans l'incapacité de répondre rapidement à des demandes de réutilisation.

1.4.2 Pour des motifs juridiques

La nature même des données publiques culturelles ne justifie pas non plus leurs soumissions à un régime dérogatoire. En effet, s'il est indiqué sur le C/blog¹⁴ que l'exception culturelle est justifiée par la nécessité de protéger les données personnelles, la loi de 1978 prévoit déjà des dispositions protectrices en lien avec les données personnelles applicables à toutes les administrations en son article 13 :

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la [loi du janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

Toutes les institutions publiques sont susceptibles d'être confrontées au problème des données personnelles et celles qui concernent les institutions culturelles ne sont pas particulièrement plus sensibles que les autres. Les données personnelles d'un service d'archives ne sont pas plus sensibles que celles d'un hôpital.

L'exception culturelle ne peut pas non plus être justifiée par le fait que les opérateurs culturels doivent

conserver une certaine latitude [...] des données protégées par un droit de propriété littéraire et artistique ou industrielle

. En effet, là encore, les opérateurs culturels ne sont pas les seuls à détenir des documents potentiellement couverts par des droits de propriété intellectuelle et l'article 10 de la loi de 1978 a prévu le cas des données protégées par un droit de propriété littéraire et artistique ou industrielle en disposant que

¹³<http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2013/09/22/toulouse-ouvre-ses-archives-la-fin-du-verrouill>

¹⁴<http://cblog.culture.fr/2011/03/01/la-valorisation-des-donnees-publiques-culturelles-moteur-dune-econ>

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents : [...] - sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Le Conseil National du Numérique a d'ailleurs publié en 2012¹⁵ un avis en faveur de l'intégration des données publiques culturelles dans le régime d'utilisation commun des données publiques :

Il ne semble pas proportionné de créer un régime d'exception à tout le secteur culturel s'il n'est justifié que par des cas très particuliers, qui restent d'ailleurs à définir précisément. Le CNNum propose donc d'intégrer les données culturelles dans le régime de réutilisation commun.

Pour arriver à un tel résultat, il existe un moyen simple, celui de réviser la circulaire du 26 mai 2011¹⁶ qui maintient une dérogation en faveur des établissements publics culturels sous tutelle du MCC :

L'article 11 de la loi prévoit un régime dérogatoire pour les établissements et les institutions d'enseignement et de recherche ainsi que pour les établissements, organismes ou services culturels qui fixent, le cas échéant, leurs conditions de réutilisation de leurs informations publiques. Ces établissements ainsi que les collectivités territoriales et les personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public peuvent, **s'ils le souhaitent**, mettre à disposition leurs informations publiques sur le portail « data.gouv.fr ». Dans ce cas, une convention fixe les conditions de réutilisation de ces informations.

En supprimant ce régime dérogatoire, les établissements culturels se verraient soumis aux mêmes obligations que les autres administrations de l'Etat (en principe, publication et réutilisation libre et gratuite des données sur le portail data.gouv.fr).

2 Conditions nécessaires à l'ouverture effective et pérenne de données publiques culturelles stratégiques, évitement des phénomènes d'*enclosure* et partage à l'identique

Une ouverture effective et pérenne de données publiques culturelles stratégiques implique tant de gérer des éléments au carrefour de régime juridique variés que

¹⁵http://docs.google.com/viewer?url=http://www.cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05_AvisCNNum_12_OpenData.pdf et <http://www.cnnumerique.fr/ouverture-des-donnees-publiques-lavis-du-cnnum/>

¹⁶<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

d'éviter des phénomènes d'*enclosure*. Nonobstant un accès gratuit aux données, le collectif affirme que cela doit se faire dans des conditions de "partage à l'identique » où ce qui est créé et vendu de manière exclusive ne doit pas être les données elles-mêmes, mais les services qui leurs sont associés¹⁷.

Le collectif souhaite attirer tout particulièrement l'attention sur l'importance de prévoir des clauses de reversement des ajouts ou enrichissements faits aux données (partage à l'identique avec des licences de type ODBL¹⁸, utilisée par de nombreuses collectivités territoriales en France dans le cadre de leurs projets Open Data). Ces clauses obligatoires pour les acteurs économiques ou associatifs peuvent être considérées comme un retour légitime auprès des acteurs publics des externalités positives produites par les réutilisateurs ainsi qu'un encouragement à des modèles économiques fondés sur les services et non sur la revente de données publiques.

Or à l'heure actuelle, un seul choix est possible pour l'ouverture des données du MCC ou de ses établissements : la Licence Ouverte d'Etalab, qui est requise pour diffuser des données via le portail data.gouv.fr. Le Guide Dataculture publié par le MCC recommande uniquement l'utilisation de cette licence, sans mentionner les possibilités de diffusion des données avec une clause de partage à l'identique.

Le collectif SavoirsCom1 recommande vivement qu'une possibilité soit laissée aux services et établissements culturels d'utiliser la licence ODbL ou d'autres licences compatibles. Les Archives municipales de Toulouse ont à ce titre mis en place un système original de licences, sur lequel le collectif SavoirsCom1 attire l'attention du MCC :

les Archives municipales de Toulouse ont fait le choix de proposer trois licences différentes :

- Les œuvres dont la mairie détient les droits patrimoniaux sont placées sous **Creative Commons, avec les conditions BY-SA** (libre réutilisation, sous réserve de mention de la paternité et de partage à l'identique).
- Les informations publiques, prises individuellement, sont placées sous le régime de la **loi 78-753** (libre réutilisation, sous réserve de citer la source), auquel a été ajoutée une condition supplémentaire de **partage à l'identique**.
- En cas de réutilisation d'une partie « substantielle » du contenu de la base (œuvres et/ou informations publiques), alors la **licence ODbL** s'applique (libre réutilisation, sous réserve de mentionner la paternité, de partager aux mêmes conditions et de garder ouvert le résultat de la réutilisation).

Le collectif SavoirsCom1 attire ici l'attention du Ministère sur le fait que les Archives de Toulouse ont construit un partage à l'identique directement à partir de la

¹⁷Voir le Manifeste de SavoirsCom1 : <http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/>

¹⁸<http://opendatacommons.org/licenses/odbl/>

loi du 17 juillet 1978, qui porte sur les données elles-mêmes et pas seulement sur la base de données. Cette démarche apparaît particulièrement intéressante.

Le partage à l'identique, qui a déjà fait ses preuves dans le domaine du logiciel, constitue un mécanisme essentiel pour éviter les phénomènes d'*enclosure*, c'est-à-dire la réappropriation à titre exclusif de biens communs mis en partage¹⁹. Le partage à l'identique peut constituer un facteur de régulation des rapports entre le secteur public et le secteur privé, en prévenant l'apparition de situations de position dominante obtenue par de gros acteurs sur certains types de marchés et en favorisant la diversité et l'ouverture de l'écosystème de réutilisation.

En outre, le collectif souhaite insister sur l'usage de formats ouverts et interopérables pour toutes les données mises à disposition, condition nécessaire à leur réutilisation par des tiers.

¹⁹Voir Jordi Navarro. Entre ouverture et enclosure : les biens communs contaminants. Papiers et Poussières, 5 août 2012 : <http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2012/08/05/entre-ouverture-et-enclosure-les-biens-communs-contaminants/>

RAPPORT

Ouverture et partage des données publiques culturelles
pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel



Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01